

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	2
I – CONTEXTE	5
I.a – DÉCOUPAGE ADMINISTRATIF.....	5
I.b – PRÉSENTATION DU BASSIN VERSANT ET DE LA VALLÉE DE L'EURE.....	5
I.b.1 – SITUATION DU BASSIN VERSANT.....	5
I.b.2 – LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE.....	5
I.b.3 – LA VALLÉE.....	6
I.b.4 – GÉOLOGIE.....	6
II.a – ÉTUDE HYDROLOGIQUE.....	7
II.a.1– LA PLUVIOMÉTRIE.....	7
II.a.2– LE RÔLE NON NEGLIGEABLE DE LA NAPPE ALLUVIALE.....	7
II.a.3 – LES STATIONS DE JAUGEAGE.....	7
II.a.4 – ÉLÉMENTS D'ARCHIVES.....	7
II.a.5 – LES CRUES HISTORIQUES.....	8
II.a.6 – DEBITS ET CRUES DE CALAGE RETENUS.....	8
II.a.7 – CRUE DE REFERENCE.....	8
II.b – ÉTUDE HYDRAULIQUE.....	9
II.b.1 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES.....	9
II.b.2 – CONSEQUENCES.....	9
III – CONCERTATION.....	9
IV – PROCÉDURE.....	12
V – LES PIÈCES DU PPRI.....	13
V.a – RÉGLEMENT ET CARTES DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	13
V.b – CARTES DES ALÉAS	15
V.c – CARTES DES ENJEUX.....	15
VI- COMMENTAIRES PAR COMMUNES.....	17

INTRODUCTION

Les risques naturels font chaque année des victimes, sinistrés, blessés, mais également des morts.

S'agissant du risque inondation, il concerne en France plus d'une commune sur trois. Il s'est accru avec l'extension de l'urbanisation dans les plaines alluviales qui sont souvent les champs d'expansion des crues. Ce risque ne doit pas être sous-estimé ou disparaître de la mémoire collective, même si les phénomènes météorologiques à l'origine des inondations catastrophiques ne se reproduisent pas pendant une longue période. Les événements de février 2010 en Vendée, qui ont fait 53 morts, nous le prouvent bien. En 25 ans, plus de 250 morts ont été dénombrés en France en raison du seul risque inondation, sans compter les centaines de milliers de personnes sinistrées économiquement et affectées psychologiquement.

Rappelons donc quelques événements survenus durant ces 25 dernières années :

24-27 décembre 1993 : d'importantes crues, notamment de l'Oise, de la Seine et de la Marne, provoquent la mort de 3 personnes et l'évacuation d'environ 8000 personnes.

22-26 janvier 1995 : fortes intempéries sur le nord du territoire provoquant d'importantes inondations à partir du 22 en Bretagne et en Basse-Normandie puis à partir du 26 dans l'Est notamment dans les Ardennes. Au total, 43 départements sont touchés par les inondations qui provoquent la mort de 16 personnes et 4 disparitions.

26-30 décembre 1999 : les 26 et 27, violentes tempêtes touchant le Nord puis le Sud du territoire, 88 morts, quatre millions de foyers privés d'électricité, parc forestier gravement touché, inondations, infrastructures et patrimoine historique endommagés.

14-17 juillet 2003 : du 14 au 15, violents orages dans l'Ouest, entraînant la mort de 5 personnes et d'importants dégâts matériels, notamment dans les Landes.

Février 2010 : la tempête Xynthia , 53 morts.

De même, ce n'est pas parce qu'est déjà survenu un épisode de caractère exceptionnel qu'il ne peut se répéter à l'échelle d'une vie humaine. Ainsi, la Loire a connu en seulement 20 ans trois crues (1846, 1856 et 1866) évaluées à une période de retour statistique supérieure à cent ans.

Enfin, les indemnisations versées au titre des catastrophes naturelles ont un coût supporté par la collectivité (2,5 milliards d'euros pour la crue de février 2010) qui peut affecter durablement l'économie locale, voire nationale.

Si les crues de type torrentiel, qui affectent surtout le sud de la France, sont les plus spectaculaires, elles ne doivent pas faire oublier que le risque existe bel et bien dans l'ensemble du pays, et notamment pour les régions qui connaissent des inondations de plaine, comme l'Eure-et-Loir.

En Eure-et-Loir, la crue de 1995, dont le souvenir est encore vif étant donné les dégâts qu'elle a occasionnés, est considérée comme une crue « vincennale », c'est-à-dire qui a une probabilité de un sur vingt de se produire chaque année. Qu'en serait-il si nous devions faire face à une crue de type centennale, voire plus ?

La législation des Plans de Prévention des Risques Naturels, dont font partie les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI), émane de ces constats et d'une volonté de profonde réorganisation de la prévention des risques naturels prévisibles. En effet, face aux inondations, la prévention est non seulement indispensable mais en plus elle s'avère un outil d'une remarquable efficacité si l'ensemble des acteurs y adhère.

L'article L562-1 du Code de l'environnement énonce donc :

« l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où ils pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° »

Les Plans de Prévention des Risques ont des conséquences à la fois pour les communes, en termes d'urbanisme, et pour les particuliers, qui sont responsabilisés face au risque qu'ils encourent du fait de l'emplacement de leur habitation. Dans le domaine de la prévention des risques, les responsabilités sont en fait clairement partagées et clairement établies à tous les niveaux d'intervention.

Au niveau national, le dispositif public de gestion des risques naturels s'appuie sur le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie pour ce qui relève de la prévention et de la protection, et le ministère de l'Intérieur pour la préparation et la gestion des crises. Le ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique assure d'autre part la tutelle du secteur des assurances, en charge de l'indemnisation en cas de sinistre. Au-delà de ces trois ministères clés, les ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, des Affaires étrangères et du Développement international contribuent dans leur domaine à la prévention des risques de catastrophes.

Au niveau local, la gestion des risques est placée sous la responsabilité :

• **du maire de la commune** : responsable de l'aménagement et de la sécurité sur son territoire, il doit veiller à l'information sur les risques et à l'organisation des secours en cas de crise. L'approbation d'un plan de prévention des risques lui donne l'obligation d'informer sa population au minimum tous les deux ans et de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) dont l'objet est d'anticiper les crises et de préparer la commune à y répondre le plus rapidement et le plus efficacement possible.

De plus, le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L562-4 du Code de l'environnement). Il doit être annexé dans un délai de 3 mois par le conseil municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de chaque commune, conformément à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme. La mise en cohérence du projet d'aménagement traduit dans le plan local d'urbanisme avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) intervient à la première révision du document communal.

• **du Préfet du département** : représentant de l'État, il dirige la mise en œuvre locale des politiques publiques. Il a notamment la charge de conduire un programme des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) pour son département. Il prend **l'arrêté de**

prescription qui détermine le périmètre et la nature des risques qui font l'objet de l'étude. Après l'enquête publique, il prend **l'arrêté d'approbation**. Ces arrêtés sont notifiés aux maires dont la commune est incluse dans le périmètre et ils sont publiés au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet est également responsable de l'organisation des secours lorsqu'un événement dépasse les capacités d'une seule commune. Il peut faire appel au niveau zonal voire national selon l'ampleur du sinistre. Il anime en outre diverses réflexions et démarches au plan départemental ayant trait à la gestion des risques.

- du Conseil Général, qui finance le fonctionnement des différents services départementaux spécialisés dont notamment les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS), plus connus sous le terme « les pompiers ».

- de chaque individu, dont la place dans la prévention des risques et la gestion des crises est réaffirmée dans la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et dans la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Ainsi, chaque personne qui vend ou loue un bien immobilier a une obligation d'information : il s'agit de l'Information des Acquéreurs et Locataires (IAL), qui doit établir la situation du bien au regard des risques auxquels il est exposé.

De plus, le fait de construire ou d'aménager dans une zone interdite par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRI est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'urbanisme (1 200€ à 300 000€ d'amende). L'article L480-5 du même code permet également au juge de faire remettre le terrain dans son état initial (démolition du bâti construit en infraction aux règles), aux frais du contrevenant.

Enfin, les biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du Plan de Prévention des Risques Inondation en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets de catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance « dommages aux biens et aux véhicules ».

Au-delà de la volonté de garder en mémoire la réalité du risque présent sur notre territoire, cette note de présentation a pour but d'explicitier la démarche d'élaboration du plan de prévention des risques de l'Eure de Maintenon à Montreuil, s'inscrivant dans cet environnement global : re-situer le périmètre du plan dans son contexte, présenter la méthodologie employée pour estimer la crue prise comme référence pour définir les règles applicables, détailler la procédure (tout au long de laquelle la concertation a tenu une place centrale) et les pièces constituant le PPRI.

Un glossaire en fin de règlement y définit les mots et expressions spécifiques identifiées par une astérisque.

I – CONTEXTE

I.a – DÉCOUPAGE ADMINISTRATIF

Le présent Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) porte sur la vallée de l'Eure, sur des communes du département d'Eure-et-Loir. Elles sont au nombre de dix-sept, soit de l'amont vers l'aval :

Maintenon, Pierres, Villiers-le-Morhier, Nogent-le-Roi, Lormaye, Coulombs, Chaudon, Bréchamps, Villemeux-sur-Eure, Charpont, Ecluzelles, Luray, Mezières-en-Drouais, Sainte-Gemme-Moronval, Dreux, Chérisy et Montreuil.

Toutes ces communes sont pourvues d'un document d'urbanisme.

Ces communes sont rattachées soit à la communauté d'agglomération « du Pays de Dreux », soit à la communauté de communes « des Terrasses et Vallées de Maintenon » soit à la communauté de communes « des Quatre Vallées ».

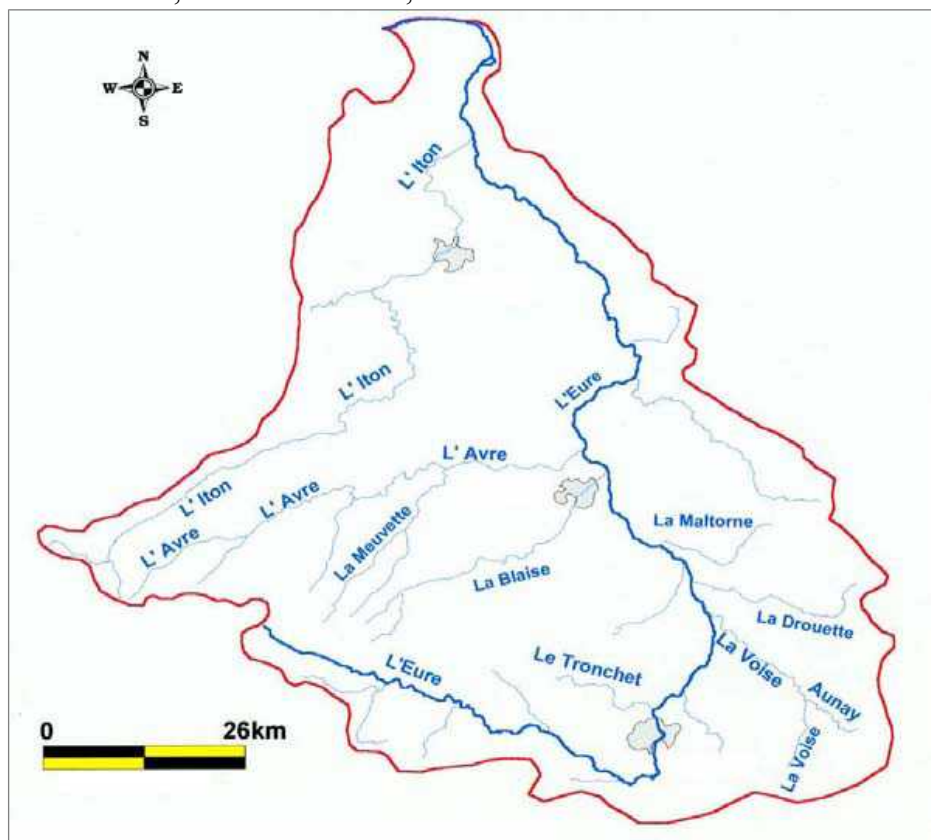
En amont, le PPRI de l'Eure de Lèves à Mévoisins a été approuvé le 19/02/09.

En aval, le PPRI de l'Eure de Abondant à Guainville a été approuvé le 14/04/14.

I.b – PRÉSENTATION DU BASSIN VERSANT ET DE LA VALLÉE DE L'EURE

I.b.1 – SITUATION DU BASSIN VERSANT

L'Eure est un affluent rive gauche de la Seine, sa confluence se situe en amont de Rouen, à Elbeuf. Cette rivière draine un bassin versant de faible altitude et d'une superficie de 6250 km² sur les départements de l'Orne, de l'Eure-et-Loir, des Yvelines et de l'Eure.



I.b.2 – LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

La rivière a une longueur de 235 km, elle prend sa source dans les massifs boisés des collines du Perche à environ 215 m d'altitude. Elle se jette dans la Seine à très faible altitude, sa pente moyenne est d'environ 1‰.

Son bassin versant est compact car elle coule d'abord vers l'Est avant de se diriger vers le Nord – Ouest, formant un angle aigu.

Ses principaux affluents en Eure-et-Loir sont la Blaise et l'Avre en rive gauche, la Voise, la Drouette et la Vesgre en rive droite.

Le tronçon concerné par le présent Plan de Prévention des Risques inondation, entre son amont et son aval, est dénommé « Eure moyenne ».

I.b.3 – LA VALLÉE

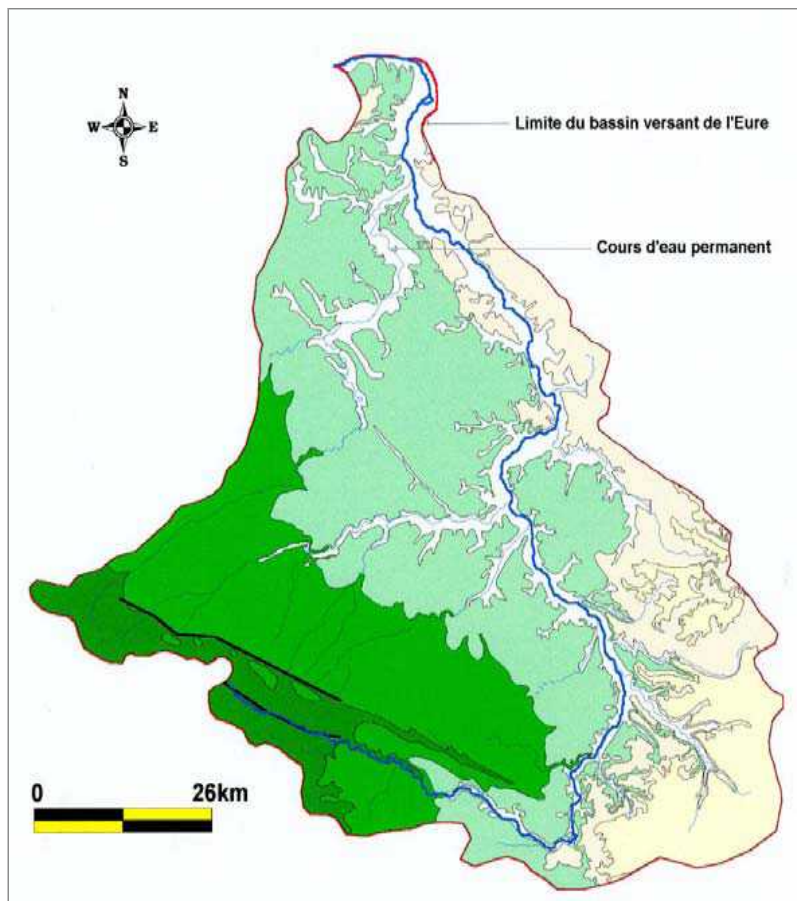
La vallée de l'Eure a été largement exploitée pour l'extraction de granulats, c'est pourquoi elle présente de nombreux plans d'eau qui ont une influence non seulement sur les nappes mais également sur les écoulements qui peuvent être favorisés (faible rugosité), ou sur le stockage des crues qui est augmenté, entraînant un écrêtage de la crue (laminage de l'hydrogramme). Par contre, les terres de découverte ont souvent été déposées autour d'elles, créant des obstacles à l'écoulement.

D'autre part, cette vallée se caractérise par l'implantation de bourgs dans la plaine alluviale (c'est en particulier le cas, pour le tronçon objet du présent PPRi, des agglomérations de Maintenon-Pierres, de Nogent-le-Roi-Lormaye-Coulombs, de Chaudon, de Villemeux-sur-Eure, de Charpont, d'Ecluzelles, de Mézières-en-Drouais, de Sainte-Gemme-Moronval et Montreuil), ainsi que par une très forte et ancienne utilisation de la force motrice de l'eau qui a été à l'origine de détournements de la rivière, de creusement de biefs d'alimentation de moulins, entraînant une perturbation notoire des écoulements.

I.b.4 – GÉOLOGIE

La succession des formations géologiques d'âge crétacé supérieur se fait d'Ouest en Est, comme dans toute la partie Ouest du bassin parisien. Il s'agit de la craie blanche à silex du Sénonien, de la craie marneuse du Turonien et des marnes sableuses du Cénomani (sable du Perche). Ces niveaux sont souvent recouverts d'argile à silex et de limons ; au Sud-Est, affleurent également les formations de Beauce. L'ensemble est relativement perméable et alimente de nombreuses nappes exploitées notamment pour la région parisienne. Cependant, une fois les sols saturés, le ruissellement devient important et c'est alors que les crues se produisent.

Un autre type de crue peut être généré par une pluviométrie élevée sur une longue durée, entraînant une crue des nappes ; les déversements en bordure de coteau et les résurgences en vallée entraînent la genèse d'une crue de la rivière : c'est le cas de la crue de 2001.



II – ÉTUDES PRÉLIMINAIRES

La phase préparatoire à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'inondation comprend des études hydrologique et hydraulique, des recherches dans les différentes archives disponibles et des enquêtes de terrain conduisant à l'élaboration des cartes d'aléas des zones inondables. Ces cartes figurent une crue d'une échelle centennale. Ces études ont été réalisées par le Laboratoire des Ponts et Chaussées de Blois.

L'aléa d'inondation correspond à la qualification du phénomène naturel d'inondation sur un terrain, en fonction de la probabilité de retour, de la hauteur de submersion et de la vitesse d'écoulement.

La modélisation de cette crue centennale et la délimitation de chaque zone d'aléa s'appuient sur les données de crues historiques qui ont pu être recueillies.

II.a – ÉTUDE HYDROLOGIQUE

II.a.1– LA PLUVIOMÉTRIE

La pluviométrie est du type océanique sur cette région, avec des épisodes plus marqués sur les collines du Perche. Les mois pluvieux sont novembre, décembre et janvier. Les crues ont une distribution statistique centrée sur janvier. L'état de saturation du sol avant un épisode pluvieux est prédominant sur les crues caractéristiques des rivières du bassin versant de l'Eure.

II.a.2– LE RÔLE NON NEGLIGEABLE DE LA NAPPE ALLUVIALE

Le rôle de la nappe dans le régime hydrologique de l'Eure apparaît non négligeable. Les plus fortes crues observées ont systématiquement lieu aux mois d'hiver et font suite à de longues pluies d'automne et d'hiver. Une pluviométrie plus forte conduit, indépendamment des apports des affluents, à de forts apports en ruissellement vraisemblablement liés en grande partie à l'extension des aires contributives au niveau de la plaine alluviale (sols saturés).

II.a.3 – LES STATIONS DE JAUGEAGE

Dans les départements de l'Eure-et-Loir puis de l'Eure, elles sont au nombre de quatre sur l'Eure : Saint-Luperce, Charpont, Cailly-sur-Eure et Louviers. Il convient également de rajouter celles de Muzy et Accon sur l'Avre, ainsi que celle de Garnay sur la Blaise et celle de Saint-Martin de Nigelles sur la Drouette qui sont proches géographiquement, sur des affluents.

II.a.4 – ÉLÉMENTS D'ARCHIVES

Sur ce secteur, de nombreuses études ont été réalisées. L'estimation des crues de calage et de référence a donc été faite en tenant compte des différentes sources. Il s'agit entre autres de l'étude CE3E – ECO ENVIRONNEMENT Ingénierie sur l'Eure de Bueil à Ivry-la-Bataille, des données de la DIREN Centre et des études du LRPC de Blois.

II.a.5 – LES CRUES HISTORIQUES

Les plus fortes crues connues sont les suivantes (niveaux d'eau IGN 69 disponibles aux différentes échelles) :

Station de Chartres

janvier 1784...2.80 (la confiance en cette hauteur est limitée car à cette date le système métrique n'était pas encore inventé, il ne peut donc s'agir que d'un repère rapporté ultérieurement à l'échelle avec toutes les incertitudes qui en découlent)

janvier 1881...2.72

janvier 1966...2.66

novembre 1930 2.65

janvier 1841...2.57

février 1978...2.32

janvier 1995...2.30

décembre 1999 2.12

mars 2001.....2.04

Echelles de Jouy et Saint-Piat

janvier 1881...112.58 -

novembre 1930 112.52 106.74

janvier 1966...112.53 106.97

février 1978...112.39 106.74

janvier 1995...112.40 106.98

La crue de décembre 1999/janvier 2000 ne peut servir de référence dans la mesure où la tempête de décembre 1999 a généré d'importants embâcles de bois, conduisant notablement à une surélévation de la ligne d'eau en particulier en amont des ouvrages.

Les constatations suivantes en ont été déduites :

- la crue de 1966 peut être considérée comme la plus importante connue d'une partie de la population.
- la crue de 1995 est dans l'ensemble inférieure de 0,10 m à celle de 1966.
- la crue de 1841, dans les rares endroits où elle est connue, est pratiquement identique à celle de 1881.

Entre Chartres et Maintenon, la crue de 1881 est la plus forte connue, mais la différence en cote est faible par rapport à la crue de 1966.

Par contre, à partir de Maintenon et sur tout le cours de l'Eure aval, la crue de 1881 (ou à de rares endroits celle de 1841) représente bien les PHEC (Plus Hautes Eaux Connues).

Sur le secteur d'étude, il convient de rajouter 0,40 m à la crue de 1966 et 0,50 m à la crue de 1995 pour retrouver la cote de 1881.

II.a.6 – DEBITS ET CRUES DE CALAGE RETENUS

Les débits retenus pour la crue centennale sont de 90 m³/s à Maintenon et de 110 m³/s à Charpont.

Le calage du modèle a été réalisé avec un débit de 46 m³/s à l'amont en intervenant sur la largeur d'écoulement autour du lit mineur par rapport aux laisses de la crue de 1995 ou de 1966. Le débit a été réparti dans les différents bras et augmenté des apports de la Voise et de la Drouette pour atteindre 68 m³/s à Charpont.

II.a.7 – CRUE DE REFERENCE

Règlementairement, la crue de référence d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) doit être la plus forte connue (crue dite historique), ou en l'absence de crue historique exploitable, la crue de fréquence centennale modélisée.

Le résultat de la modélisation conduit à considérer les crues de 1881 et 1841 comme des références de type centennial. Comme la crue de 1841 se substitue parfois à celle de 1881, référence des PHEC, la crue de référence est appelée « type 1881 ».

La cote de référence, mentionnée sur les cartes de zonage réglementaire, inclut une marge de sécurité de 0.2 m. Elle correspond globalement à l'hypothèse haute sur les débits calculés, et dépasse les cotes atteintes lors des crues de 1881 ou 1841 précédemment citées.

II.b – ÉTUDE HYDRAULIQUE

II.b.1 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Toutes les cotes altimétriques citées dans ce document sont rattachées au Nivellement Général de la France (N.G.F.) dans le système IGN 69 altitude normale, et les cartes sont en système Lambert I.

La modélisation a été effectuée depuis la limite amont de la commune de Maintenon jusqu'à la limite aval de la commune de Montreuil.

Le modèle utilisé est HEC-RAS (Hydrologic Engineering Center - River Analysis System), c'est un modèle longitudinal de calcul de ligne d'eau en régime permanent qui résout les équations du mouvement graduellement varié entre deux profils. La connaissance de la cote de la ligne d'eau du profil aval et du débit amont permet d'obtenir, en régime fluvial, la cote sur le profil amont.

Cette modélisation permettra uniquement d'aboutir à une seule cote par profil, sur l'ensemble du lit majeur. Elle ne permettra pas non plus de caractériser les vitesses au droit d'axes d'écoulement préférentiels en lit majeur : les seules valeurs obtenues correspondent aux vitesses moyennes en lit majeur rive gauche et rive droite ainsi qu'au niveau du lit mineur de l'Eure.

Il convient de souligner que l'ensemble des ouvrages de protection parallèles à l'axe d'écoulement ont été considérés comme « transparents » : cela signifie que les digues restent sans effet pour qualifier l'aléa.

Les travaux et aménagements qui ont été réalisés pour limiter les effets des crues s'avèrent généralement les plus efficaces pour les petites crues. Ils ne sont en revanche pas pris en compte dans la cartographie des niveaux d'aléa pour une crue centennale.

II.b.2 – CONSEQUENCES

- L'aléa sera caractérisé par la hauteur d'eau
- Entre 2 profils, la cote sera calculée par extrapolation linéaire

III – CONCERTATION

La direction départementale des territoires (DDT), chargée par le préfet d'élaborer le présent PPRI, a considéré qu'il était indispensable de mener une réflexion en concertation avec les communes. Une première réunion d'information générale s'est donc tenue en préfecture d'Eure-et-Loir à Chartres en invitant des représentants de toutes les communes et communautés de communes. **Il a été convenu que la concertation se fasse auprès des communes.**

Ainsi, d'autres réunions ont suivi avec chacune des communes. Elles ont ainsi été associées à la validation des cartes d'aléas fournies par le bureau d'étude, puis à l'établissement des cartes d'enjeux et des cartes réglementaires. Elles ont également eu connaissance des projets de règlement.

Cela a permis d'examiner tous les enjeux particuliers des zones touchées par les inondations dues au débordement de l'Eure, d'avoir connaissance des projets, de vérifier qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre projets en cours et règlement et ,le cas échéant, de rechercher des solutions adaptées.

La direction départementale des territoires (DDT) a aussi effectué des vérifications topographiques sur des points ponctuels, lorsque les élus ont signalé des niveaux estimés d'inondation sur la carte des aléas qui les surprenaient d'après leur connaissance du terrain. Les cartes ont ainsi été amendées pour la prise en compte des observations.

A l'issue, les communautés de communes et d'agglomération ont été consultées.

COMMUNES	REUNIONS	EVOLUTIONS NOTABLES
Toutes	11 juin 2008	Réunion de présentation de la démarche à l'ensemble des communes (en préfecture d'Eure-et-Loir à Chartres), présidée par M. le Sous-Préfet de Dreux.
Maintenon	17 juillet 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 19 janvier 2009 29 octobre 2009	Une parcelle construite entre l'élaboration des cartes d'aléas et leur présentation a été classée en zone urbanisable au lieu de champ d'expansion des crues. Un projet de maison de retraite en zone très exposée a reçu un avis défavorable de la DDE. La concertation a permis l'émergence d'un projet de centre médical et d'une halte garderie en centre-ville (situation étudiée pour être le moins vulnérable possible lors de réunions spécifiques, prescriptions pour la construction).
Pierres	17 juillet 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 16 décembre 2008 29 octobre 2009	Le site de la future station d'épuration a été étudié pour que celle-ci ne soit pas implantée en zone vulnérable.
Villiers-le-Morhier	26 août 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 18 janvier 2010	Des remarques ont été formulées sur la surface des abris de jardin et pour animaux, et les prescriptions sur les clôtures. Les abris pour animaux ne sont plus limités en surface s'ils sont ouverts sur deux côtés, et les prescriptions sur les clôtures ont été modifiées.
Nogent-le-Roi	24 septembre 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 3 février 2009 5 novembre 2009	Des relevés topographiques complémentaires ont permis de préciser les cartes d'aléas. Des réunions spécifiques ont été organisées pour étudier la faisabilité d'extension de la brigade de gendarmerie.
Lormaye	24 septembre 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 16 décembre 2008 5 novembre 2009	Le basculement d'une zone de champ d'expansion (classée naturelle au POS) en zone constructible a été discutée. Toutefois, aucun projet n'étant actuellement à l'étude et dans l'impossibilité de situer les limites de la zone à modifier, la DDT l'a maintenue en l'état.
Coulombs	24 septembre 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 12 janvier 2009 5 novembre 2009	Des relevés topographiques complémentaires ont permis de préciser la carte des aléas. Une zone constructible a été prolongée pour tenir compte des orientations du POS.
Chaudon	28 août 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 12 janvier 2010	Un projet de salle polyvalente est à l'étude. Le site initialement prévu étant en aléa fort, la DDT a demandé à la commune de changer son implantation. Quelques parcelles ont été reclassées en zone

		constructible pour tenir compte de permis déjà instruits ou en « dents creuses ».
Bréchamps	16 juillet 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 1 ^{er} décembre 2008 18 janvier 2010	Pas de remarque particulière.
Villemeux-sur-Eure	11 juillet 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 29 janvier 2010	Des relevés topographiques complémentaires ont permis de préciser la carte des aléas.
Charpont	9 septembre 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 24 février 2010	Le zonage réglementaire a tenu compte de la réalisation prochaine d'un lotissement.
Ecluzelles	27 août 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 23 février 2010	Pas de remarque particulière.
Luray	4 septembre 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 19 février 2010	Pas de remarque particulière.
Mézières-en-Drouais	17 septembre 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 24 février 2010	Des relevés topographiques complémentaires ont permis de préciser la carte des aléas.
Sainte-Gemme-Moronval	16 juillet 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 25 février 2010	Le zonage réglementaire a tenu compte de parcelles nouvellement bâties. La commune a fait des remarques sur le règlement (abris et clôtures, niveau de seuil des garages). Le règlement final prend ces remarques en compte.
Chérisy	11 septembre 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 23 février 2010	Le zonage réglementaire a tenu compte de parcelles nouvellement bâties.
Dreux	<i>Courrier du 19/08/08</i> <i>Courrier du 26/01/10</i>	Aucun enjeu n'étant situé dans la zone inondable et en accord avec elle, la commune a été consultée par courrier uniquement. Une réponse RAS par courrier du 08/09/08
Montreuil	12 septembre 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 25 février 2010	Le zonage réglementaire a tenu compte de parcelles nouvellement bâties.

EPCI	COURRIER de consultation * pour réponse sous 1 mois	Retour
Communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon	12 mai 2014	RAS (réputé favorable)
Communauté de communes des Quatre Vallées	12 mai 2014	RAS (réputé favorable)
Communauté d'agglomération du Pays de Dreux (regroupant la Communauté d'Agglomération du Drouais et la Communauté de Communes des Villages du Drouais identifiées à l'article 2 de l'AP de prescription)	12 mai 2014	RAS (réputé favorable)

* : Récapitulatif de la concertation et demande des éventuels projets complémentaires

IV – PROCÉDURE

La procédure d'élaboration d'un PPRI se déroule comme suit :

1°) Prescription

Le PPRI de l'Eure de Maintenon à Montreuil a été prescrit par un arrêté préfectoral du 9 novembre 2005.

Dans le cadre de la concertation, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, concernés par le projet, sont associés à son élaboration.

2°) Élaboration du dossier par le service déconcentré de l'État

C'est la direction départementale de l'équipement (DDE), intégrée au 1er janvier 2010 dans la direction départementale des territoires (DDT), qui s'est vue confier ce dossier par le préfet.

Elle a fait réaliser les études techniques déterminant les cartes d'aléas par le Laboratoire des Ponts et Chaussées de Blois.

Elle a ensuite procédé aux phases de recensement des enjeux et de détermination des documents réglementaires en concertation avec les communes.

Cette phase a permis d'établir le projet de PPRI dont fait partie la présente note de présentation.

3°) Consultations

Elles sont définies par le Code de l'environnement (art. R562-7).

Après la concertation (cf. III), pour le présent projet, sont recueillis l'avis des conseils municipaux des communes concernées et des communautés de communes. De plus, le projet de plan concernant des terrains agricoles ou forestiers, il a été également soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière. Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable. Les avis formulés sont annexés au registre d'enquête publique de la commune siège.

Sont également consultés, à titre facultatif, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Conseil Général d'Eure-et-Loir.

4°) Enquête publique

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique (articles L562-3, R562-8, L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement).

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de permanence fixés.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et les réponses apportées par le maître d'ouvrage, à savoir la direction départementale des territoires.

Il fait part de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Il transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

5°) Approbation

A l'issue de la concertation, des consultations et de l'enquête, le PPRI, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme de chaque commune, en application des articles L126-1, R126-2 et R123-22 du Code de l'urbanisme.

V – LES PIÈCES DU PPRI

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation est composé de plusieurs documents :

- *la présente note de présentation (pièce A)*
- *un règlement (pièce B)*
- *les cartes de zonage réglementaire (pièce C)*
- *des annexes, constituées des cartes d'aléas et d'enjeux (pièces D et E)*

Les cartes sont à l'échelle 1/5000. Elles sont restituées à partir des photographies aériennes issues d'un vol spécifique (G. REIGNIER – JC. LEVEILLE, géomètres experts associés).

Tout complément d'information (tel qu'un levé de géomètre) pourra être pris en compte lors de l'instruction de dossiers d'urbanisme à partir de ces cartes d'ensemble et lors de leur mise à jour ultérieure.

V.a – RÈGLEMENT ET CARTES DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Seuls le règlement et les cartes de zonage réglementaire sont des documents opposables. Les autres documents, sans portée réglementaire, ont pour objectif de faciliter la compréhension des choix qui ont conduit à ce zonage.

En effet, le zonage réglementaire a d'abord été établi par croisement des cartes d'aléas et d'enjeux. Il a ensuite été affiné en concertation avec les communes, pour tenir compte, dans la mesure du possible, des orientations de leur document d'urbanisme et de leurs projets.

Le principe qui a dominé toute la réflexion est de ne pas urbaniser les zones encore naturelles, quelque soit l'intensité du risque d'inondation sur les parcelles concernées. Cette orientation a pour objectif de préserver au maximum les zones déjà urbanisées en n'aggravant pas le risque qu'elles connaissent. En effet, l'eau des crues a besoin de champs d'expansion. Plus ceux-ci sont vastes, moins les hauteurs d'eau sont importantes.

Le règlement a prévu un **recul des constructions de 30 m minimum des berges**. Ce recul qui concerne de façon homogène tous les bras, a pour objet de :

-**préserver les écoulements de la rivière en crue**, pour éviter le rehaussement de la ligne d'eau,
-**éviter le danger lié à la vitesse du courant**, associé suivant l'endroit à une submersion importante.

L'observation de cette marge de recul ne connaît comme exception que celle des moulins et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, et pour la zone bleue, la construction d'un abri pour une activité liée à la rivière.

Ensuite, s'agissant des zones déjà construites, des différences ont été faites selon le risque estimé de chaque zone. Un déplacement dans une **hauteur d'eau d'un mètre** est la limite généralement

admise de danger mortel pour un adulte bien portant. Des interdictions strictes (zone non constructible) sont donc posées à partir de cette limite.

Enfin, tout l'esprit du document cherche le juste équilibre entre la réalité du risque tel qu'il se présente localement et les enjeux particuliers des communes. Ainsi, les champs d'expansion des crues étant encore suffisamment étendus, le règlement reste relativement ouvert à des aménagements sur l'existant ou à la construction d'équipements de loisirs.

Il n'y a pas directement une traduction du niveau (couleur) de l'aléa en classement (couleur) du zonage réglementaire". Il faut d'abord intégrer l'enjeu bâti ou non (sachant qu'une parcelle peut être divisée entre partie bâtie et partie non bâtie).

Ainsi, il y a un double niveau d'entrée :

- Enjeu = partie bâtie ou projet avéré (intégré lors des phases de concertation puis de consultation)
 - Aléa faible ou moyen ⇒ zonage réglementaire bleu
 - Aléa Fort ⇒ zonage réglementaire rouge
- Enjeu = partie non bâtie et sans projet
 - Aléa faible ⇒ zonage réglementaire V1
 - Aléa moyen ⇒ zonage réglementaire V2
 - Aléa fort ⇒ zonage réglementaire V3

Ceci permet de préserver les zones d'expansion (encore non bâties) et, pour les zones déjà construites, d'avoir des prescriptions adaptées à l'aléa.

Le zonage réglementaire comporte ainsi trois zones comme illustrées sur la carte ci-dessous :

• **une zone verte**, vouée à l'expansion des crues, et donc non constructible. Le règlement établit quelques différences selon les hauteurs d'eau estimées de la crue de référence (aléas). Les zones d'aléas faible et moyen (inférieur à 1 m) sont regroupées en V1, l'aléa fort est défini en V2.

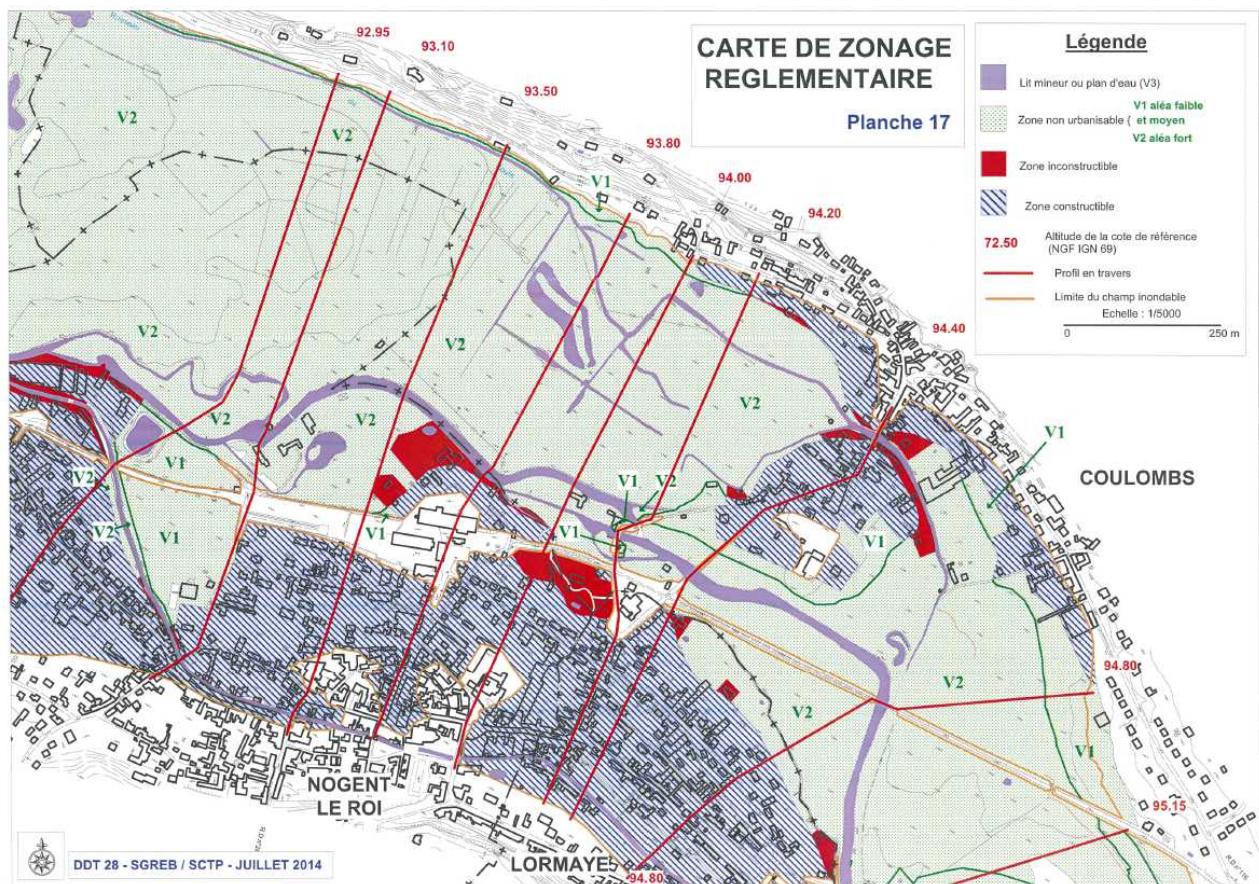
L'aléa très fort, correspondant au lit mineur et plans d'eau, y est représenté en **violet**.

• **une zone bleue**, ne comportant que des secteurs déjà construits. Elle correspond aux aléas faible et moyen (niveaux inférieurs à 1 m). Une densification urbaine y est possible, en respectant des prescriptions de réalisation.

• **une zone rouge**, qui recouvre les zones déjà urbanisées et soumises à l'aléa fort. Si aucune expropriation n'est envisagée, il n'est en revanche plus possible d'y construire, sauf aménagements mineurs de l'existant.

Ponctuellement par rapport à l'ensemble du périmètre, la vallée de l'Avre constitue un secteur significatif où la pente générale n'est pas structurée par celle de la vallée de l'Eure. Il y faut donc des profils spécifiques à ce secteur. Compte-tenu de leur absence pour la partie conjointe Avre et Eure dans le dossier d'enquête publique, la présence de ces profils a été établie sur la base des points identifiables à l'intersection des courbes de niveau, d'une part, et des limites de niveaux d'aléa à 0,50 m et 1 m, d'autre part pour les profils de la planche 2 de la carte d'aléas. Les profils du zonage réglementaire s'en déduisent alors en ajoutant 0,20 m.

- **Les cartes de zonage réglementaire font mention des cotes altimétriques de référence (cote de la crue de référence augmentée de 0,20 m).**



Exemple de carte de zonage réglementaire

Les zones de courants forts ne sont pas représentées. Elles font l'objet d'une distance de recul de 30 m, mentionnée dans le règlement.

La légende est ainsi la suivante :



V.b – CARTES DES ALÉAS

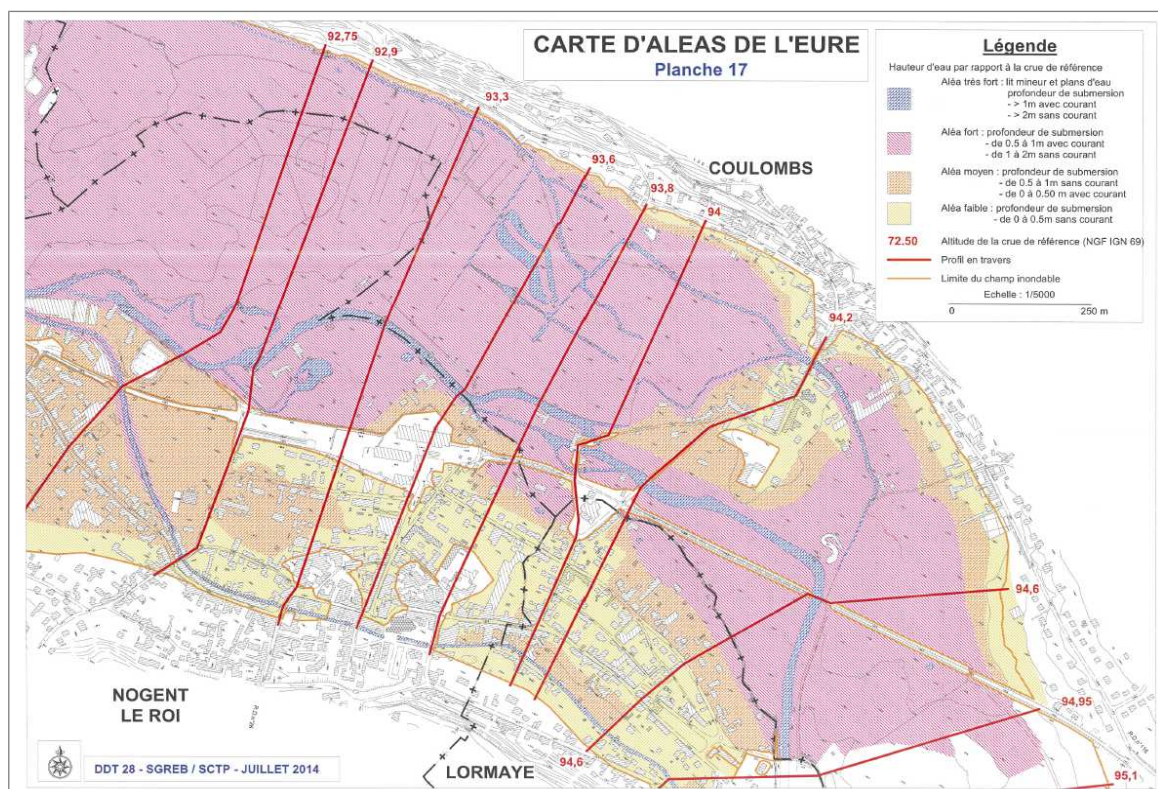
Il s'agit de représenter les zones touchées par les inondations au regard de la crue de référence (« type 1881 »).

Conformément au *Guide méthodologique d'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels (la documentation française, 1999)*, la qualification de l'aléa en fonction de la hauteur d'eau est la suivante :

NIVEAU D'ALEAS	DEFINITION	COULEUR
Aléa faible	Submersion inférieure à 0,50m	Jaune
Aléa moyen	Submersion comprise entre 0,50m et 1m	orangé
Aléa fort	Submersion supérieure à 1m	mauve
Aléa très fort	Lit mineur, bras secondaires et plans d'eau	Bleu ou violet

Le violet a été retenu pour la représentation de l'aléa très fort. On distingue ainsi quatre niveaux d'aléas, comme sur l'exemple de carte ci-après) :

➤ Les cartes d'aléas font mention des cotes altimétriques de la crue de référence.



Exemple de carte d'aléas

Les zones de courants forts ne sont pas représentées. Ces aléas font l'objet d'une distance de recul de 30 m, mentionnée dans le règlement.

La légende est la suivante :



V.c – CARTES DES ENJEUX

Elles représentent notamment les différents types d'occupation du sol qui seraient touchés et qui impliquent des décisions différenciées (habitat, zones d'activité, zones agricoles...).

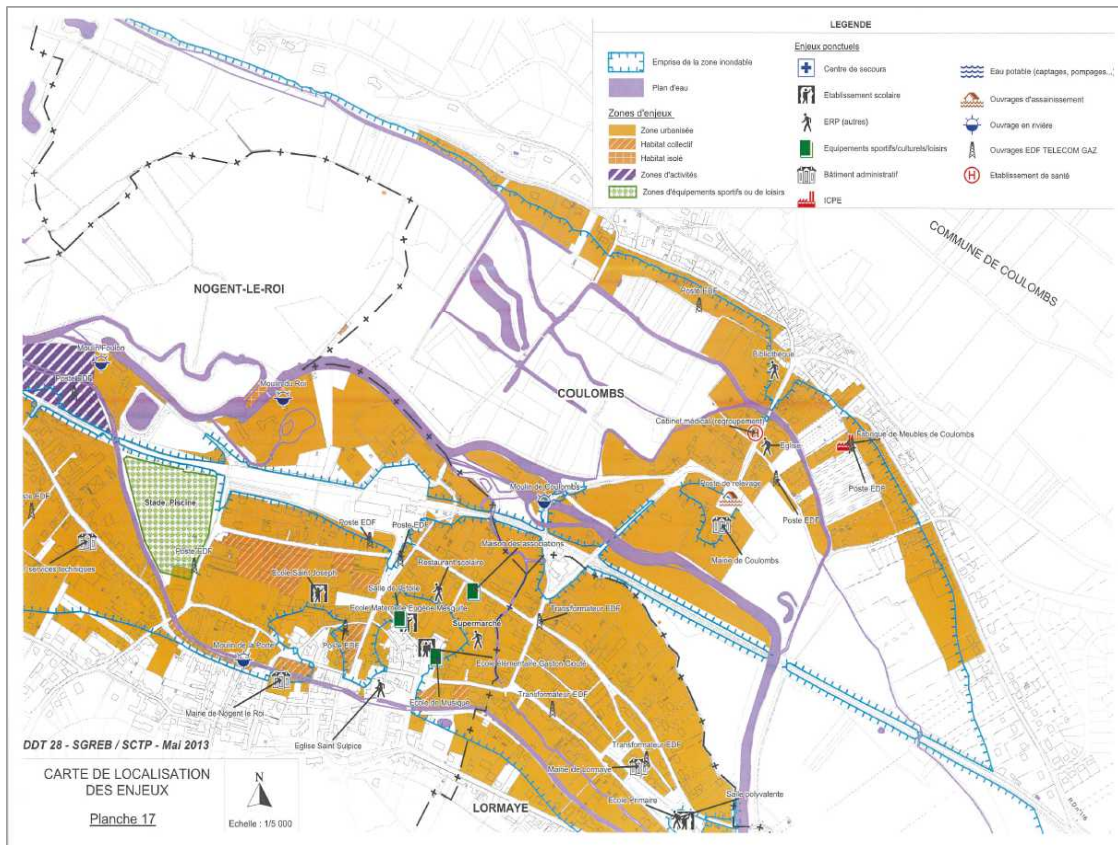
Les enjeux sont appréciés relativement au nombre de personnes, au type de personnes hébergées, à leur rôle en cas de crise, à la valeur monétaire des biens et des activités, au patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés en cas d'inondation.

Les enjeux identifiés sont donc les quartiers d'habitation, les établissements recevant du public (écoles, mairies, centres de secours, maisons de retraite, centres de soin...), les commerces, les zones d'activités artisanales et industrielles.

On relève également les équipements qui, s'ils ne pouvaient plus fonctionner, occasionneraient des désordres importants dans le fonctionnement de la collectivité : les postes de transformation électriques, les postes de détente de gaz, les relais téléphoniques, les voies de communication.

La confrontation des observations in situ et des activités exposées aux risques d'inondation avec les documents locaux d'urbanisme (POS et PLU) a permis de mettre en évidence ces enjeux.

Exemple de carte d'enjeux



La légende en est la suivante :



VI- COMMENTAIRES PAR COMMUNES

Communes de MAINTENON et PIERRES

C'est un secteur où l'écoulement est limité au lit mineur et au canal Louis XIV. Hormis quelques constructions sur Maintenon concernées par l'aléa fort (zone rouge), la totalité des constructions situées dans le lit majeur sont en aléa faible ou moyen (zone bleue). Il conviendrait de s'assurer de la répartition optimale des débits entre les deux chenaux afin de limiter l'inondation de l'agglomération.

Commune de VILLIERS-LE-MORHIER

Le lit mineur est systématiquement doublé par un canal. Seul un lotissement et les constructions de bord de vallée situées en rive droite sont en zone inondable, avec un aléa faible ou moyen (zone bleue). Une habitation concernée par l'aléa fort a été classée en zone rouge.

Communes de NOGENT-LE-ROI - COULOMBS - LORMAYE

Ce secteur de vallée présente un certain nombre de points hauts et d'obstacles à l'écoulement. Le chenal principal, situé en milieu de vallée, est bordé sur sa droite par un bras, avec au centre des bâtiments anciens sur la commune de Coulombs. En rive gauche, le Roulebois traverse l'ensemble de la zone urbaine de Nogent-le-Roi et Lormaye. Une partie de ce centre historique est hors d'eau. Le bras principal est équipé de vannages, dont la capacité hydraulique devrait être vérifiée en cas de crue de type centennial. Par contre il ne paraît pas souhaitable de faire transiter plus de débit dans le Roulebois, les niveaux constatés par rapport aux laisses de crues étant à peu près équilibrés. Exceptés quelques bâtiments concernés par l'aléa fort (zone rouge), la majorité des constructions sont en aléa faible ou moyen (zone bleue).

Commune de CHAUDON

La R.D. n°113 fait en partie obstacle à l'écoulement. Une bonne partie du bourg, ainsi que quelques constructions en rive droite, sont inondables en aléas faible à moyen (zone bleue).

Quelques constructions du bourg sont en aléa fort et sont classées soit en zone verte V2, soit en zone rouge.

Les zones urbanisées des hameaux de Ruffin et de la Maladrerie sont concernées par les aléas faible et moyen (zone bleue) et fort (zone rouge).

Commune de BRECHAMPS

Une habitation, située proche de la rivière et concernée en partie par l'aléa fort, a été classée en zone verte. D'autres rares constructions sont en aléa faible (zone bleue).

Commune de VILLEMEUX-SUR-EURE

Une partie du bourg en rive gauche, des constructions en rive droite (Mauzaize), ainsi que les bâtiments localisés le long de la R.D. n°136 (Le Mesnil-Ponceau), sont en aléa faible ou moyen (zone bleue). Des bâtiments isolés en milieu de vallée sont construits sur remblais, et ont été classés en aléa moyen mais sont entourés d'aléa fort (zone verte). Quelques habitations concernées par l'aléa fort, et classées en zone rouge.

Commune de CHARPONT

La route franchissant la vallée bordée de constructions forme un ensemble faisant obstacle à l'écoulement. Des aménagements de passage d'eau pourraient améliorer la situation.

Une partie du bourg en rive gauche et les constructions en rive droite, sont en aléas faible à moyen (zone bleue). Plusieurs habitations concernées par l'aléa fort, notamment celles situées en milieu de vallée proches du lit mineur, génèrent une zone rouge relativement importante.

Commune d'ECLUZELLES

A Ecluzelles, un vaste plan d'eau reçoit les eaux de la vallée en temps de crue. Auparavant, celles-ci doivent franchir une route (R.D. n°309⁴) qui fait obstacle à l'écoulement des eaux. D'autre part, le niveau d'eau est généralement plus haut dans la rivière que dans le plan d'eau. Il serait donc intéressant dans le bourg d' Ecluzelles d'aménager des passages d'eau qui rejoindrait le plan d'eau. L'urbanisation en zone inondable est peu important. Toutefois les habitations du bourg génèrent des zones bleues (aléa moyen) et rouges (aléa fort). Quelques habitations isolées sont classées en zone verte.

Il y a également les locaux nécessaires au fonctionnement du S.I.P.E.M.E. (Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Mézières-en-Drouais, Ecluzelles)

Commune de MEZIERES-EN-DROUAIS

La R.D. n°152, franchissant la vallée, est bordée de constructions qui sont en aléa faible ou moyen (zone bleue). Quelques constructions concernées par l'aléa fort, et classées en zone rouge.

Commune de LURAY

En rive gauche de la vallée le long de la R.D. n°308², des bâtiments sont en aléa moyen (zone bleue).

Commune de SAINTE-GEMME-MORONVAL

Le bourg est étendu en longueur dans le milieu de la vallée. Il est presque entièrement en zone inondable, ainsi que les constructions bordant la R.D. n°116 en rive droite. Elles sont classées en aléas faible à moyen (zone bleue), excepté quelques bâtiments plus exposés, et notamment le groupe scolaire, qui sont concerné par l'aléa fort (zone verte ou rouge).

Commune de CHERISY

Les obstacles à l'écoulement sont constitués par le moulin, la R.N. N°12, la déviation de la R.N. N°12 et la voie de chemin de fer.

Les constructions situées le long de la R.N. N°12 et de la R.D. n°214 ou en bordure de la vallée sont classées en aléas faible ou moyen (zone bleue). Quelques bâtiments proches de l'Eure ou de la vallée de la Blaise ont été classés en aléa fort (zone rouge).

Commune de DREUX

La commune de Dreux est très peu concernée par le champ d'inondation de la rivière Eure. Aucun enjeu n'est recensé dans ce secteur, qui a été classé en zone verte.

Commune de MONTREUIL

De nombreux îlots de bâtiments sont situés en zone inondable, à Fermaincourt et à Cocherel. Dans l'ensemble ils sont en aléa faible, mais certains sont classés en moyen (zone bleue). Le champ captant de la ville de Paris recèle de nombreux puits surélevés par rapport au terrain naturel; ils sont situés dans un secteur d'aléa fort (zone verte). Enfin en rive droite à l'aval, quelques constructions sont concernées par la zone inondable, et ont été classées en zone verte.

La limite de commune a été corrigée en prenant l'autre bras de l'Avre par rapport au dossier d'enquête publique mais en gardant la limite de zone inondable selon le tracé de l'enquête. Il faut considérer que la partie entre les 2 limites est inondable, ceci ne valant que recommandations.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
I-1. OBJET DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI).....	3
I-2. CHAMPS D'APPLICATION.....	3
I-3. EFFETS DU PPRI.....	3
TITRE II – CLÉS DE LECTURE DU RÈGLEMENT	4
II-1. ORGANISATION.....	4
II-2. COTE DE RÉFÉRENCE.....	4
II-3. CLASSES D'ALÉAS ET CORRESPONDANCE DES ZONES.....	4
II-4. PRINCIPES APPLICABLES À CHAQUE ZONAGE.....	5
TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE VERTE	6
III. Article 1 : sont interdits en zone verte.....	6
III. Article 2 : sont autorisés en zone verte.....	6
III-2.1. Constructions et installations.....	6
III-2.2. Ouvrages et travaux.....	7
III-2.3. Aménagements et exploitation.....	8
III. Article 3 : Prescriptions particulières complémentaires en zone verte.....	9
III-3.1. Constructions et installations.....	9
III-3.2. Desserte par les réseaux.....	10
TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE ROUGE	11
IV. Article 1 : sont interdits en zone rouge.....	11
IV.-Article 2 : sont autorisés en zone rouge.....	11
IV-2.1. Constructions et installations.....	11
IV-2.2. Ouvrages et travaux.....	12
IV-2.3. Aménagements et exploitation.....	13
IV. Article 3 : Prescriptions particulières complémentaires en zone rouge.....	13
IV-3.1. Constructions et installations.....	13
IV-3.2. Desserte par les réseaux.....	14
TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE BLEUE	15
V. Article 1 : sont interdits en zone bleue.....	15
V. Article 2 : sont autorisés en zone bleue.....	15
V-2.1. Constructions et installations.....	15
V-2.2. Ouvrages et travaux.....	15
V-2.3. Aménagements et exploitation.....	16
V. Article 3 : Prescriptions particulières complémentaires en zone bleue.....	17
V-3.1. Constructions et installations.....	17
V-3.2. Desserte par les réseaux.....	18
GLOSSAIRE	19

* Ce signe renvoie au glossaire en fin de document.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I-1. OBJET DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

Les plans de prévention des risques sont établis par l'État sous sa responsabilité, en concertation avec les communes concernées.

Le présent Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) a été prescrit par arrêté préfectoral du 9 novembre 2005. Il a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

Les mesures définies dans ce cadre sont destinées à maîtriser l'urbanisation en zone inondable afin de préserver les champs d'expansion des crues* et les zones d'écoulement des eaux par débordement de la rivière Eure.

L'objectif est de ne perturber significativement aucun écoulement et de conserver le volume d'expansion global de la vallée. Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation des sols, soit en des prescriptions destinées à réduire les dommages.

I-2. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux communes de Maintenon, Pierres, Villiers-le-Morhier, Nogent-le-Roi, Lormaye, Coulombs, Chaudon, Bréchamps, Villemeux-sur-Eure, Charpont, Ecluzelles, Luray, Mézières-en-Drouais, Sainte-Gemme-Moronval, Chérisy, Dreux et Montreuil.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte sur ces communes par le présent plan.

Un Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRMT), actuellement en cours d'étude, a été prescrit sur la commune de Dreux le 7 décembre 2012.

La majorité des prescriptions du règlement traite des nouvelles occupations et utilisations du sol. Cependant, certaines prescriptions s'appliquent à l'existant en cas de rénovation ou réfection, tels que l'emploi de matériaux hydrofuges. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

I-3. EFFETS DU PPRI

Le PPRI vaut **servitude d'utilité publique**. A ce titre, il doit être annexé au document communal d'urbanisme, conformément à l'article R 126-1 du Code de l'urbanisme.

Le présent PPRI, dont le règlement devient opposable dès son approbation, n'a donc pas vocation à remplacer les documents d'urbanisme. Certaines dispositions du présent règlement ne viendront que s'ajouter à celles des documents communaux d'urbanisme existants ; en cas de contradiction entre les différents documents, la règle la plus contraignante sera applicable.

La date de signature de l'arrêté préfectoral, mentionnée sur les documents, détermine la date d'application du Plan de Prévention des Risques d'inondation.

Les constructions existantes s'entendent à la date d'application du présent Plan de Prévention des Risques d'inondation.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien* pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les zones vertes et rouges constituent les terrains classés inconstructibles prévus à l'article L.125-6 du Code des assurances. Seuls les biens et activités existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le PPRI, ou autorisés par lui, continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Dans la zone bleue, le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel.

TITRE II – CLÉS DE LECTURE DU RÈGLEMENT

II-1. ORGANISATION

Les mesures de prévention établies par le présent règlement sont articulées par zones, qui constituent des titres. Pour les zones verte, rouge et bleue, chacun de ces titres se présente de la même manière :

- article 1 : **ce qui est interdit**
- article 2 : **ce qui est autorisé** avec mentions éventuelles de conditions
- article 3 : **comment doit être réalisé ce qui est autorisé** (prescriptions complémentaires le cas échéant)

II-2. COTE DE RÉFÉRENCE

Il s'agit de la cote de la crue centennale* augmentée de 0,20 m, pour tenir compte notamment des phénomènes de remous et de l'incertitude des modèles mathématiques à ce degré de précision.

Elle est mentionnée au droit des profils en travers représentés sur les cartes de zonage réglementaire (Pièce C). Elle est exprimée en altitude normale (système IGN 69) dans le Nivellement Général de la France (NGF).

En revanche, sur les cartes d'aléas* (pièce D), les cotes figurent la crue centennale, telle qu'elle a été modélisée par l'étude.

II-3. CLASSES D'ALÉAS ET CORRESPONDANCE DES ZONES

Les classes d'aléas représentent le phénomène d'inondation. Elles sont définies en fonction de la hauteur de submersion du terrain au regard de la crue centennale.

En application des articles L562-1, L562-8 et R562-3 du Code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPRI a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'aléa et de l'intérêt du maintien des champs d'expansion des crues.

Les aléas sont hiérarchisés en quatre classes : faible, moyen, fort et très fort. L'aléa est considéré comme fort au-delà des limites de déplacement debout d'un adulte sportif (1 m de submersion). Le risque peut alors devenir mortel. En-deçà, le règlement regroupe les aléas moyen et faible et y applique les mêmes mesures de prévention.

Le tableau suivant récapitule les différents classements possibles.

occupation du sol constatée	hauteur de submersion	aléa	zonage
lit mineur* et plan d'eau	H > 2,00 m	Très fort	zone verte <i>(représentation graphique en violet)</i>
Champ d'expansion	1,00 m < H < 2,00 m	Fort	Zone Verte (V2)
	H < 1,00 m	Faible ¹ ou Moyen ²	Zone Verte (V1)
Urbanisation	1,00 m < H < 2,00 m	Fort	Zone Rouge
	H < 1,00 m	Faible ¹ ou Moyen ²	Zone Bleue

II-4. PRINCIPES APPLICABLES À CHAQUE ZONAGE

En application de l'article R562-3 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, **sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.**

◆ **Zones vertes**

Les zones dites vertes sont des zones non urbanisées, vouées à l'expansion des crues de la Blaise, dans le but de permettre un laminage* des crues de la rivière et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur les communes concernées et à leur aval.

Ces zones vertes sont soumises à toutes les classes d'aléas.

Elles sont représentées comme suit sur les cartes de zonage réglementaire :

- en vert pour les zones V1 (aléas* faible et moyen) et V2 (aléa fort)
- en violet pour les zones d'aléa très fort, correspondant au lit mineur* des cours d'eau et aux plans d'eau.

◆ **Zones rouges**

Les zones rouges sont des zones urbanisées soumises à un aléa fort, dont le danger conduit à interdire toute nouvelle construction. Certains aménagements conservatoires y sont toutefois permis.

◆ **Zones bleues**

Les zones bleues sont des zones urbanisées, dont le rôle dans l'expansion des crues est limité du fait de l'urbanisation et qui sont soumises à un aléa modéré variant de faible à moyen. Le risque humain y étant faible, l'urbanisation peut être acceptée en s'attachant toutefois à réduire la vulnérabilité* des biens.

¹ Aléa faible ⇔ hauteur de submersion < 0,50 m

² Aléa moyen ⇔ hauteur de submersion entre 0,50 m et 1,00 m

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE VERTE

III. Article 1 : sont interdits en zone verte

Afin de préserver les zones d'écoulement des eaux et les champs d'expansion*, sont interdits :

- toute construction, ouvrage, installation ou travaux, à l'exception de ceux définis à l'article 2 et sous réserve du respect des prescriptions particulières énoncées à l'article 3 du présent titre ;
- les obstacles à l'écoulement ou à l'expansion des crues* (tels que les exhaussements du sol, remblais, digues, clôtures pleines, murs, etc) autres que ceux autorisés à l'article 2 du présent titre et sous réserve du respect des prescriptions particulières énoncées à l'article 3 du présent titre.

III. Article 2 : sont autorisés en zone verte

Toutes les occupations et utilisations du sol sur les parties de terrain qui seraient au-dessus de la cote de crue.

Les occupations et utilisations du sol qui sont au-dessous de la cote de crue et définies aux articles 2.1 à 2.3 ci-après, sous réserve qu'elles respectent les prescriptions complémentaires visées à l'article 3 suivant et sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur, notamment pour les aires d'alimentation de captage pour lesquelles une réglementation plus contraignante s'applique.

III-2.1. Constructions et installations

Les **constructions et installations techniques** nécessaires au fonctionnement des services publics dont la vocation ou l'usage est lié à la rivière et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : stations de pompage ou d'épuration, ouvrages concernant les eaux pluviales ou usées, ouvrages de protection contre les crues reconnus d'intérêt général.

◆ Les **constructions nécessaires au fonctionnement des services publics**, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, par exemple : pylônes, postes de transformation électrique...

◆ Pour les **constructions existantes** à la date d'application du présent plan :

- les travaux courants** d'entretien* et de mise aux normes des constructions et installations existantes, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures ;
- la modification ou la création des ouvertures y compris en rez-de-chaussée** ;
- les aménagements internes** ;
- la réhabilitation** (hors mise aux normes) **des bâtiments à usage d'habitation** (sans changement de destination) **en aléa faible ou moyen (V1) uniquement, et la réhabilitation des autres bâtiments en aléa faible ou moyen (V1) et en aléa fort (V2).**
- le changement de destination ou d'affectation de locaux** sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes ou les biens. Par exemple, pour les bâtiments occupés, les niveaux sous la cote de crue de référence* ne doivent pas être aménagés en locaux habitables. En aléa fort (V2), pour les bâtiments non habités à la date d'application du présent plan, seul l'hébergement temporaire à vocation touristique (moulins notamment) est autorisé et uniquement du 15 mars au 15 novembre.

◆ **L'extension des constructions existantes**, implantées antérieurement à la date d'application du présent plan et limitée (par cumul le cas échéant) :

- pour les constructions à usage d'habitation, à 20 m² d'emprise au sol* **en aléa* fort (V2). En aléa moyen ou faible (V1)**, cette limite est portée à 40 m² ;
- pour les bâtiments à usage d'activité économique y compris les bâtiments agricoles et les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement, à 30 % de leur emprise au sol* **en aléa fort (V2). En aléa moyen ou faible (V1)**, cette limite est portée à 50%.

Pour les bâtiments à usage d'activité économique y compris les bâtiments agricoles et les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement, l'extension devra respecter la transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

Ces **extensions en zone verte V1** seront également possibles, lorsque le bâtiment à agrandir se trouve dans une autre zone.

◆ La **reconstruction** après sinistre autre que l'inondation. Lors de cette reconstruction, une augmentation de l'emprise au sol* est admise jusqu'à concurrence de 20 m². Dans ce cas, une extension ultérieure supplémentaire n'est pas autorisée.

◆ La **démolition**.

- ◆ La **construction d'un seul garage** de 30 m² maximum par unité foncière*, sous condition de présence d'une habitation sur cette unité foncière.
- ◆ Les **piscines** non couvertes, avec leur dispositif de sécurité, établies au niveau ou sous le terrain naturel et sans remblais.
- ◆ **Uniquement pour les aléas faible et moyen (V1)**, les **abris de jardin ou nécessaires aux animaux**, isolés, limités à un par unité foncière* et de surface maximum 12 m².
- ◆ Les **bâtiments agricoles**, limités à un par unité foncière* et ouverts sur au moins un côté, sans limitation de surface.
- ◆ Les **abris nécessaires aux installations de pompage** notamment pour l'irrigation, d'une surface maximum de 20 m².
- ◆ Les **clôtures nécessaires à la protection et à la sécurité publique** (destinées à certains équipements ou bâtiments sensibles tels que captages d'eau, stations d'épuration...). Pour ne pas gêner l'écoulement des eaux, elles seront en grillage rigide à mailles larges, sans saillie de fondation.
- ◆ Les **autres clôtures** sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux ; elles seront constituées de piquets ou poteaux espacés de 2 m minimum et de cinq fils maximum ou de lisses (clôture Normande), sans saillie de fondation.
- ◆ Les **aires de stationnement** à condition qu'elles soient réalisées à la cote du terrain naturel* et que les matériaux mis en œuvre soient perméables.
- ◆ **Uniquement pour les aléas faible et moyen (V1)**, des **remblais compensés** par des déblais équivalents évacués hors de la zone inondable ou des mouvements de terre internes à la zone, sans création de point bas, création et/ou suppression de relief **justifié(s) par la nature de l'équipement** sportif ou de loisirs ouverts au public, activité exercée directement sur le terrain et conditionnée par la forme de celui-ci.
- ◆ **Uniquement pour les aléas faible et moyen (V1)**, lorsqu'il aura été démontré par tout moyen à la convenance du pétitionnaire qu'il n'a pas été trouvé d'alternative en dehors de la zone inondable : les constructions et installations dédiées ou liées aux **équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme ouverts au public** – à l'exception de celles destinées à l'hébergement – non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente. Toutefois, un logement de gardien est toléré s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations (ces établissements feront l'objet d'une fermeture dès promulgation de « **la vigilance jaune** » par le service d'annonce de crue). A l'exception des piscines couvertes ou non, les constructions seront sur pilotis pour permettre l'écoulement des eaux et respecter la transparence hydraulique* pour la crue de référence*. Pour les piscines, il pourra être procédé au préalable soit à des remblais compensés par des déblais équivalents évacués hors de la zone inondable soit à des mouvements de terre internes à la zone, ceux-ci ne créant pas de point bas.

III-2.2. Ouvrages et travaux

- ◆ L'**entretien* des ouvrages hydrauliques** (vannage, clapet, mécanisme de moulin...), leur réhabilitation, leur suppression.
- ◆ Les **travaux d'entretien* des ouvrages d'infrastructure existants** (passerelles, ponts, quais, parapets,...), la création ou le remplacement de ces ouvrages, sous condition de transparence hydraulique* pour la crue de référence*.
- ◆ Les **travaux d'intérêt général** intéressant la sécurité des personnes et des biens.
- ◆ Les **remblayages indispensables** aux constructions et installations techniques nécessaires **aux services publics**, sous condition de transparence hydraulique* pour la crue de référence*.
- ◆ Le **remblayage des plans d'eau**, sous réserve que les matériaux utilisés soient inertes* et que le niveau ne dépasse pas celui du terrain naturel*.
- ◆ Les **remblais et endiguements** justifiés par la **protection de lieux** déjà fortement urbanisés et reconnus d'intérêt général.
- ◆ Les **remblais indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel** (tertre, lit filtrant...) des constructions autorisées dans la zone. Le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité de réaliser ces installations dans une zone de moindre aléa.
- ◆ Les **travaux d'amélioration de l'écoulement des crues** :
 - les remblais associés aux déblais submergés équivalents permettant l'amélioration de l'écoulement des crues*. Ces travaux devront faire l'objet d'une étude détaillée spécifique soumise à l'approbation du service Police de l'Eau ;
 - Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable définie par le PPRI.
- ◆ Les **travaux publics**, leurs équipements et les remblayages indispensables à condition :
 - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;

- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.

Sont notamment admises les infrastructures routières et ferroviaires, à condition que :

- toutes les mesures soient prises pour assurer l'écoulement des eaux, telles que la mise en place de buses sous les voies permettant de restituer le même débit ;
- la mise en œuvre éventuelle de remblais, due à des impératifs techniques, soit strictement limitée à l'emprise de la voie et fasse l'objet de mesures compensatoires pour permettre la transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆Les **réseaux d'irrigation et de drainage** non bétonnés ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous condition de mise en œuvre d'un dispositif de ralentissement des vitesses.

◆Les **réseaux** (eau, gaz, électricité, téléphone...) enterrés et aériens, à condition que toutes dispositions soient prises afin d'assurer lors des inondations :

- leur pérennité,
- leur étanchéité,
- leur coupure le cas échéant,
- la sécurité des personnes et des biens.

◆les **ouvrages ou travaux liés au captage et au traitement des eaux**. Des mesures compensatoires de réduction du risque seront prises en tant que de besoin : installation de clapets anti-retour dans les conduites d'assainissement par exemple.

◆Les **ouvrages ou travaux en rivière** nécessaires à la continuité écologique et à la biodiversité.

III-2.3. Aménagements et exploitation

◆Le **mobilier urbain**.

◆Les **aménagements de plein air, de sports et de loisirs**, ne comportant pas de remblais et à condition d'assurer la bonne résistance des installations aux crues. Leur stabilité fera l'objet d'un contrôle après chaque passage de crue (pour les poteaux des buts de terrain de football, par exemple).

◆Le **stockage de matériel lié à l'exploitation d'un équipement ouvert au public**, dans la limite de 20 m² pour l'unité foncière*

◆L'**activité agricole**.

◆Les **espaces verts et toutes plantations** (haies, plantations à basses tiges, arbres à hautes tiges), sous réserve des conditions suivantes :

- que les espaces verts, haies et plantations à basses tiges soient entretenus et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;
- que les arbres de hautes tiges soient espacés d'au moins 6 m et qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus de la crue de référence*.
- que la plantation d'arbres à système racinaire étalé et traçant du type peuplier se fasse à **5 m minimum de la berge**.

◆Le **stockage de bois**, à condition d'être à **30 m minimum des berges** et soit dans un espace clos, soit à la hauteur minimum de la cote de référence*, de façon à ce que le bois ne puisse pas être emporté par la crue.

◆Les installations liées à l'**exploitation du sous-sol**, sans préjudice du respect des autres réglementations dans le domaine. Les terres de découvertes devront être évacuées hors de la zone inondable délimitée par le présent plan. Les matériaux devant être stockés temporairement seront disposés en cordons parallèles au courant.

◆**Uniquement en aléas moyen et faible (V1)** : les terrains de **camping** et de caravanage, à condition que ces établissements fassent l'objet d'une fermeture dès la promulgation de « **la vigilance jaune** » par le service d'annonce de crue et que toutes dispositions (arrimage) soient prises pour assurer la stabilité des habitations légères

◆**Uniquement en aléas moyen et faible (V1)** : le stationnement temporaire de **caravanes isolées**, à condition que toutes dispositions (arrimage) soient prises pour assurer leur stabilité .

◆Les **aménagements divers** ne comportant ni construction, ni installation, ni remblais et non susceptibles d'avoir un effet négatif, direct ou indirect, sur la préservation des champs d'expansion des crues et d'écoulement des eaux ainsi que sur la sécurité des personnes et des biens.

III. Article 3 : Prescriptions particulières complémentaires en zone verte

III-3.1. Constructions et installations

◆ **En aléa fort ou très fort**, la création ou l'agrandissement des ouvertures du rez-de-chaussée sous la cote de référence* sera interdite face au courant.

◆ Les **constructions nouvelles** ne devront pas comporter de **sous-sol**.

◆ Les **sous-sols existants**, d'une part, ainsi que les **rez-de-chaussées de moulins**, d'autre part, ne devront pas être aménagés en locaux habitables.

◆ A l'exception de la reconstruction des moulins et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, les constructions y compris les extensions seront implantées à une distance de **30 m minimum de la berge**.

◆ Le **niveau fini du plancher** des constructions nouvelles (c'est-à-dire réalisées après l'entrée en vigueur du présent PPRI), y compris les reconstructions et les extensions, devra se situer au minimum à la cote de référence*.

↳ Lorsque la cote du terrain naturel* est située à moins de 50 cm au-dessous de la cote de référence*, le plancher du rez-de-chaussée des constructions pourra être sur terre-plein.

↳ Au-delà de cette limite, les constructions devront être édifiées sur pilotis ou vide-sanitaire ajouré, de manière à permettre l'expansion et le retrait de la crue de référence*.

◆ Les **garages** ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Pour les **garages construits en contiguïté avec l'habitation**, le niveau fini du plancher devra être réalisé :

–soit au niveau du terrain naturel*

–soit au minimum à la cote de référence*. Dans ce cas, ils devront respecter les prescriptions de l'alinéa "niveau fini du plancher" ci-dessus.

Les rampes d'accès ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux (elles pourront être réalisées sur pilotis ou équipées de buses, par exemple).

Pour les **garages isolés**, le niveau fini du plancher devra se situer au niveau du terrain naturel afin d'éviter les remblais des rampes d'accès.

◆ Le niveau fini du plancher des **abris de jardin, des abris nécessaires aux animaux et aux installations de pompage** devra se situer au niveau du terrain naturel*. Ils seront correctement arrimés afin de ne pas être emportés lors des crues.

◆ Les **déblais et matériaux de démolition** devront être évacués en dehors de la zone inondable définie par le PPRI.

◆ Pour les constructions existantes, les **changements de destination** à usage d'habitation devront comporter un premier niveau de plancher au minimum à la cote de référence* ou un second niveau habitable lorsque la mise hors d'eau du rez-de-chaussée est impossible.

◆ Pour les constructions existantes (dans le cas de travaux de mise aux normes), les **dispositifs électriques** sensibles à l'eau seront mis hors d'eau au minimum à la cote de référence*, en circuit descendant avec disjoncteurs indépendants entre le rez-de-chaussée et les étages. Cela sera également réalisé lors de travaux de réhabilitation.

◆ Les **revêtements** de sols et de murs situés sous la cote de référence* seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau.

◆ Le choix des **matériaux d'isolation** thermique et phonique s'orientera en priorité vers des matériaux hydrofuges, ou à défaut peu sensibles à l'eau.

◆ Les installations de **stockage ou de fabrication de produits dangereux ou polluants** indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone devront tenir compte du caractère inondable de la zone par :

–stockage en récipients étanches ou stockage situé au moins à la cote de référence* ;

–orifices de remplissages étanches et débouchés de tuyaux d'évents au moins à la cote de référence* ;

–ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres. Les ancrages devront être calculés pour résister au moins à la traction exercée par la partie de la citerne susceptible d'être immergée par la crue de référence* et considérée comme vide.

◆ Le stockage de **produits polluants ou dangereux, marchandises et matériels sensibles à l'eau** se fera hors d'eau au minimum à la cote de référence*.

III-3.2. Desserte par les réseaux

◆ Les constructions seront dotées d'un dispositif de **coupure des réseaux techniques** (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence*, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE ROUGE

IV. Article 1 : sont interdits en zone rouge

Afin de préserver principalement les zones d'écoulement des eaux, sont interdits :

- toute construction, ouvrage, installation ou travaux, à l'exception de ceux définis à l'article 2 et sous réserve du respect des prescriptions particulières énoncées à l'article 3 du présent titre ;
- les obstacles à l'écoulement ou à l'expansion des crues* (tels que les exhaussements du sol, remblais, digues, clôtures pleines, murs, etc) autres que ceux autorisés à l'article 2 du présent titre et sous réserve du respect des prescriptions particulières énoncées à l'article 3 du présent titre.

IV.-Article 2 : sont autorisés en zone rouge

Toutes les occupations et utilisations du sol sur les parties de terrain qui seraient au-dessus de la cote de crue. Les occupations et utilisations du sol qui sont au-dessous de la cote de crue et définies aux articles 2.1 à 2.3 ci-après, sous réserve qu'elles respectent les prescriptions complémentaires visées à l'article 3 suivant et sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur, notamment pour les aires d'alimentation de captage pour lesquelles une réglementation plus contraignante s'applique.

IV-2.1. Constructions et installations

◆ **Les constructions et installations techniques** nécessaires au fonctionnement des services publics dont la vocation ou l'usage est lié à la rivière et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : stations de pompage ou d'épuration, ouvrages concernant les eaux pluviales ou usées, ouvrages de protection contre les crues reconnus d'intérêt général.

◆ Les constructions nécessaires au **fonctionnement des services publics**, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, par exemple : pylônes, postes de transformation électrique...

◆ Pour les constructions existantes à la date d'application du présent plan :

- les **travaux courants** d'entretien* et de mise aux normes des constructions et installations existantes, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures ;
- la **modification ou la création des ouvertures y compris en rez-de-chaussée** ;
- les **aménagements internes** ;
- la **réhabilitation** (hors mise aux normes) **des bâtiments** ;
- le **changement de destination ou d'affectation de locaux** qui ne conduisent pas à une augmentation du nombre de logements et qui ne sont pas destinés à l'implantation de nouveaux équipements sensibles, tels que centres de secours, gendarmeries, commissariats, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, centres de post-cure et centres hébergeant, de façon permanente, des personnes à mobilité réduite. Toutefois, les hébergements temporaires à vocation touristique sont tolérés du **15 mars au 15 novembre**. Les changements de destination ou d'affectation ne doivent pas augmenter la vulnérabilité des personnes ou les biens; par exemple, les sous-sols ne doivent pas être aménagés en locaux habitables.
- l'**ajout d'un étage**, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort ou de sécurité (zone refuge) des occupants à titre temporaire ou permanent, ou le rehaussement des planchers pour mettre en sécurité les personnes et les biens.

◆ **L'extension des constructions existantes**, implantées antérieurement à la date d'application du présent plan et dans la limite (par cumul le cas échéant) de :

- 20 m² d'emprise au sol* pour les constructions à usage d'habitation (annexes comprises) ;
- 30 % de leur emprise au sol* pour les bâtiments à usage d'activités économiques et les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement, sous réserve de la transparence hydraulique* basée sur la crue de référence*.

◆ **La reconstruction**, après démolition ou sinistre autre que l'inondation, dans les conditions suivantes :

- la reconstruction ne sera pas destinée à l'implantation d'équipements sensibles, tels que centres de secours, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, écoles, centres de post-cure et centres hébergeant, de façon permanente, des personnes à mobilité réduite. Cette restriction s'applique y compris lorsque le bâtiment démoli avait initialement une telle destination ;
- le premier niveau de plancher sera édifié au minimum à la cote de référence*. Pour les habitats collectifs, les constructions pourront toutefois être tolérées au niveau du terrain naturel* si le premier niveau ne

comprend pas de logement ;

–le nombre de logements ne sera pas supérieur à celui existant à la date d'application du présent plan ;

–l'emprise au sol* sera au plus égale à l'emprise au sol antérieure.

◆La démolition.

◆**La construction d'un seul garage** de 30 m² maximum par unité foncière*, sous condition de présence d'une habitation sur cette unité foncière.

◆Les **piscines** non couvertes, avec leur dispositif de sécurité, établies au niveau ou sous le terrain naturel et sans remblais.

◆Les **abris de jardin** ou **nécessaires aux animaux**, isolés, limités à un par unité foncière* et de surface maximum 12 m²

◆Les **abris nécessaires aux installations de pompage** notamment pour l'irrigation, d'une surface maximum de 20 m².

◆Les **clôtures nécessaires à la protection et à la sécurité publique** (destinées à certains équipements ou bâtiments sensibles tels que captages d'eau, stations d'épuration...). Pour ne pas gêner l'écoulement des eaux, elles seront en grillage rigide à mailles larges, sans saillie de fondation.

◆Les **autres clôtures** sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux :

–à moins de **30 m de la berge**, les clôtures seront constituées de piquets ou poteaux espacés de 2 m minimum et de cinq fils maximum ou de lisses (clôture Normande)

–à plus de **30 m de la berge**, les clôtures ci-dessus ou en grillage rigide à mailles larges, sans saillie de fondation.

◆les **murs et murets** situés à plus de **30 m de la berge** sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux ; ils auront au minimum des ouvertures de 20 cm x 20 cm au niveau du sol tous les deux mètres.

◆Les **aires de stationnement** à condition qu'elles soient réalisées à la cote du terrain naturel* et que les matériaux mis en œuvre soient perméables.

IV-2.2. Ouvrages et travaux

◆**L'entretien* des ouvrages hydrauliques** (vannage, clapet, mécanisme de moulin...), leur réhabilitation, leur suppression.

◆Les **travaux d'entretien* des ouvrages d'infrastructure existants** (passerelles, ponts, quais, parapets,...), la création ou le remplacement de ces ouvrages, sous condition de transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆Les **travaux d'intérêt général** intéressant la sécurité des personnes et des biens.

◆Les **remblayages** indispensables aux constructions et installations techniques nécessaires **aux services publics**, sous condition de transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆Le **remblayage des plans d'eau**, sous réserve que les matériaux utilisés soient inertes* et que le niveau ne dépasse pas celui du terrain naturel*.

◆Les **remblais et endiguements** justifiés par la **protection de lieux** déjà fortement urbanisés et reconnus d'intérêt général.

◆Les **remblais indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel** (tertre, lit filtrant...) des constructions autorisées dans la zone. Le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité de réaliser ces installations dans une zone de moindre aléa.

◆ **Les travaux d'amélioration de l'écoulement des crues :**

- les remblais associés aux déblais submergés équivalents permettant l'amélioration de l'écoulement des crues*. Ces travaux devront faire l'objet d'une étude détaillée spécifique soumise à l'approbation du service Police de l'Eau ;
- Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable définie par le PPRI.

◆ **Les travaux publics**, leurs équipements et les remblayages indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.

Sont notamment admises les infrastructures routières et ferroviaires, à condition que :

- toutes les mesures soient prises pour assurer l'écoulement des eaux, telles que la mise en place de buses sous les voies permettant de restituer le même débit ;
- la mise en œuvre éventuelle de remblais, due à des impératifs techniques, soit strictement limitée à l'emprise de la voie et fasse l'objet de mesures compensatoires pour permettre la transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆ **Les réseaux** (eau, gaz, électricité, téléphone...) enterrés et aériens, à condition que toutes dispositions soient prises afin d'assurer lors des inondations :

- leur pérennité,
- leur étanchéité,
- leur coupure le cas échéant,
- la sécurité des personnes et des biens.

◆ **les ouvrages ou travaux liés au captage et au traitement des eaux.** Des mesures compensatoires de réduction du risque seront prises en tant que de besoin : installation de clapets anti-retour dans les conduites d'assainissement par exemple.

IV-2.3. Aménagements et exploitation

◆ **Le mobilier urbain.**

◆ **Les aménagements de plein air, de sports et de loisirs**, ne comportant pas de remblais et à condition d'assurer la bonne résistance des installations aux crues. Leur stabilité fera l'objet d'un contrôle après chaque passage de crue (pour les poteaux des buts de terrain de football, par exemple).

◆ **L'activité agricole.**

◆ **Les espaces verts et toutes plantations** (haies, plantations à basses tiges, arbres à hautes tiges), sous réserve des conditions suivantes :

- que les espaces verts, haies et plantations à basses tiges soient entretenus et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;
- que les arbres de hautes tiges soient espacés d'au moins 6 m et qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus de la crue de référence* ;
- que la plantation d'arbres à système racinaire étalé et traçant du type peuplier se fasse à **5 m minimum de la berge**.

◆ **Le stockage de bois**, à condition d'être à **30 m minimum des berges** et soit dans un espace clos, soit à la hauteur minimum de la cote de référence*, de façon à ce que le bois ne puisse pas être emporté par la crue.

◆ **Les aménagements divers** ne comportant ni construction, ni installation, ni remblais et non susceptibles d'avoir un effet négatif, direct ou indirect, sur la préservation des champs d'expansion des crues et d'écoulement des eaux ainsi que sur la sécurité des personnes et des biens.

IV. Article 3 : Prescriptions particulières complémentaires en zone rouge

IV-3.1. Constructions et installations

◆ La création ou l'agrandissement des ouvertures du rez-de-chaussée sous la cote de référence* sera interdite face au courant.

◆ **Les constructions nouvelles** ne devront pas comporter **de sous-sol**.

◆ **Les sous-sols existants**, d'une part, ainsi que les **rez-de-chaussées de moulins**, d'autre part, situés sous la cote de référence*, ne devront pas être aménagés en locaux habitables.

◆ A l'exception de la reconstruction des moulins et des constructions nécessaires au fonctionnement des services

publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, les constructions seront implantées à une distance de **30 m minimum de la berge**.

◆Le **niveau fini du plancher** des constructions nouvelles, y compris les extensions, devra se situer au minimum à la cote de référence*. Ces constructions devront être réalisées sur vide-sanitaire ajouré ou pilotis permettant l'écoulement des eaux.

◆Les **garages** ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Pour les **garages construits en contiguïté avec l'habitation**, le niveau fini du plancher devra être réalisé :

- soit au niveau du terrain naturel*
- soit au minimum à la cote de référence*.

Les rampes d'accès ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux (elles pourront être réalisées sur pilotis ou équipées de buses, par exemple).

Pour les **garages isolés**, le niveau fini du plancher devra se situer au niveau du terrain naturel afin d'éviter les remblais des rampes d'accès.

◆Le niveau fini du plancher des **abris de jardin, des abris nécessaires aux animaux et aux installations de pompage** devra se situer au niveau du terrain naturel*. Ils seront correctement arrimés afin de ne pas être emportés lors des crues.

◆Les **déblais et matériaux de démolition** devront être évacués en dehors de la zone inondable définie par le PPRI.

◆Les **changements de destination** à usage d'habitation devront comporter un premier niveau de plancher au minimum à la cote de référence* ou un second niveau habitable lorsque la mise hors d'eau du rez-de-chaussée est impossible.

◆Pour les constructions existantes (dans le cas de travaux de mise aux normes), les **dispositifs électriques** sensibles à l'eau seront mis hors d'eau au minimum à la cote de référence*, en circuit descendant avec disjoncteurs indépendants entre le rez-de-chaussée et les étages. Cela sera également réalisé lors de travaux de réhabilitation.

◆Les **revêtements** de sols et de murs situés sous la cote de référence* seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau.

◆Le choix des **matériaux d'isolation** thermique et phonique s'orientera en priorité vers des matériaux hydrofuges, ou à défaut peu sensibles à l'eau.

◆Les installations de **stockage ou de fabrication de produits dangereux ou polluants** indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone devront tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- stockage en récipients étanches ou stockage situé au moins à la cote de référence* ;
- orifices de remplissages étanches et débouchés de tuyaux d'évents au moins à la cote de référence* ;
- ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres. Les ancrages devront être calculés pour résister au moins à la traction exercée par la partie de la citerne susceptible d'être immergée par la crue de référence* et considérée comme vide.

◆Le stockage de **produits polluants ou dangereux, marchandises et matériels sensibles à l'eau** se fera hors d'eau au minimum à la cote de référence*.

IV-3.2. Desserte par les réseaux

◆Les constructions seront dotées d'un dispositif de **coupure des réseaux techniques** (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence*, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE BLEUE

V. Article 1 : sont interdits en zone bleue

Sont interdits les obstacles à l'écoulement ou à l'expansion des crues* (tels que les exhaussements du sol, remblais, digues, clôtures pleines murs, etc) autres que ceux autorisés à l'article 2 du présent titre et sous réserve du respect des prescriptions particulières énoncées à l'article 3 du présent titre.

V. Article 2 : sont autorisés en zone bleue

Toutes les occupations et utilisations du sol sur les parties de terrain qui seraient au-dessus de la cote de crue. Les occupations et utilisations du sol qui sont au-dessous de la cote de crue et définies aux articles 2.1 à 2.3 ci-après, sous réserve qu'elles respectent les prescriptions complémentaires visées à l'article 3 suivant et sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur, notamment pour les aires d'alimentation de captage pour lesquelles une réglementation plus contraignante s'applique.

V-2.1. Constructions et installations

◆ **Toute construction nouvelle, extension, réhabilitation, installation, ou reconstruction** après démolition ou sinistre autre que l'inondation, qui ne soit pas destinée à l'implantation de nouveaux équipements sensibles, tels que les centres de secours*, gendarmeries, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et centres hébergeant, de façon permanente, des personnes à mobilité réduite.

◆ **Les changements de destination ou d'affectation de locaux**, dans les mêmes conditions.

◆ L'extension ou la réhabilitation des **équipements** tels que hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centre de post-cure et autres équipements, hébergeant de façon permanente ou non des personnes à mobilité réduite, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas aggraver leur vulnérabilité.

◆ **Les travaux courants** d'entretien* et de mise aux normes des constructions et installations existantes, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures.

◆ **Les aménagements internes.**

◆ **La démolition.**

◆ **Les piscines** non couvertes, avec leur dispositif de sécurité, établies au niveau ou sous le terrain naturel et sans remblais.

◆ **Les abris de jardin** ou **nécessaires aux animaux**, isolés, limités à un par unité foncière* et de surface maximum 12 m².

◆ **Les serres de structure légère** (arceaux et bâches), installées temporairement et facilement démontables,

◆ **Les clôtures** sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux :

–à moins de **30 m de la berge**, les clôtures seront constituées de piquets ou poteaux espacés de 2 m minimum et de cinq fils maximum ou de lisses (clôture Normande)

–à plus de **30 m de la berge**, les clôtures ci-dessus ou en grillage rigide à mailles larges, sans saillie de fondation.

◆ **Les murs et murets** situés à plus de **30 m de la berge** sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux : ils auront au minimum des ouvertures de 20 cm x 20 cm au niveau du sol tous les deux mètres.

◆ **Les aires de stationnement** à condition qu'elles soient réalisées à la cote du terrain naturel* et que les matériaux mis en œuvre soient perméables.

V-2.2. Ouvrages et travaux

◆ L'entretien* des **ouvrages hydrauliques** (vannage, clapet, mécanisme de moulin...), leur réhabilitation, leur suppression.

◆ Les travaux d'entretien* des **ouvrages d'infrastructure existants** (passerelles, ponts, quais, parapets,...), la création ou le remplacement de ces ouvrages, sous condition de transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆ **Les travaux d'intérêt général** intéressant la sécurité des personnes et des biens.

◆ Les remblayages indispensables aux constructions et installations techniques nécessaires aux services publics, sous condition de transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆ **Le remblayage des plans d'eau**, sous réserve que les matériaux utilisés soient inertes* et que le niveau ne

dépasse pas celui du terrain naturel*.

◆ **Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux** déjà fortement urbanisés et reconnus d'intérêt général.

◆ **Les remblais indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel** (tertre, lit filtrant...) des constructions autorisées dans la zone. Le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité de réaliser ces installations dans une zone de moindre aléa.

◆ **Les travaux d'amélioration de l'écoulement des crues :**

- les remblais associés aux déblais submergés équivalents permettant l'amélioration de l'écoulement des crues*. Ces travaux devront faire l'objet d'une étude détaillée spécifique soumise à l'approbation du service Police de l'Eau ;
- Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable définie par le PPRI.

◆ **Les travaux publics**, leurs équipements et les remblayages indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.

Sont notamment admises les infrastructures routières et ferroviaires, à condition que :

- toutes les mesures soient prises pour assurer l'écoulement des eaux, telles que la mise en place de buses sous les voies permettant de restituer le même débit ;
- la mise en œuvre éventuelle de remblais, due à des impératifs techniques, soit strictement limitée à l'emprise de la voie et fasse l'objet de mesures compensatoires pour permettre la transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆ **Les réseaux** (eau, gaz, électricité, téléphone...) enterrés et aériens, à condition que toutes dispositions soient prises afin d'assurer lors des inondations :

- leur pérennité,
- leur étanchéité,
- leur coupure le cas échéant,
- la sécurité des personnes et des biens.

◆ **les ouvrages ou travaux liés au captage et au traitement des eaux.** Des mesures compensatoires de réduction du risque seront prises en tant que de besoin : installation de clapets anti-retour dans les conduites d'assainissement par exemple.

V-2.3. Aménagements et exploitation

◆ **Le mobilier urbain.**

◆ Les aménagements de plein air, de sports et de loisirs, ne comportant pas de remblais et à condition d'assurer la bonne résistance des installations aux crues. Leur stabilité fera l'objet d'un contrôle après chaque passage de crue (pour les poteaux des buts de terrain de football, par exemple).

◆ **L'activité agricole.**

◆ **Les espaces verts et toutes plantations** (haies, plantations à basses tiges, arbres à hautes tiges), sous réserve des conditions suivantes :

- que les espaces verts, haies et plantations à basses tiges soient entretenus et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;
- que les arbres de hautes tiges soient espacés d'au moins 6 m et qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus de la crue de référence* ;
- que la plantation d'arbres à système racinaire étalé et traçant du type peuplier se fasse à **5 m minimum de la berge.**

◆ **Le stockage de bois**, à condition d'être à **30 m minimum des berges** et soit dans un espace clos, soit à la hauteur minimum de la cote de référence*, de façon à ce que le bois ne puisse pas être emporté par la crue.

◆ **Les terrains de camping et de caravanage**, à condition que ces établissements fassent l'objet d'une fermeture dès la promulgation de « **la vigilance jaune** » par le service d'annonce de crue et que toutes dispositions (arrimage) soient prises pour assurer la stabilité des habitations légères de loisir (caravane, mobil-home...).

◆ Le stationnement de **caravanes isolées**, à condition que toutes dispositions (arrimage) soient prises pour assurer leur stabilité.

◆ **Les aménagements divers** ne comportant ni construction, ni installation, ni remblais et non susceptibles d'avoir un effet négatif, direct ou indirect, sur la préservation des champs d'expansion des crues et d'écoulement des eaux ainsi que sur la sécurité des personnes et des biens.

V. Article 3 : Prescriptions particulières complémentaires en zone bleue

V-3.1. Constructions et installations

- ◆ Les constructions nouvelles ne devront **pas** comporter de **sous-sol**.
- ◆ Les **sous-sols existants** ne devront pas être aménagés en locaux habitables.
- ◆ A l'exception de la reconstruction des moulins et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, les constructions seront implantées à une distance de **30 m minimum de la berge**.
- ◆ Le **niveau fini du plancher** des constructions nouvelles (c'est-à-dire réalisées après l'entrée en vigueur du présent PPRI), y compris les reconstructions et les extensions, devra se situer au minimum à la cote de référence*.
 - ↳ Lorsque la cote du terrain naturel* est située à moins de 50 cm au-dessous de la cote de référence*, le plancher du rez-de-chaussée des constructions pourra être sur terre-plein.
 - ↳ Au-delà de cette limite, les constructions devront être édifiées sur pilotis ou vide-sanitaire ajouré, de manière à permettre l'expansion et le retrait de la crue de référence*.

- ◆ Les **garages** ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Pour les **garages construits en contiguïté avec l'habitation**, le niveau fini du plancher devra être réalisé :

- soit au niveau du terrain naturel*
- soit au minimum à la cote de référence*. Dans ce cas, ils devront respecter les prescriptions de l'alinéa "niveau fini du plancher" ci-dessus.

Les rampes d'accès ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Pour cela, leur réalisation devra respecter les prescriptions du paragraphe "garages" ci-dessus.

Pour les **garages isolés**, le niveau fini du plancher devra se situer au niveau du terrain naturel afin d'éviter les remblais des rampes d'accès.

- ◆ Le niveau fini du plancher des **abris de jardin, des abris nécessaires aux animaux et aux installations de pompage** devra se situer au niveau du terrain naturel*.

- ◆ Les **déblais et matériaux de démolition** devront être évacués en dehors de la zone inondable définie par le PPRI.

- ◆ Pour les **changements de destination de locaux**, le plancher devra être établi au minimum à la cote de référence*. Les changements de destination à **usage d'habitation** devront comporter un second niveau habitable lorsque la mise hors d'eau du rez-de-chaussée est impossible.

- ◆ Pour les constructions nouvelles ou reconstructions, les **dispositifs électriques** sensibles à l'eau seront mis hors d'eau au minimum à la cote de référence*, en circuit descendant avec disjoncteurs indépendants entre le rez-de-chaussée et les étages. Cela sera également réalisé lors de travaux de réhabilitation, sauf impossibilité technique.

- ◆ Les **revêtements** de sols et de murs situés sous la cote de référence* seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau.

- ◆ Le choix des **matériaux** d'isolation thermique et phonique s'orientera en priorité vers des matériaux hydrofuges, ou à défaut peu sensibles à l'eau.

- ◆ Les installations de **stockage ou de fabrication de produits dangereux ou polluants** indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone devront tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- stockage en récipients étanches ou stockage situé au moins à la cote de référence* ;
- orifices de remplissages étanches et débouchés de tuyaux d'évents au moins à la cote de référence* ;
- ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres. Les ancrages devront être calculés pour résister au moins à la traction exercée par la partie de la citerne susceptible d'être immergée par la crue de référence* et considérée comme vide.

- ◆ Le stockage de **produits polluants ou dangereux, marchandises et matériels sensibles à l'eau** se fera hors d'eau au minimum à la cote de référence*.

V-3.2. Desserte par les réseaux

- ◆ Les constructions seront dotées d'un dispositif de **coupure des réseaux techniques** (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence*, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

GLOSSAIRE

Aléa

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée. Il est spatialisé et peut être cartographié.

Pour une parcelle inondée, lors d'une crue de fréquence donnée, l'aléa inondation peut être caractérisé par la hauteur d'eau, la vitesse du courant, la durée de submersion.

Amélioration de l'écoulement des crues

Augmentation du volume d'écoulement des crues près du lit mineur, dans la bande d'écoulement définie au PPRI. L'opération déblai/remblai prévue dans le règlement ne doit pas aboutir à la création d'un trou ou d'une cuvette, qui se remplirait par l'eau de pluie ou de la nappe d'accompagnement, ce qui provoquerait la perte du volume correspondant pour le stockage des crues.

Champ (ou zones) d'expansion des crues

Espace naturel où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur.

Les eaux qui sont stockées momentanément écrêtent la crue en étalant sa durée d'écoulement et en diminuant la pointe de crue.

Le rôle des champs d'expansion des crues est donc fondamental pour ne pas aggraver les crues en aval. Dans le cadre d'un PPRI, on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés. Ces secteurs correspondent aux zones à préserver dans les PPRI au titre de l'article L562-8 du code de l'environnement.

Les zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Crue

Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des pluies plus ou moins importantes, avec ou sans débordement.

Crue centennale

Crue rare et importante ayant une chance sur cent de se produire chaque année.

Crue de référence

Crue centennale ou crue historique plus importante prise en compte pour la détermination du champ d'inondation et l'élaboration des cartes d'aléas du PPRI.

Les cotes de la crue de référence sont mentionnées au droit des profils en travers représentés sur les cartes d'aléas (*Pièce D*). Elles sont exprimées en altitude normale (système IGN 69) dans le Nivellement Général de la France (NGF).

Cote de référence

Dans l'emprise du PPRI, le plancher fini des constructions doit être établi au minimum à la cote de référence. La cote de référence correspond à la cote de la crue de référence augmentée de 0,20 m. Ce surplus de 0,20 m constitue une marge de sécurité par rapport au niveau d'eau atteint par la crue de référence. Cette marge de sécurité est notamment indispensable du fait des oscillations de la masse d'eau en mouvement. Elle est mentionnée au droit des profils en travers représentés sur les cartes de zonage réglementaire (*Pièce C*).

Dans le cas d'une localisation entre deux profils, cette cote est calculée proportionnellement à l'éloignement de l'un ou l'autre profil.

Embâcle

Accumulation de matériaux transportés par les flots (bois, débris végétaux, rochers, véhicules, etc.) en amont d'un ouvrage (pont, vannage) ou bloqués dans les parties resserrées d'une vallée.

Emprise au sol ou emprise de la construction

L'emprise au sol correspond à la projection verticale de la totalité des constructions présentes sur une parcelle, à l'exception des petits éléments en surplomb, tel que balcon, marquise, avancée de toiture..., (et en aucun cas à la somme des sections de piliers, en cas de construction sur pilotis).

Enjeux

Personne, bien, activité, moyen ou patrimoine susceptible d'être affecté par un phénomène naturel.

Entretien

Action de maintenir quelque chose en bon état, de mettre en oeuvre ce qui est nécessaire pour y parvenir.

Extension

Augmentation de l'emprise au sol d'un bâtiment existant. Toute construction réalisée en contiguïté du bâtiment existant. Une construction isolée ne constitue donc pas une extension du bâti existant.

Inerte

Les matériaux inertes (par exemple : bétons, briques, tuiles) sont des éléments qui ne provoquent plus de réaction chimique et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact.

Inondation

Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau.

Laminage

Amortissement d'une crue par effet de stockage dans le lit majeur de la rivière, dans un plan d'eau (laminage naturel), ou dans la retenue d'un barrage (laminage artificiel). Le laminage diminue le débit maximal (débit de pointe) de la crue par répartition du volume de la crue dans le temps.

Lit majeur

Espace situé entre les limites de la zone inondable de référence (de la rive droite à la rive gauche).

Lit mineur

Espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.

PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation)

Document dont fait partie le présent règlement, qui délimite les zones exposées aux risques et définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde des personnes et des biens vis-à-vis de la crue prise comme référence.

Réhabilitation

Amélioration de l'état existant par restauration* (mise en bon état, rénovation, etc...), ou par modernisation (adaptation aux technologies actuelles).

Risque

Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition à un phénomène dangereux.

Dans le cadre d'un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) le risque se définit par le croisement de l'aléa et des enjeux. Sans enjeux exposés (biens ou personnes) à l'aléa, il n'y a pas de risque.

Risque majeur

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou non, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Le risque majeur se caractérise par une faible fréquence mais une importante gravité.

Terrain naturel (TN)

Topographie de la parcelle telle qu'elle existe avant la réalisation de tous travaux (réalisation d'ouvrages, de constructions, de déblais ou de remblais, etc...).

Transparence hydraulique

Cette expression marque le fait que l'on considère que les ouvrages, les travaux, les installations ou les constructions n'ont pas d'impact hydraulique.

Elle correspond à la précision relative du modèle hydraulique utilisé (environ 1 cm en régime fluvial, comme c'est le cas en Eure-et-Loir).

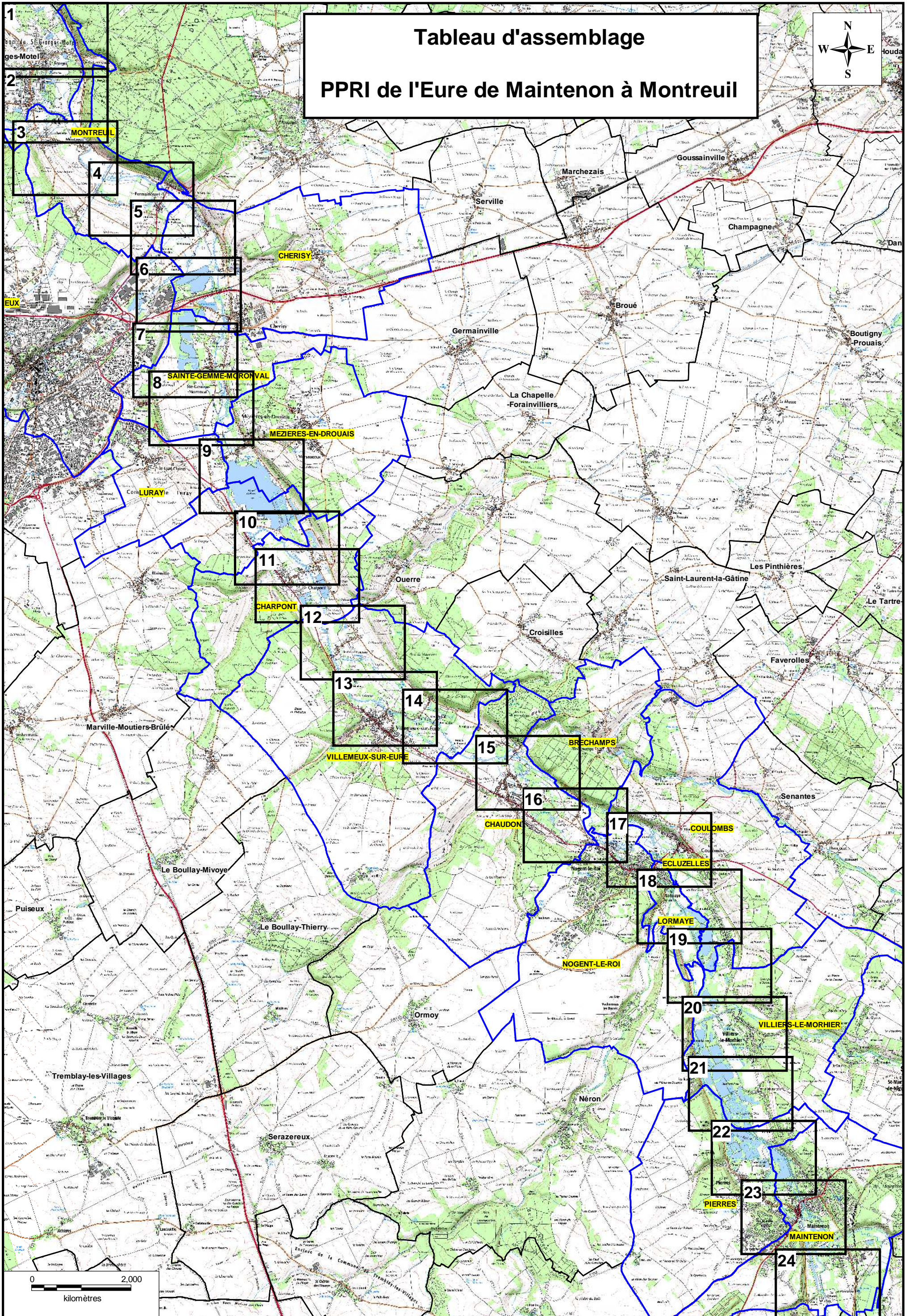
Unité foncière

Ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité

Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux tels que définis dans ce glossaire.

Tableau d'assemblage PPRI de l'Eure de Maintenon à Montreuil



1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

0 2,000
kilomètres

CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Planche 8

Echelle : 1/5000


0 250 m

MEZIERES EN DROUAIS

LURAY

LEGENDE

Constructibilité règlementée en aléa fort

 Lit mineur ou plan d'eau
ou (BS) Bras Secondaire

 Zone verte V3

 Zone rouge

Constructibilité règlementée
en aléa faible ou moyen

 Zone bleue

 Zone verte V1 et V2

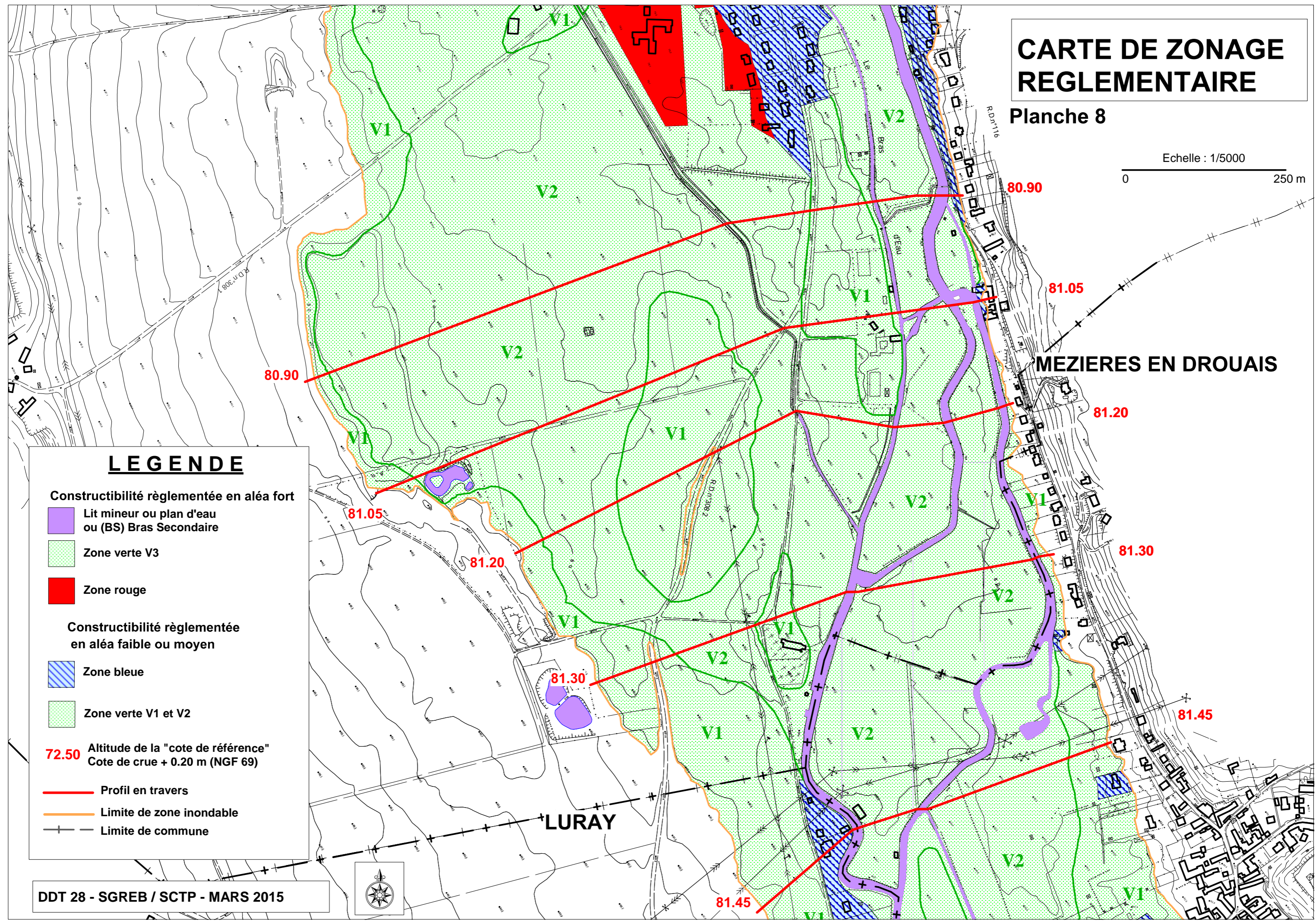
72.50 Altitude de la "cote de référence"
Cote de crue + 0.20 m (NGF 69)

 Profil en travers

 Limite de zone inondable

 Limite de commune

DDT 28 - SGREB / SCTP - MARS 2015

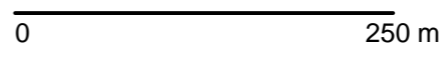


CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Planche 9

MEZIERES EN DROUAIS

Echelle : 1/5000



LEGENDE

Constructibilité règlementée en aléa fort

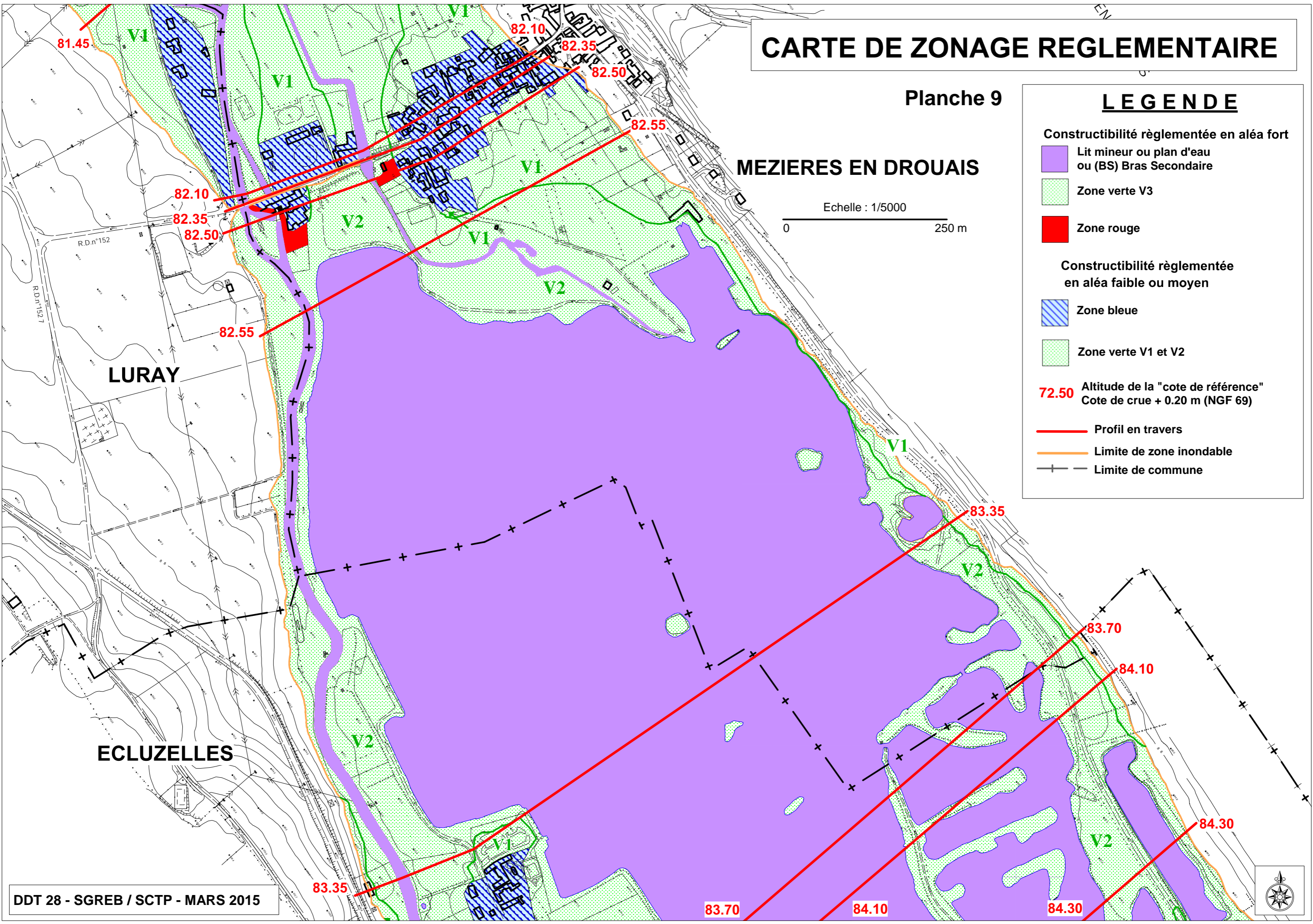
- Lit mineur ou plan d'eau ou (BS) Bras Secondaire
- Zone verte V3
- Zone rouge

Constructibilité règlementée en aléa faible ou moyen

- Zone bleue
- Zone verte V1 et V2

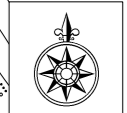
72.50 Altitude de la "cote de référence"
Cote de crue + 0.20 m (NGF 69)

- Profil en travers
- Limite de zone inondable
- Limite de commune



LURAY

ECLUZELLES



CARTE D'ALEAS DE L'EURE

Planche 8

MEZIERES EN DROUAIS

LURAY

LEGENDE

Aléa faible hauteur d'eau

de 0 à < 0.50 m

Aléa moyen hauteur d'eau

de => 0.50 m à < 1.00 m

Aléa fort hauteur d'eau

de => 1.00 m à < 2.00 m

Aléa très fort

Lits mineurs et plans d'eau

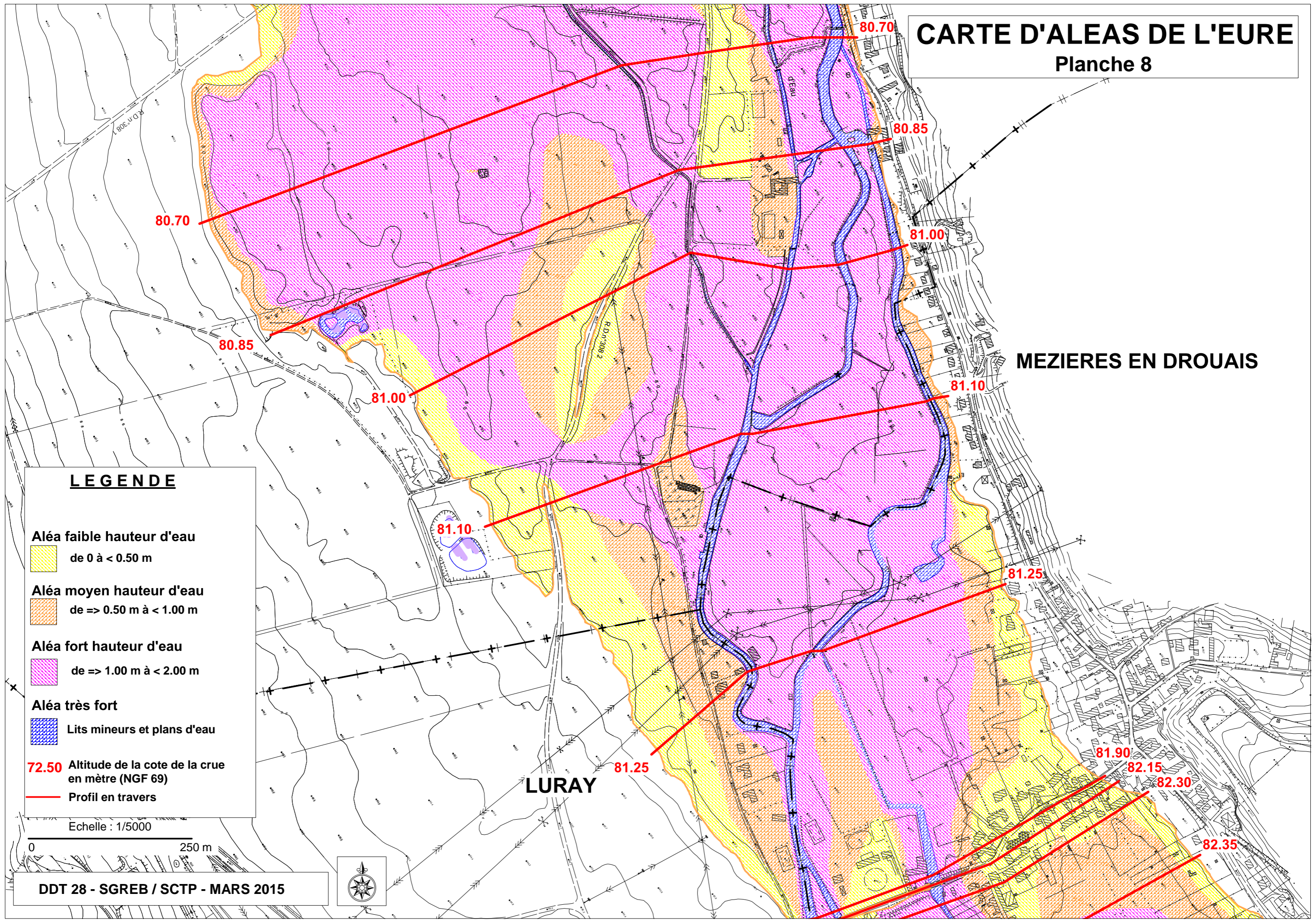
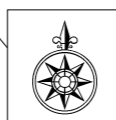
72.50 Altitude de la cote de la crue en mètre (NGF 69)

— Profil en travers

Echelle : 1/5000

0 250 m

DDT 28 - SGREB / SCTP - MARS 2015



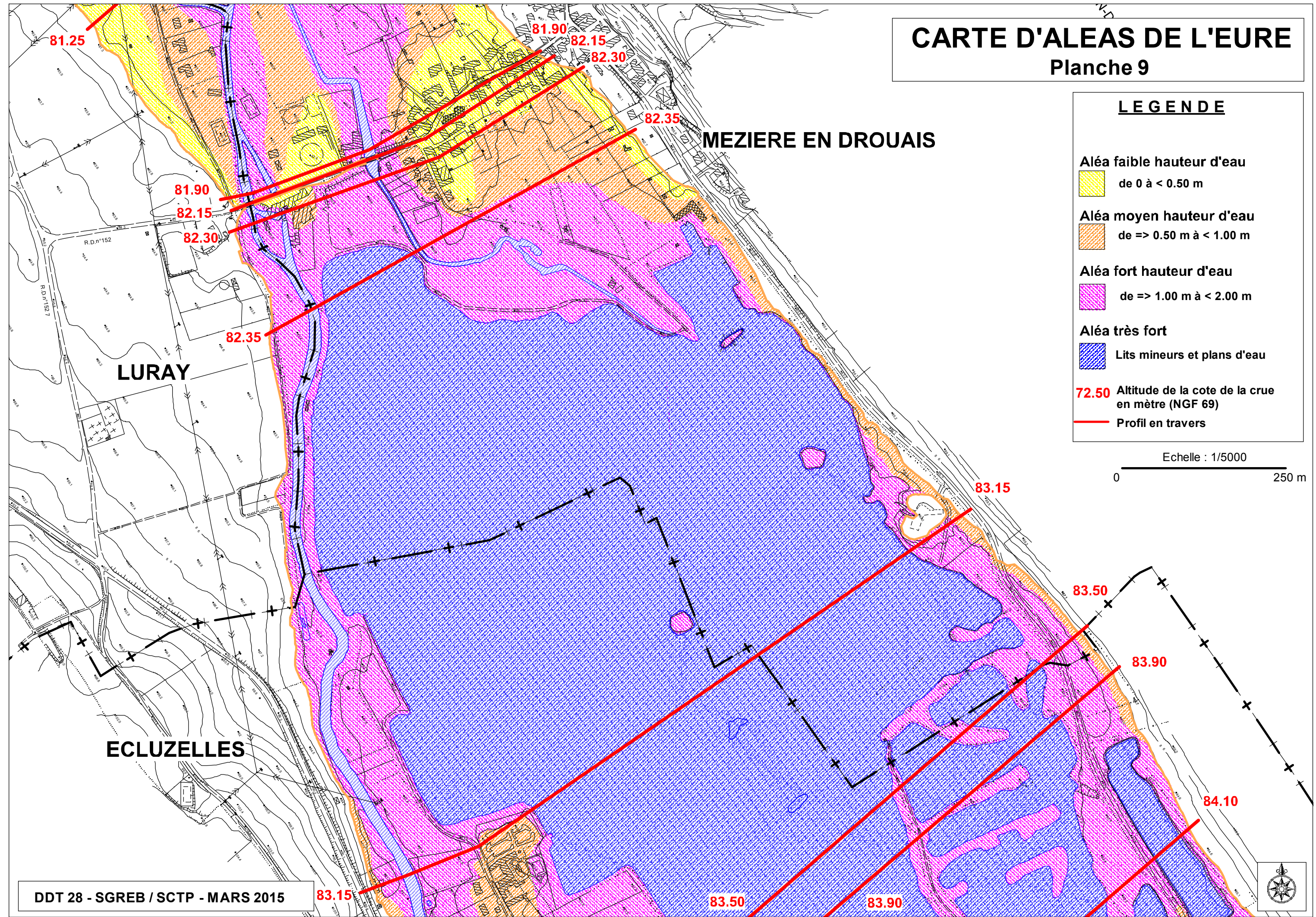
CARTE D'ALEAS DE L'EURE

Planche 9

LEGENDE

- Aléa faible hauteur d'eau
de 0 à < 0.50 m
- Aléa moyen hauteur d'eau
de => 0.50 m à < 1.00 m
- Aléa fort hauteur d'eau
de => 1.00 m à < 2.00 m
- Aléa très fort
Lits mineurs et plans d'eau
- 72.50 Altitude de la cote de la crue en mètre (NGF 69)
- Profil en travers

Echelle : 1/5000
0 250 m



CARTE DE LOCALISATION DES ENJEUX

Planche 08



Echelle : 1/5 000

LEGENDE

- Emprise de la zone inondable
- Plan d'eau
- Zones d'enjeux (en zone inondable)**
 - Zone urbanisée
 - Habitat collectif
 - Habitat isolé
 - Zones d'activités
 - Zones d'équipements sportifs ou de loisirs

Légende (enjeux ponctuels)

- Centre de secours
- Etablissement scolaire
- ERP (autres)
- Equipements sportifs/culturels/loisirs
- Bâtiment administratif
- ICPE
- Eau potable (captages, pompages...)
- Ouvrages d'assainissement
- Ouvrage en rivière
- Ouvrages EDF TELECOM GAZ
- Etablissement de santé

SAINTE-GEMME-MORONVAL

MÉZIÈRES-EN-DROUAIS

LURAY

DDT 28 - SGREB / SCTP - Mars 2015

Projet services techniques

Transformateur EDF

Moulin Saint Denis

Moulin Douze (Chatelets + St Denis) : résidence hôtelière

vannage

vannage

Eglise

Mairie de Mézières-en-Drouais

Poste EDF

Poste de rélevage

Moulin de Mézières (production de farine)

Moulin de Mézières

Eglise

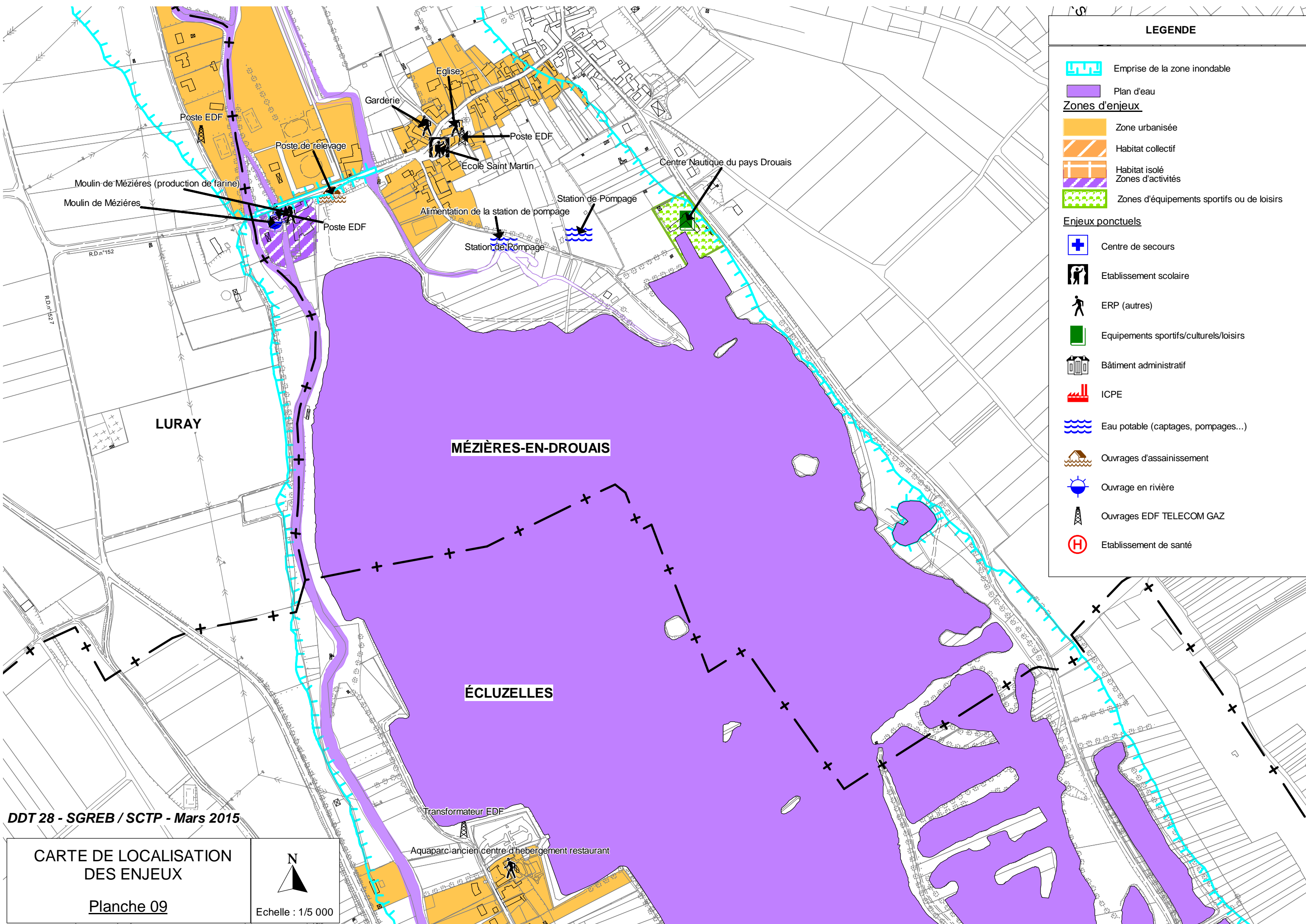
Garderie

Ecole Saint Martin

Station de Pompage

Centre Nautique du pays Drot

Moulin des Chatelets




LEGENDE

-  Emprise de la zone inondable
-  Plan d'eau
- Zones d'enjeux**
-  Zone urbanisée
-  Habitat collectif
-  Habitat isolé
-  Zones d'activités
-  Zones d'équipements sportifs ou de loisirs
- Enjeux ponctuels**
-  Centre de secours
-  Etablissement scolaire
-  ERP (autres)
-  Equipements sportifs/culturels/loisirs
-  Bâtiment administratif
-  ICPE
-  Eau potable (captages, pompages...)
-  Ouvrages d'assainissement
-  Ouvrage en rivière
-  Ouvrages EDF TELECOM GAZ
-  Etablissement de santé

DDT 28 - SGREB / SCTP - Mars 2015

CARTE DE LOCALISATION DES ENJEUX

Planche 09



N

Echelle : 1/5 000

MÉZIÈRES-EN-DROUAIS

ÉCLUZELLES

LURAY

Transformateur EDF

Aquaparc ancien centre d'hébergement restaurant

Poste EDF

Poste de relevage

Poste EDF

Alimentation de la station de pompage

Station de Pompage

Station de Pompage

Centre Nautique du pays Drouais

Eglise

Garderie

École Saint Martin

Moulin de Mézières (production de farine)

Moulin de Mézières

R.D.n°152

R.D.n°527

Enquête publique Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Eure (P.P.R.I.) sur le territoire des communes de MAINTENON, PIERRES, VILLIERS-LE-MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUVAIS, SAINTE-GEMME-MORONVAL, DREUX, CHERISY ET MONTREUIL.

Enquête publique du lundi 8 décembre 2014 au 10 janvier 2015

- Décision de Madame le président du Tribunal Administratif d'Orléans n° E14000136 / 45, en date du 23 / 07 / 2014

- Arrêté Préfectoral du 1 er octobre 2014

- Le rapport du commissaire-enquêteur

- Les conclusions motivées

Commissaire enquêteur : Joannès CÔTE



SOMMAIRE

1^{ère} Partie : Le RAPPORT

	page
A - GENERALITES	3
1 - Préambule	3
2 - Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)	4
3 - Objet de l'enquête	5
4 - Cadre juridique	5
5 - Nature et caractéristiques du projet	6
6 - Composition du dossier	7
7- La concertation de la préfecture et de la DDT avec les communes	7
B - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	8
1 - Désignation du commissaire enquêteur	8
2 - Modalités de l'enquête	8
3 - Information effective du public	9
4- Avis des Conseils Municipaux et Communautés de Communes	10
5 - Rencontre des Maires	11
6 - Incidents relevés au cours de l'enquête	17
7 - Climat et déroulement de l'enquête	18
8 - Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registres	18
9 - Relation des observations et propositions du public	18
10 - Procès verbal de synthèse	19
C - REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE	20
D - REPONSES APPORTEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR	43

2^{ème} Partie : Les CONCLUSIONS MOTIVEES

L'article L562-1 du Code de l'environnement énonce :

« L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrains, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1 ° de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où ils pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2 ° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ° »

Première partie : Le rapport

A - GÉNÉRALITÉS

1 - Préambule

1-1 Le risque naturel

Chaque année, les risques naturels de tempête, de glissement de terrains, d'ouragans, de séisme, d'inondation voire d'éruption volcanique font des victimes, morts ou blessés, des dégâts aux biens mobiliers et immobiliers touchant la sphère privée ou publique.

Les indemnisations versées par l'État peuvent dépasser 2 milliards d'euros et les compagnies d'assurance dans le cadre des catastrophes naturelles sont aussi mises à contribution pour couvrir les risques encourus

1-2 Le risque « inondation »

C'est le risque le plus fréquent pour la population, c'est celui qui est à l'origine de l'essentiel des dommages aux personnes ou aux biens. A l'échelle nationale, une commune sur trois est concernée par les inondations. En 25 ans, plus de 250 morts ont été dénombrés. Quelques événements récents sont encore dans toutes les mémoires : à Vaison-la-Romaine en 1992, les crues de l'Oise, de Seine-et-Marne à Noël 1993, les crues de fin janvier 1995, la tempête et les inondations de fin décembre 1999, la tempête Xynthia en février 2010.

En Eure et Loir, le climat et le relief ne génèrent pas de pluies torrentielles semblables aux événements « cévenols » du sud de la France, mais la crue de 1995 a laissé des traces dans toutes les mémoires. Il est vrai, comme l'ont rappelé certains maires contactés à l'occasion de cette enquête, « on a le temps de voir venir l'inondation et le réseau d'alerte, mis en place par la préfecture et les communes, fonctionne bien ». Tous les maires accordent cependant une grande importance à ce projet de PPRI qui leur permettra de disposer d'un outil incontournable et efficace pour leurs projets d'urbanisme.

Les crues historiques sur l'Eure remontent à janvier 1784, janvier 1881, novembre 1930, et plus récemment janvier 1966, février 1978, janvier 1995 déjà citée et décembre 1999.

La crue de référence est celle de 1881

1 - 3 La rivière « Eure »

La rivière a une longueur de 229 km, elle prend sa source dans les collines du Perche à 215 m d'altitude sur la commune de Longny au Perche (Orne). Elle connaît une pente d'environ 1/100, coulant d'abord vers l'Est jusqu'à Thivars puis vers le nord jusqu'à Saint-Pierre-les-Elboeuf (Seine-Maritime) où elle se jette dans la Seine à 14 m d'altitude.

Les principaux affluents de l'Eure sur le secteur objet du projet de PPRI sont La Blaise et L'Avre sur la rive gauche, La Voise et la Drouette sur la rive droite.

La vallée a fait l'objet d'une exploitation importante de ses ressources en granulat qui explique la présence de nombreux plans d'eau non sans influence sur les nappes ou sur l'écrêtage des crues de la rivière. L'utilisation de la force motrice a entraîné de nombreux creusement de prises d'eau et de biefs qui perturbent de façon notoire l'écoulement de la rivière. La vallée connaît une urbanisation importante en raison de sa proximité de l'agglomération parisienne avec les moyens de transports routiers ou ferroviaires qui drainent la population.

La pluviométrie de type océanique est plus marquée en novembre, décembre et janvier. C'est au cours de ce dernier mois, qu'ont eu lieu plusieurs épisodes d'inondation, consécutifs à une pluviométrie excédentaire au cours des semaines précédentes qui accumulent une forte alimentation des affluents et un ruissellement généralisé dans la plaine alluviale.

A noter aussi que les stations de jaugeage sont au nombre de deux sur l'Eure, dont une à Charpont sur le secteur du PPRI, objet de la présente enquête.

2- Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)

Les Plans de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) émanent de la législation des Plans de Prévention des Risques Naturels qui relèvent de la volonté de réorganiser la prévention des risques naturels prévisibles. Face aux inondations, la prévention est non seulement indispensable mais en plus elle s'avère être un outil d'une remarquable efficacité si l'ensemble des acteurs y adhère.

Le sens général des objectifs du P.P.R.I. est défini dans l'article L 562-1 du Code de l'Environnement : c'est un document de gestion du sol qui a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens.

Les mesures définies dans ce cadre sont destinées à maîtriser l'urbanisation en zone inondable afin de préserver les champs d'expansion des crues et les zones d'écoulement des eaux par débordement de la rivière.

L'objectif est de ne perturber significativement aucun écoulement et de conserver le volume d'expansion global de la vallée. Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation des sols, soit en des prescriptions destinées à réduire les dommages.

A ce titre le PPRI:

- délimite les zones exposées au risque en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque,
- interdit tout type de construction, d'ouvrages, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou dans le cas où ils pourraient y être autorisés, prescrit les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
- délimite les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières,

artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir les mesures d'interdiction ou de prescription.

Les Plans de Prévention des Risques ont des conséquences pour les communes en terme d'urbanisme et pour les particuliers qui sont responsabilisés face aux risques qu'ils encourent compte tenu de l'emplacement de leur habitation.

Dans le domaine de la prévention des risques, les responsabilités sont clairement partagées et établies à tous les niveaux d'intervention.

Au niveau national, le dispositif public de gestion des risques naturels s'appuie sur :

- Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer pour ce qui relève de la prévention et de la protection.
- le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales pour la préparation et la gestion des crises.
- Le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi assure la tutelle du secteur assurance en charge de l'indemnisation en cas de sinistre.
- Les Ministères de la Recherche, de l'Agriculture, de la Santé et des Affaires Etrangères contribuent dans leurs domaines à la prévention des risques de catastrophes.

3– Objet de l'enquête

La Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir a préparé le dossier concernant les risques d'inondation dans la vallée de l'Eure de Maintenon à Montreuil conformément au code de l'environnement (article L 561-1). Elle a élaboré le dossier après des études hydrologiques et hydrauliques, des recherches sur le terrain et dans les archives menées par le laboratoire des Ponts et Chaussées de Blois.

Une réflexion approfondie a été conduite avec les communes et le Service Départemental de Secours et d'incendie (Conseil général).

Par arrêté du 1^{er} octobre 2014, M. le préfet d'Eure et Loir a prescrit l'organisation de l'enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Eure entre les communes de Maintenon et Montreuil. Ce projet concerne 17 communes du département d'Eure et Loir : MAINTENON, PIERRES, VILLIERS-LE-MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILLEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUAI, SAINTE-GEMME-MORONVAL, CHERISY, DREUX ET MONTREUIL.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par mes soins ont été déposés en mairie de NOGENT-LE-ROI, siège de l'enquête, MAINTENON, VILLIERS-LE-MORHIER, VILLEMEUX-SUR-EURE, MEZIERES-EN-DROUAI, SAINTE-GEMME-MORONVAL ET MONTREUIL mis à la disposition du public qui a pu inscrire ses appréciations, suggestions et contre-propositions

4 – Cadre Juridique

L'enquête publique s'est déroulée dans le cadre légal et réglementaire suivant :

- Les dispositions du code de l'environnement en ses articles L 123-1 à L123-19, L 561-1, L 561-2 et R 123-1 à R123-27, R 562-1 à R 562-12

- La décision n°E14000136 / 45 en date du 23 juillet 2014 de Madame le président du tribunal administratif d'Orléans.
- L'arrêté préfectoral de M. le préfet d'Eure-et-Loir en date du 1 er octobre 2014 prescrivant l'enquête

5 – Nature et Caractéristiques du projet

Comme exposé en liminaire par l'article 562-1 du code de l'environnement, l'Etat élabore et met en application des plans de préventions des risques, en l'espèce, d'inondation. Conformément aux articles R562-1 et R562-2 du Code de l'Environnement, le Préfet d'Eure et Loir a pris un arrêté de prescription pour les 17 communes concernées le 23 septembre 2005.

Ce Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) a été élaboré par la Direction Départementale des Territoires et les études techniques ont été réalisées par le Laboratoire des Ponts et Chaussées de Blois. Elles ont permis d'établir les cartes d'aléas en concertation avec les communes.

Au niveau local, la gestion des risques est placée sous la responsabilité

- du maire de la commune : il doit veiller à l'information sur les risques et à l'organisation de la sécurité de son territoire, il doit veiller à l'organisation des secours en cas de crise. Le maire, après approbation du plan de prévention, a l'obligation d'informer sa population au minimum tous les deux ans et de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS)
- du Préfet du Département : il conduit le programme des PPRI du département et prend **l'arrêté de prescription** qui détermine le périmètre et la nature des risques qui font l'objet du projet de PPRI. Après enquête publique et éventuelle modification il prend **l'arrêté d'approbation** qui est notifié aux maires.
- du Conseil Général, qui finance les Services Départementaux de Secours et d'Incendie (S.D.I.S.),
- de chaque individu, qui selon les lois du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a obligation d'informer en cas de vente ou location d'un bien immobilier et doit respecter le règlement du P.P.R.I. pour tout aménagement.

*Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé vaut **servitude d'utilité publique** et devra être annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme lesquels doivent être mis en cohérence avec le PPRI à la première révision du document d'urbanisme en vigueur*

La crue de référence est appelée « type 1881 ». C'est la crue la plus forte connue de Chartres à Maintenon et Montreuil. Elle inclut une marge de sécurité de 0,20 m. Le débit retenu est 90 m³/s à Maintenon et 110 m³/s à Charpont.

Le Plan de Prévention des Risques inondation est composé de plusieurs documents :

- Une note de présentation (pièce A)
- Un règlement (pièce B)
- Les cartes de zonage réglementaire (pièce C)
- Les cartes d'aléas des zones inondables (pièce D).
- Les cartes des enjeux (pièce E)

Le Règlement et les cartes de zonage réglementaire :

Ce sont les seuls documents opposables. Les autres documents, sans portée réglementaire ont pour objectif de faciliter la compréhension des choix qui ont conduit à ce zonage.

Le zonage réglementaire a d'abord été établi par croisement des cartes d'aléas et d'enjeux. Il a ensuite été affiné en concertation avec les communes de façon à tenir compte dans la mesure du possible, des orientations de leur document d'urbanisme et leurs projets.

Le règlement a prévu un recul des constructions de 30 m des berges en vue de préserver l'écoulement de la rivière en crue et éviter le danger lié à la vitesses du courant

Le zonage réglementaire comporte trois zones (verte, rouge et bleue) :

➤ La zone verte, non constructible, est destinée à l'expansion des crues dans le but de permettre un laminage des crues de la rivière et de ne pas aggraver les risques d'inondation sur les communes concernées et à l'aval.

Les zones d'aléas faible et moyen (inférieur à 1m) sont regroupées en V1, l'aléa fort est défini en V2. L'aléa très fort correspondant au lit mineur et plans d'eau est représenté en violet.

➤ Les zones rouges recouvrent les zones déjà urbanisées et soumises à l'aléa fort ou très fort dont le danger conduit à interdire toute nouvelle construction. Certains aménagements mineurs de l'existant y sont toutefois possibles.

➤ les zones bleues ne comportent que des secteurs déjà construits. Elles sont soumises à un aléa modéré variant de faible à moyen. Une densification urbaine y est possible en respectant des prescriptions de réalisation.

- La consultation (définie par le code de l'environnement art.R562-7)

Le projet P.P.R.I. a été soumis à l'avis des dix sept conseils municipaux concernés, aux communautés de communes et à la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir ainsi qu'au centre régional de la propriété forestière. Ont été également consultés, à titre facultatif, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement et le Conseil Général d'Eure-et-Loir. Les avis émis ont été joints au dossier soumis à enquête publique.

- l'Enquête publique et la mise en application du PPRI

Enfin, le projet de P.P.R.I. a été soumis à enquête publique par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014

A la suite de l'enquête publique, le projet de P.P.R.I. pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis recueillis pendant l'enquête.

L'approbation du P.P.R.I. ainsi modifié sera prononcée par arrêté préfectoral.

Le P.P.R.I. approuvé ne pourra être revu que par décision de l'Etat (Préfecture).

6 – Composition du dossier :

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public dans la mairie de NOGENT-LE-ROI (siège de l'enquête), MAINTENON, VILLIERS-LE-MORHIER, VILLEMEUX-SUR-EURE, MEZIERES-EN-DROUAIS, SAINTE-GEMME-MORONVAL ET MONTREUIL était composé des pièces suivantes :

1 – Le dossier soumis à l'avis du public :

- Pièce A Note de présentation
- Pièce B Le règlement
- Pièce C Carte de zonage règlementaire
- Pièce D Carte d'aléas des zones inondables
- Pièce E Cartes des Enjeux

- 2 - Le registre d'enquête publique destiné à recevoir les réclamations écrites du public

Tous ces documents ont été signés et paraphés par mes soins le 27 août 2014

- 3 - L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 qui prescrit l'enquête publique
4 - Avis des communes sur le projet de PPRI
3 - Suite d'avis des communes

7- La concertation de la Préfecture avec les communes

La concertation avec les communes a débuté par une réunion générale tenue en préfecture à Chartres le 11 juin 2008 où les enjeux de ce plan de prévention ont été présentés à tous les élus présents. Mais au cours de l'année 2008-2009, plus de 50 réunions communales ont permis d'analyser en détail les répercussions du PPRI sur le Plan local d'Urbanisme, sur des projets d'équipements publics comme les stations d'épuration (Pierres), les maisons médicales (Maintenon), l'extension d'une gendarmerie (Nogent-le-Roi), un projet de salle polyvalente (Chaudon) et sur les équipements existants

La commune de Dreux, peu concernée par le PPRI, a fait l'objet d'un échange de courrier, de même pour les trois communautés de communes de Maintenon, des quatre vallées et du pays de Dreux qui ont estimé que le PPRI concernait chaque commune prise individuellement.

Ainsi toutes les communes ont pu être associées à la validation des cartes d'aléas, puis des cartes d'enjeux et des cartes réglementaires.

Le dossier de présentation fait état de l'ensemble de ces réunions et de leur contenu.

B - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1 - Désignation du commissaire enquêteur

Vu, enregistrée le 18/07/2014, la lettre par laquelle le préfet d'Eure-et-Loir demande à Madame le président du Tribunal Administratif d'Orléans la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

« Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Eure (PPRI) sur les communes de MAINTENON, PIERRES, VILLIERS-LE-MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILLEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUVAIS, SAINTE-GEMME-MORONVAL, DREUX, CHERISY ET MONTREUIL (Eure-et-Loir). »

Madame le Président du Tribunal Administratif par décision n° E14000136 / 45 en date du 23/07/2014 m'a désigné comme commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique et Monsieur Rémi GALOYER comme commissaire enquêteur suppléant

2 - Modalités de l'enquête

Le 1^{er} août 2014, je me suis rendu à la préfecture de l'Eure-et-Loir, à la Direction Départementale des Territoires, Service de Gestion des Risques, Eau et Diversité où j'ai rencontré Messieurs BRION et PEPE, en charge du dossier. J'ai pris connaissance du dossier

et du déroulement de l'enquête. M. Yann PEPE m'a présenté les enjeux, le contenu de l'enquête et le travail de préparation qui l'a précédée auprès des communes concernées. Le 27 août 2014, à la Direction Départementale des Territoires j'ai signé et paraphé l'ensemble des dossiers mis à la disposition du public ainsi que les registres destinés à recevoir les observations du public.

La signature par Monsieur le Préfet de l'arrêté prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Eure (PPRI) sur les communes de MAINTENON, PIERRES, VILLIERS-LE-MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILLEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUVAIS, SAINTE-GEMME-MORONVAL, DREUX, CHERISY ET MONTREUIL (Eure-et-Loir) est intervenue **le 1 er octobre 2014**.

Cet arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique précise :

- les dates de l'enquête et les communes concernées,
- le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant
- les dates et lieux des permanences du commissaire-enquêteur
- le siège de l'enquête et les lieux où le dossier peut être consulté,
- la publicité de l'enquête dans chaque mairie et par tous les moyens à leur disposition, ainsi que les modalités de publication dans deux journaux diffusés en Eure-et-Loir.
- La rencontre avec mesdames et messieurs les maires des communes concernées
- Les modalités de clôture de l'enquête
- Les modalités de diffusion du rapport d'enquête et des conclusions auprès des mairies de NOGENT-LE-ROI, MAINTENON, VILLIERS-LE-MORHIER, VILLEMEUX-SUR-EURE, MEZIERES-EN-DROUVAIS, SAINTE-GEMME-MORONVAL ET MONTREUIL.

Un avis d'enquête au format A3 de couleur jaune a été édité pour être affiché sur tous les tableaux d'affichage des mairies ainsi que sur des points remarquables et significatifs de la zone concernée de Maintenon à Montreuil sur la vallée de l'Eure. Une carte des lieux d'affichage nous été fournie par Monsieur BRION.

L'avis d'enquête publique précise :

- la nature du projet,
- les communes concernées,
- le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant,
- le siège de l'enquête et le nom des communes où le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations,
- les dates des permanences du commissaire enquêteur,
- le nom des services pouvant être contactés et les adresses Internet permettant la consultation du dossier
- les modalités de suivi de l'enquête après sa clôture

3 - Information effective du public

Mesdames et Messieurs les maires ont adressé un certificat d'affichage au service départemental chargé du dossier à la préfecture d'Eure-et-Loir.

J'ai vérifié la publication légale de l'avis d'enquête dans la presse locale :

- L'Écho Républicain des 15 novembre et du 13 décembre 2014
- Horizons édition d'Eure-et-Loir des 14 novembre et du 12 décembre 2014

L'avis a été publié sur le site Internet des services de l'Etat : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr> et la ville de Nogent-le-Roi 1 Rue de la Porte Chartraine, 28210 Nogent-le-Roi a reçu le courrier, à mon attention, pendant toute la durée de l'enquête ainsi que par courriel : nogent-le-roi.mairie@wanadoo.fr.

Plusieurs communes ont publié des informations et annonces sur cette enquête sur leur bulletin municipal.

J'ai assuré les six permanences prévues en Mairie de

- NOGENT-LE-ROI : Lundi 8 décembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00 et Samedi 10 janvier 2015 de 9 h 00 à 12 h 00
- MAINTENON : Mercredi 10 décembre 2014 de 14 h 00 à 17 h 00 et jeudi 08 janvier 2015 de 14 h 00 à 17 h 00.
- VILLEMEUX-SUR-EURE : mardi 09 décembre 2014 de 16 h 00 à 19 h 00
- SAINTE-GEMME-MORONVAL : Mardi 06 janvier 2015 de 14 h 00 à 17 h 00

4 – Avis des Conseils Municipaux et des Communautés de Communes

Les avis des conseils municipaux, des communautés de commune, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Île de France et du Centre étaient joints au dossier. Je note que plusieurs communes n'ont pas répondu dans les délais impartis, dans ce cas leur avis est considéré comme favorable comme l'indiquait la lettre qui leur a été adressée le 27 août 2014

Commune ou Collectivité	Date de la Délibération	Avis	Remarques
LURAY	2014/063 en date du 29 août 2014	favorable	
MONTREUIL	04 sept 14 N°487	Favorable	Planche 1 - Zone de la Pantoufle, les aléas ne sont pas mentionnés en zone non urbanisable Planche 2 – Route Muzy « le parc » ne figure pas sur le plan Planche 3 La zone V1 non urbanisable et inondable va au-delà du périmètre indiqué La zone non urbanisable V2 à Cocherelle devrait être en zone rouge
LORMAYE	22 sept 14 N ° 2014-31		Déplore incohérence des planches 18 de zonage réglementaire. Le Conseil Municipal souhaiterait la concordance des cartes de zonage réglementaire et de localisation des enjeux en préservant la constructibilité du secteur de la zone soumis à l'aléa le plus faible

MAINTENON	03 Oct. 14	Favorable	
SAINTE-GEMME-MORONVAL	03 oct 14	Favorable	Réserves sur les niveaux altimétriques
CHARPONT	09 oct 14		Terrains de Sente Débuche des Fonds devraient être urbanisés (parcelles n°918 et 919) Demande d'une zone artisanale de 9040 m2 le long de la RD 929
SDIS	30 sept 14	Favorable	
Centre Régional de la Propriété Forestière d'ÎLE DE FRANCE ET DU CENTRE	29 Août 14	Favorable	Modifier les distances de 30 m de la berge et la ramener à 5 m.
CHÉRISY	19 Sept 14	Favorable	
COULOMBS	08/01/15		Lignes d'aléas et légendes difficiles à interpréter en particulier pour Chandelles et le Centre Bourg Différence entre zone non urbanisable et zone inconstructible Souhaite une plus grande clarté des règles.
NOGENT-LE-ROI	19 déc 14	Favorable	
PIERRES	19 déc 14	Favorable	

5 -Rencontre des Maires

Conformément à l'article R 562-8 du Code de l'Environnement, j'ai demandé un rendez-vous avec tous les maires des communes concernées par le PPRI de Maintenon à Montreuil. Le risque évoqué n'a pas le même retentissement d'une commune à l'autre en fonction de l'impact de la traversée de l'Eure dans leur commune et selon l'histoire des inondations, qui impactent ou non la mémoire des habitants de la commune. Cette rencontre m'a permis de rappeler aux élus leur rôle et leur responsabilité en cas de crise et dans la mise en œuvre du PPRI qui doit être assorti d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Ils n'ont pas manqué de leur côté de faire part de leurs positions et attentes face à ce plan de Prévention. J'ai aussi rappelé aux maires et élus rencontrés leur rôle éminent dans l'information de leurs concitoyens.

Commune de MAINTENON le 3 décembre 2014

J'ai rencontré Monsieur Michel Bellanger, maire de la commune, accompagné de M. Daniel Jodeau, 1er adjoint chargé de l'urbanisme.

Le PPRI a été examiné en conseil municipal qui a émis un avis favorable. La commune est en projet de révision du Plan Local d'Urbanisme pour 2015-2016. La question du PPRI sera présentée en même temps que le PLU à toute la population de Maintenon. A l'examen des planches présentées, n°22 et 23, la crèche se trouve en zone d'aléa faible. Quelques questions sont en suspens portant sur des zones qui deviendront inconstructibles mais le PLU devra trancher. M. le Maire précise que la station d'épuration se trouve désormais sur la commune

de Pierres. Les vannages, indispensables pour maintenir le niveau d'eau nécessaire à la conservation des poteaux en bois du château, sont sous la responsabilité du syndicat de l'Eure.

Commune de PIERRES le 3 décembre 2014

J'ai rencontré Monsieur Daniel Morin, maire de la commune accompagné de son adjointe à l'urbanisme.

Le conseil municipal doit examiner le PPRI sur la commune à la prochaine réunion de décembre 2014. Pas d'avis officiel de la commune pour l'instant. Le Plan Local d'Urbanisme est en application depuis 2007. Pour M. le Maire, les communes de Maintenon et Pierres sont liées pour le Plan de Sauvegarde, la station d'épuration est construite pour les deux communes. Dans la commune, il n'existe plus de vannage en fonctionnement. Les deux élus connaissent bien les zones touchées par les éventuelles inondations dans leur commune. Il n'existerait pas de construction en zone d'aléa fort.

Commune de VILLEMEUX-SUR-EURE le 3 décembre 2014

Je suis reçu par Monsieur Daniel RIGOURD, élu maire lors du dernier renouvellement municipal, accompagné de Madame Dominique Vubillon-Rabatel, 1 ère adjointe et de M. le secrétaire de mairie.

La garde et l'entretien des berges de l'Eure sont assurés par le syndicat du Cours Moyen de l'Eure présidé par M. le Maire de Sainte Gemme-Moronval. Une réunion publique est prévue mercredi 17 décembre 2014 en vue de sensibiliser les habitants à l'application des règlements du PPRI sur la commune. La mairie a annoncé la réunion du 17 décembre 2014 et l'enquête publique dans le bulletin municipal de décembre distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la commune. Il est prévu que le PLU, en application depuis le 18 janvier 2013, soit révisé pour tenir compte des nouvelles orientations du conseil municipal élu en mars 2014 et inséré dans le SCOT prévu par l'agglomération drouaise. Se pose dans la commune le problème de la régulation des vannages et de l'entretien des biefs des moulins.

Commune de LORMAYE le 4 décembre 2014

Je suis reçu par Monsieur Bertrand THIROUIN.

Il émet des remarques sur la carte des enjeux, en particulier sur certaines zones non urbanisables qui devraient le devenir.

Le secteur du Moulin de Chandès est classé en habitat « isolé » : pourra-t-on construire des appartements ?

La carte des aléas est bien faite pour M. THIROUIN, mais faut-il classer le secteur proche de la rivière « Le Roulebois » en V2, risque moyen à fort.

L'information du public se fera par l'enquête publique, la commune ne prévoit pas d'action particulière en la matière pour l'instant.

Commune de Sainte GEMME-MORONVAL le 5 décembre 2014

Je suis reçu par Monsieur André COCHELIN, maire de la commune à 14 h.

Le conseil Municipal a émis un avis favorable avec quelques réserves mineures sur les mesures altimétriques. Il n'a pas été constaté d'incohérence sur les plans fournis.

La mairie attache une grande importance en cas de crue à la surveillance de la dérivation par « La Siconette », bras artificiel créé dans les années 85 pour permettre l'écoulement de l'eau vers les étangs « Pastre ».

D'autre part, l'Ecole construite en 1991-92 se trouve en zone d'aléas forts. « C'est une zone à risque d'inondation fort mais on a le temps de réagir et la surveillance de l'Eure en cas de crue est rigoureuse » Il existe une grande vanne au Moulin de Chérisy et une vanne communale dite « Vanne du Pont bleu » qui est totalement ouverte en cas de crue.

Monsieur COCHELIN, président du syndicat intercommunal de la Vallée de la Blaise estime que beaucoup de vannages sont privés et ne fonctionnent plus : « Pourquoi ne pas les supprimer ? » demande-t-il.

Il estime que depuis 2005, le PPRI a été intégré par la population et le conseil municipal notamment au travers du PLU datant de 2008, lequel fera l'objet d'une révision dans les six mois à venir.

Commune de NOGENT-LE-ROI le 8 décembre 2014

Je suis reçu par Monsieur Jean-Paul MALLET qui me signale que la mise en route de l'enquête a été quelque peu chaotique avec les changements de date et les délais impartis pour faire connaître l'avis du Conseil Municipal. Cet avis sera transmis après le 10 décembre 2014, date à laquelle se réunira le Conseil Municipal, et cela malgré la lettre du 27 août 2014 de la Direction Départementale des Territoires qui laisse un délai de deux mois pour transmettre l'avis.

Sur la question de l'information du public sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation, Monsieur le Maire utilisera les moyens habituels de communication de la mairie, en particulier le bulletin municipal « Info Nogent » distribué dans toutes les boîtes aux lettres.

Commune de BRÉCHAMPS le 8 décembre 2014

Monsieur Gérard Weymeels, Maire de BRÉCHAMPS, est venu à ma rencontre le 8 décembre à la permanence de Nogent-le-Roi.

Sa commune est peu impliquée par le PPRI, seules huit constructions se trouvent dans la vallée et en zone d'aléas faible

Commune de CHÉRISY le 17 décembre 2014

Je suis reçu par Monsieur Michel LETHUILLIER, maire, le 17 décembre à 8 h30.

La commune dispose d'un Plan d'Occupation des Sols depuis 1981 et un Plan Local d'Urbanisme est en vigueur depuis 2005. Ce PLU sera révisé pour être « Grenellisé » et intégré dans la politique d'urbanisme de « Dreux Agglo ». Le conseil municipal a participé à la préparation du PPRI au travers de plusieurs rencontres avec la DDT, Ce PPRI a des implications conséquentes pour le hameau des Osmeaux où quelques maisons sont situées

dans l'emprise des zones inondables. Aucun équipement public n'est concerné par le zonage inondable.

Trois vannages sont installés sur la commune ; deux sont privés mais leur fonctionnement est automatisé, le moulin du petit Chérisy dispose d'un vannage privé mais, par convention avec le propriétaire, la gestion est communale. M. le Maire n'est pas favorable à la suppression des vannages estimant que c'est un outil de gestion de la rivière utile et efficace en cas de crue comme en cas d'étiage.

Le conseil municipal a émis un avis favorable au PPRI. M. le Maire estime que c'est un outil utile et nécessaire pour la gestion de l'urbanisme dans la commune

Commune de MÉZIÈRES-EN-DROUAIS le 17 décembre 2014

Je suis reçu par Monsieur Jean-Luc HUDEBINE, maire, le 17 décembre à 10 h.

La commune a participé à la préparation du PPRI et a informé les habitants en particulier les personnes âgées. Un Plan Local d'urbanisme est en vigueur depuis 2004, il doit être « Grenellisé » en 2015. M. le Maire signale que l'école de voile dont il n'a pas la gestion est située en zone rouge et ne peut donc bénéficier d'aucun aménagement.

Dans le cadre du PPRI il signale que la commune souhaite une extension sur un terrain de 2000 m² environ contigüe du Centre Aéré, mais ce terrain est très proche de zones inondables en V1 (risque faible), par ailleurs identique à celui du bourg.

Un seul vannage existe sur la commune appartenant au moulin de Mézières qui en assure la gestion en privé. Est-il utile ? M. le Maire s'interroge.

La station d'épuration, située sur Dreux, est prise en charge « Dreux-Agglomération ».

Pour M. le Maire, il n'y a pas de gros problème d'inondation sur la commune qui examinera le problème au conseil municipal du 19 décembre 2014 avant d'émettre un avis.

Commune de MONTREUIL le 17 décembre 2014

Je suis reçu par Monsieur Denis CHERON, maire, le 17 décembre à 11 h 15.

L'enquête publique a été annoncée par affichage en mairie sur le panneau officiel et par le bulletin municipal « Flash-info » du 8 décembre 2014 distribué dans toutes les boîtes aux lettres. Le conseil municipal du 4 septembre 2014 a examiné le projet de PPRI et pris la délibération n° 487 qui a émis un avis favorable en mentionnant quelques erreurs de zonage : Ainsi

1 – Sur la planche n°1 de la pièce C il manque l'indication des aléas V1 et V2

2 – Sur la planche n°2 de la pièce C il note l'absence de mention sur la zone du « Parc » et la RD 303-7 est souvent coupée par l'inondation.

3 - Sur la planche n°3 de la pièce C il précise que le lotissement « Les Vignes » est bordé par une zone inondable plus importante qui inclut 5 maisons supplémentaires.

4 – Sur la planche n°4 de la pièce C La zone rouge de « Fermaincourt » est plus importante que celle mentionnée sur la carte

Ces questions ont été signalées lors des rencontres organisées en mairie pour la préparation du PPRI.

La commune dispose d'un Plan d'Occupation des Sols et prépare actuellement un Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de « Dreux Agglomération ».

La commune ne dispose plus de vannage ni sur l'Eure, ni sur la Blaise. M. Le maire s'étonne que le document B (Le règlement) ne parle pas de l'Avre qui est à l'origine des inondations dans le secteur « du Parc ».

La station d'épuration est située près du hameau de « Cocherelle » en zone V1, elle est assez souvent inondée et ne fonctionne donc pas correctement. Il est prévu un raccordement à Dreux mais plus tard.

Monsieur le maire attend que le PPRI soit publié et opposable aux tiers.

Commune de CHAUDON le 15 décembre 2014

Je suis reçu par Monsieur Jean-Jacques GUET, maire, le 15 décembre à 10 h, accompagné de Mme BERLAND et de M. MALLARD.

M. le Maire précise que la commune a été associée à la préparation du PPRI. Après le Plan d'Occupation des Sols en vigueur de 1978 à 2008, c'est désormais un Plan Local d'Urbanisme qui est en application sur la commune. Un certain nombre de remarques en particulier sur les cotes et les risques d'inondation ont été prises en compte. Il suggère que certaines routes soient aménagées de « passages » baissés de 15 à 20 cm pour l'écoulement de l'eau en cas d'inondation.

L'information dans la commune intéresse les propriétaires de terrains présentant un risque d'inondation.

Une maison rue du Quai et la maison médicale entourée de 5 maisons sont en zone rouge Pas de problème pour la station d'épuration construite avec Nogent le Roi et en bon état de fonctionnement et hors d'eau en toutes circonstances. Les vannages appartiennent aux propriétaires ou ne sont pas situés sur la commune de CHAUDON même si leur incidence sur la commune est très forte comme celui de Moulin de Boizard sur la commune de VILLEMEUX-SUR-EURE.

Pour Monsieur le Maire et ses adjoints, l'étude sur le PPRI est sérieuse et incontournable.

Commune de CHARPONT le 9 décembre 2014

J'ai rencontré Monsieur LAIDOUN, maire, au cours de ma permanence à Villemeux-sur-Eure. Monsieur le Maire précise qu'il a participé à des réunions de présentation du projet de PPRI et il a pu discuter les propositions. Le PPRI s'imposera et c'est normal. Dans sa commune il n'existe pas d'équipement public touché par les zones rouges ou V2

Il envisage une réunion publique pour expliquer le PPRI qui s'imposera au Pla Local d'Urbanisme en cours de révision. Il exprime une demande précise sur un terrain communal et espère obtenir gain de cause auprès de l'administration.

Commune de COULOMBS le 19 décembre 2014

Monsieur le Maire, Jean-Noël MARIE, a souhaité organiser une réunion avec le conseil municipal et un membre du bureau d'études chargé du Plan Local d'Urbanisme de la commune en cours d'élaboration. Cette réunion a eu lieu en mairie le 19 décembre 2014 de 17 h à 19 h.

Les membres du conseil municipal sont très sensibilisés par le projet de PPRI. La commune dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui date des années 1980. Elle a mis à l'étude un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le représentant du bureau d'études était présent à cette réunion et a insisté pour que le conseil et les habitants de la commune prennent conscience

de l'importance du PPRI qui s'imposera et devra être pris en compte par les règlements d'urbanisme

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) ne semble pas concerner d'équipement public (voir cependant le cas de la Maison Médicale).

La commune compte 3 vannages :

- Au moulin de l'Ecluse à Chandelles, vannage privé mais gestion collective
- Au « Val Noire », Vannage privé mais gestion collective par un garde rivière.
- Au « Val Rouge », Vannage privé mais gestion collective par un garde rivière.

Plusieurs questions sont posées par le conseil municipal de COULOMBS :

- Quid des conséquences du changement climatique avec des événements excessifs par rapport à ceux qui touchent la région habituellement, précipitations plus fortes, sécheresses plus intenses et plus longues ?
- Mesure-t-on les conséquences de la suppression des prairies en fonds de vallée et de la mise en place de clôtures grillagées qui retiennent les embâcles transportés par la rivière et font obstacle à son écoulement ?
- Le conseil municipal souligne aussi le risque présenté par la suppression des vannages particulièrement dangereuse pour les berges de la rivière qui connaîtraient des épisodes de sécheresse favorables à leur effondrement.
- Le conseil approuve ce PPRI tout en souhaitant qu'il soit rationnel et tienne compte des réalités locales. (cote, niveaux d'inondation).
- Le conseil estime que des réunions ont été organisées mais jusqu'au 11 juin 2008 seulement.

Commune de VILLIERS LE MORHIER le 29 décembre 2014

Monsieur Philippe AUFFRAY, maire m'a reçu lundi 29 décembre de 16 h à 17 h 15 en mairie. Nous avons examiné les cartes d'aléas et de zonage réglementaire de la commune. Cette dernière présente un relief marqué par une zone de fonds de vallée et des pentes fortes sur les quelles le village a été construit. Un lotissement a été créé sur le hameau « La Malmaison » « après-guerre ». Un seul bâtiment se trouve en zone rouge, bâtiment non habité. M. le maire a présenté les cartes à un certain nombre de personnes qui ont fait appel à leur mémoire pour évoquer les zones touchées par les dernières inondations connues, celle de 1995, de 1999 et de 2001. Des jardins ont été inondés mais aucune maison d'habitation n'a été touchée, en particulier en 1995.

La commune dispose d'un Plan d'Occupation des Sols, mais en décembre 2014, un PLU est prescrit avec les communes de Pierres et Maintenon en faisant appel au même bureau d'études. Un SCOT est en cours d'approbation et un PLH en cours d'élaboration au sein de la Communauté de communes.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Maintenon à Montreuil a été examiné par la commission « Urbanisme » avec avis favorable.

Deux vannages fonctionnent sur la commune, le premier au moulin de Bourray, privé mais géré par le syndicat intercommunal, le second à La Tour Machère, privé et géré par le même syndicat. Les vannages présentent une utilité pour la rivière et doivent être gardés en bon état de fonctionnement, gérés par une autorité publique, en l'occurrence le Syndicat Intercommunal du Cours Moyen de l'Eure (SICME).

M. le maire ne signale pas d'équipement public, ni de patrimoine remarquable exposé aux risques d'inondation.

La station d'épuration fonctionne bien et court peu de risques en raison des inondations, étant située en zone de risque faible.

L'élaboration du PLU tiendra compte de prescriptions du PPRI

Commune de LURAY le 19 décembre 2014

Monsieur Alain FILLON m'a reçu le 19 décembre à 14 h 30.

La commune de Luray est peu concernée par l'Eure. Aucun vannage ne se trouve sur son territoire ; L'information du public a été faite largement à l'occasion des réunions préalables au Plan Local d'Urbanisme où les problèmes liées à la traversée de l'Eure ont été abordés .

Commune de ECLUZELLES le 14 janvier 2014

Je suis reçu par Madame Christine RENAUX-MARECHAL le 14 janvier 2015 de 09 h à 10 h 15. Il n'existe pas de vannages sur la commune qui est cependant très dépendante des décisions prises en amont (Villemeux) et en aval (Chérisy). Ces vannages, selon Mme le Maire devraient être gérés par la collectivité dans l'intérêt commun.

Le plan d'eau s'impose comme un tampon mais ne maîtrise pas les flux. Les interventions sont le fait du SICME qui, outre le fonctionnement des vannages, assure l'entretien et le faucardage de la rivière, lesquels devraient être plus efficaces pour assurer la protection des biens et des personnes.

Le plan d'eau est désormais la propriété de l'agglomération de Dreux et les locaux sont utilisés par le Centre Nautique de Dreux qui ont des exigences en matière de hauteur d'eau à partir du mois de mars. Les associations de pêcheurs surveillent aussi de façon précise le niveau et la qualité des eaux de l'étang.

Mme le Maire s'interroge sur le passage de l'eau du bourg de la commune au plan d'eau. Pas de problème de station d'épuration sur la commune d'Ecluzelles où l'assainissement est individuel. L'information du public est assurée par un bulletin municipal sur tous les sujets : PLU, PPRI ou SCOT ;

Mme le Maire estime que l'information des élus a été faite mais le délai de 10 ans pour établir le PPRI est trop long, les élus changent et il faut recommencer l'information des nouveaux élus!

Commune de Dreux le 19 décembre 2014

J'ai adressé une lettre à Monsieur le Maire de Dreux et rencontré Monsieur Le Loir directeur de l'urbanisme. Ce dernier doit m'adresser un courrier me précisant que la ville de Dreux est très peu concernée par la rivière « Eure » mais beaucoup plus par la Blaise. A ce jour je n'ai pas encore reçu ce courrier.

6 – Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'a été relevé ni ne m'a été rapporté au cours de cette enquête.

7 – Climat et déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions. J'ai veillé à la tranquillité de la salle où se déroulaient les permanences. Lorsque plusieurs personnes étaient présentes, j'interrogeais toujours la personne arrivée la première pour savoir si elle acceptait que les dossiers puissent être consultés par des personnes arrivées plus tard afin d'éviter de trop longues attentes. Beaucoup de visites avaient pour but de s'informer sur leur situation personnelle par rapport au PPRI, emplacement de leur terrain, implantation de la maison sur le terrain, existence ou non d'un sous-sol.

8 – Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registres

En fin d'enquête, samedi 10 janvier 2015 à 12 h 30, j'ai clos le registre d'enquête de la commune de Nogent-le-Roi et conservé le registre mis à la disposition du public. Les communes de Maintenon, Villiers-le-Morhier, Mézières-en-Drouais, Sainte-Gemme-Moronval et Montreuil m'ont adressé le registre par voie postale ordinaire. Je les ai reçus les 13 et 14 janvier 2015. Le registre et le 'ensemble du dossier de Villemeux-sur-Eure m'ont été adressé par « Colissimo » et ont été livrés à mon domicile le 16 janvier 2015 date à laquelle j'ai disposé de l'ensemble des dossiers.

9 – Relation des observations et propositions du public

Sept communes sur dix sept disposaient d'un registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

Seul le registre déposé à VILLIERS-LE-MORHIER n'a reçu aucune observation. Des personnes sont venues soit consulter les dossiers pour visualiser leur situation personnelle dans le PPRI, soit me poser des questions pour s'informer sans souhaiter inscrire une quelconque observation. Certaines d'entre elles ne souhaitent pas que leur passage soit mentionné dans la présente enquête. Cette liste des personnes venues en simple consultation n'est donc pas exhaustive des visites du public. J'ai donc noté les visites suivantes

Permanences de Nogent-le-Roi

Mme BORDIER 12 rue Neuve à Lormaye
M. THEAU 1 rue Gleden à Nogent-le-Roi
M. LEJARS Bernard route de Dreux à Nogent-le-Roi
M. Michel GALERNE Chaudon
M. Jean-Pierre PRUNELLE 34 Faubourg Valmorin Nogent-le-Roi
M. VIATIER Dominique Rue des remparts Nord à Nogent-le-Roi
Mr BREMONT Père et Fils 37 Faubourg de Valmorin Nogent-le-Roi
M. Philippe GUERINOT Chaudon
M. Christian PIGNARE 3 Impasse de l'Abreuvoir Rufin Bréchamps
Mme Sylvie DE ROA 12 rue Sully Coulombs

Permanence de Villemeux-sur-Eure

Mme Danièle JOSSELIN 101 Grande Rue à Villemeux-sur-Eure

M. Paul DE SAINT MICHEL 3 rue de Voise à Villemeux-sur-Eure

Permanence de Maintenon

Ms VALOT Joël, DZUTESKI Christian et VINCENT Pascal

Permanence de Sainte-Gemme-Moronval

M. Marcel CHAUMET 2 rue du Pont de l'Eure à Sainte-Gemme-Moronval

M. BOUDARD Jean-Pierre Sainte-Gemme-Moronval

Répartition des observations écrites par registre déposé en commune

NOGENT-LE-ROI	12
MAINTENON	1
VILLIERS-LE-MORHIER	0
SAINTE-GEMME-MORONVAL	7
MEZIERES-EN-DROUVAIS	1
MONTREUIL	3
VILLEMEUX-SUR-EURE	3
TOTAL	27

10- Procès-verbal de Synthèse

A l'issue de l'enquête et dès réception des registres que j'ai reçus du 10 au 16 janvier 2015, j'ai rédigé un procès-verbal reprenant les déclarations écrites sur les registres d'enquête et les courriers adressés à la mairie de Nogent-le-Roi par voie postale ou par courriel. Ce procès-verbal a rappelé les conditions du déroulement de l'enquête publique, enquête bien préparée par le maître d'ouvrage tant pour le travail du commissaire enquêteur que pour les mairies concernées en particulier celles qui ont disposé d'un registre d'enquête et celles qui ont organisé une permanence du commissaire enquêteur.

Le public a été très intéressé par l'enquête notamment pour connaître les conséquences du PPRI sur leurs propres biens sans négliger toutefois l'intérêt collectif d'une telle entreprise. Les élus et en particulier les maires ont tous répondu à ma demande de rendez-vous à l'exception de la ville de Dreux où l'intérêt de l'enquête est marginal, la ville étant brièvement touchée par l'Eure.

Le 20 janvier 2015, j'ai été reçu par Monsieur Yann PEPE, chef de service à la Direction Départementale des Territoires, Service Gestion des Risques, Eau et Biodiversité. Nous avons examiné ensemble le procès-verbal que j'ai rédigé et échangé sur le contenu des observations écrites, courriers ou pétitions. Il ressort des 25 écrits, une approbation générale du PPRI. Les observations portent sur l'application de ce plan dans les cas précis de projets individuels ou collectifs qui semblent contre carrés, parfois aussi sur des problèmes de cartographie des aléas et donc des règlements voire plus rarement des détails qui auraient pu échapper aux auteurs des documents présentés à l'enquête publique. Cela s'est toujours fait dans un esprit de dialogue et d'information réciproque entre les intéressés et l'administration responsable du projet.

Les 28 et 29 janvier 2015, Monsieur Yann PEPE m'a transmis pour information les projets de réponse en cours d'élaboration et le 3 février ce rapport, validé, était transmis par bordereau en date du 2 février 2015.

C – REPONSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les questions posées par la plupart des observateurs ou requérants relèvent, pour la plupart, d'éléments techniques qui supposent des connaissances particulières dans le domaine traité dans cette enquête publique. La Direction Départementale des Territoires est là pour éclairer les maires, les conseils municipaux et les citoyens qui se sont intéressés à cette question.

Le commissaire enquêteur intervient en tant que garant de la doctrine de l'enquête publique et du respect de la réglementation. Il s'assure de la conformité du dossier, de la publicité de l'enquête, de la libre expression du public au cours de l'enquête et de la prise en compte de leurs remarques par l'autorité décisionnaire.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de toutes les interventions inscrites sur les registres. Ce procès-verbal a donné lieu à un mémoire en réponse qui a repris toutes les demandes et observations.

Parmi ces dernières, un certain nombre ne relève pas de l'objectif visé par l'enquête. Je citerai, sans chercher à être exhaustif, l'entretien des berges, le fonctionnement de l'assainissement dans les communes, les affluents qui ne sont pas de la compétence du PPRI etc.

Sont parfois cités des travaux effectués par des propriétaires aggravant les risques en cas d'inondation. En la matière, c'est une responsabilité de police locale, donc du maire, qui doit faire respecter les règlements en vigueur dans la commune et qui devra prendre en compte le règlement du PPRI.

J'ai souvent entendu souligner par les visiteurs au cours des permanences la difficulté de lecture des cartes qui ne permet pas de situer aisément les parcelles, les habitations et l'implantation exacte des équipements publics ou collectifs. J'ai toujours veillé à donner les indications les plus précises, parfois avec l'appui d'un élu ou d'un employé, pour éclairer les requérants qui semblaient satisfaits. Mais de fait ces cartes ne sont pas établies comme des plans cadastraux, les documents d'urbanismes sont et seront beaucoup plus lisibles.

J'estime que toutes les personnes désireuses de mesurer les conséquences du PPRI pouvaient le faire. Mais il reste un très gros travail d'information qui incombe aux élus dans chaque commune, travail qui pourra être appuyé par les services de la Direction Départementale des Territoires.

C – REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AU PROCES VERBAL

Les tableaux ci-après reprennent en vis-à-vis en première colonne les références des éléments des registres, en deuxième colonne, les éléments figurant au P.V. et mentionnent en troisième colonne les remarques du Maître d'ouvrage sur l'ensemble des questions, observations et réclamations verbales ou écrites formulées dans les registres durant l'enquête publique. Les modifications retenues y figurent en gras. En l'absence de modification identifiée, c'est que la (les) remarque(s) ne justifie(nt) pas une modification du PPRI.

Registre de Nogent-le-Roi

Référence et intervenant	Observation(s) consignée(s) au PV	Réponse du Maître d'ouvrage
1 – M. BRUNET Jean-Marc Coulombs	<p>A hérité d'un terrain constructible sur lequel se trouve un garage. Le notaire lui aurait dit que son terrain est constructible avec un vide sanitaire de 50 cm. « Ce terrain risque de ne plus être constructible. Pourquoi ? » demande M. Brunet</p> <p>qui demande aussi pourquoi on laisse construire la fabrique de meubles dans la vallée</p> <p>et pourquoi on barre le passage de l'eau avec des murs bas dans les jardins ?</p>	<p>La localisation du jardin n'est pas précisément indiqué. La possibilité de construire sur vide sanitaire de 50 cm ne tenait pas compte de la hauteur de submersion. Celle-ci est maintenant disponible. Par endroit, elle excède 1 m, correspondant à un classement en zone verte aléa fort (les secteurs non construits ont vocation à le rester afin de permettre l'expansion des crues, les secteurs en aléa fort ne peuvent être ouvert à l'urbanisation sans créer de mise en danger des occupants : construction entourée d'une grande profondeur d'eau et avec mise en situation pour les services de secours). A d'autres endroits, la hauteur de submersion est inférieure à 1 m, permettant un classement en zone bleu.</p> <p>Ainsi, si la position du terrain le place en zone constructible, le vide sanitaire sera envisageable jusqu'à 1 m de submersion. L'application de ce principe pourra être vérifié et confirmé lors de tout dépôt de dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (CU, PC).</p> <p>La question sur les constructions antérieures ne relèvent pas du PPRI mais des consultations à faire à l'occasion des dépôts de permis. Les références du PC n'étant pas fournis, il n'est pas possible de vérifier avec certitude si un avis avait été formulé.</p> <p>Les murs autour existent déjà : il s ne sont donc pas concernés par le PPRI. Après approbation de celui-ci, les murs (bas ou haut) devront laisser passer l'eau (grâce à des ouvertures). A leur initiative, les propriétaires des murs antérieurs pourront y créer des ouvertures pour éviter que la pression les fasse céder.</p>
2 – M. BRUNET Jean-Marc Coulombs	Il conteste une zone rouge de chaque côté de la rivière « du pont du bourg ». Cette zone serait trop élevée pour être inondée. Les niveaux seraient faux.	La zone rouge de part et d'autre de la rivière du pont du bourg est contestée par le fait que la zone près du pont est trop élevée pour être inondée. Le pont n'est pas inondé et c'est ce qui est représenté (la limite de zone inondable en orange est visible, la zone blanche au milieu étant masquée par le trait de profil rouge). Et ceci ne retire pas que les berges de la rivière sont en contrebas, correspondant à une hauteur de submersion supérieure (représentée en rouge).
3 – M.	Il joint un « brouillon » de six	Le 1° point renvoie à la référence n° 1.

Référence et intervenant	Observation(s) consignée(s) au PV	Réponse du Maître d'ouvrage
BRUNET Jean-Marc Coulombs	<p>pages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un jardin de la Rue des Remparts peut rester constructible - Des zones situées à 2 m au dessus du niveau sont inconstructibles. Lesquelles ? - Les vannages du Moulin de Coulombs sont bloqués, il faudrait les remettre en état. - Les clôtures des maisons de la Rue des Remparts empêchent l'eau de couler - Renforcer les digues du pont de la Bretèche à Lormaye 	<p>Les zones dites à 2 m au-dessus du niveau ne sont pas identifiées. Il doit s'agir des secteurs "> 2 m" que la légende classe en zones inconstructibles. La hauteur indiquée est la hauteur de submersion. Lors de la crue, il s'agira ainsi d'une profondeur avec plus de 2 mètres d'eau. Il est légitime de classer ces secteurs à haut risque en inconstructibles.</p> <p>La suggestion pour limiter la hauteur d'eau par la gestion des vannages ne tient pas compte du fait que la position des vannages est inopérante pour la crue de référence, car les vannages sont complètement submergés et l'eau qu'ils pourraient stocker est très faible en comparaison.</p> <p>Le remplacement des clôtures apporterait de la transparence mais reste à l'initiative des propriétaires (le PPRI n'apporte pas de contraintes d'aménagement pour les constructions déjà existantes). C'est une disposition cohérente avec les prescriptions du PPRI proposant la même distinction de type de clôture selon la distance :</p> <p>Les autres clôtures sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à moins de 30 m de la berge, les clôtures seront constituées de piquets ou poteaux espacés de 2 m minimum et de cinq fils maximum ou de lisses (clôture Normande) -à plus de 30 m de la berge, les clôtures seront constituées de grillage rigide à mailles larges, sans saillie de fondation. <p>La suggestion relative aux digues ne prend pas en compte différents contraintes qui leurs sont liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les digues doivent avoir été conçues de façon à résister à la poussée latérale de l'eau et pas résulter, par exemple, de merlons de curage ou de terrassement routiers - les digues doivent être entretenues et surveillées régulièrement - les digues doivent être continues (sans interruptions dues aux routes et/ou tuyaux) car en cas de grande crue, l'inondation passera par l'amont

Référence et intervenant	Observation(s) consignée(s) au PV	Réponse du Maître d'ouvrage
	<p>-Les inondations sont prévisibles car on connaît la hauteur d'eau qui tombe en amont</p> <p>et on pourrait actionner les vannages en conséquence</p> <p>-Petit rappel historique du remblaiement de Coulombs par les moines</p>	<p>ou l'aval ou à travers</p> <p>- la réglementation considère qu'une digue peut lâcher : dès lors, derrière, les terrains ne sont pas protégés (considérés hors zone inondable) mais exposés à un risque plus grand (rupture => submersion brutale par de l'eau chargée de boue) et donc encore plus inconstructibles</p> <p>La connaissance de la pluviométrie permet de prévoir les inondations, pas de les éviter (hypothèse mentionner dans le brouillon complet). Il s'agit d'un risque dit "prévisible" : il n'est pas discuté du fait qu'il ait lieu ou pas, il aura lieu. Seule l'ampleur du phénomène est un paramètre. En l'occurrence, c'est la rue centennale qui est retenue.</p> <p>La manipulation des vannages renvoie au point supra.</p> <p>Le détail du brouillon argumente que vu certaines zones en rouge, tout Coulomb devrait être en zone rouge. Ceci n'est pas un argument, car tenir compte des limites administratives ou des usages n'est pas un critère pour déterminer la zone inondable. La méthode procède d'abord de façon indépendante des usages pour définir l'aléa (la hauteur de submersion). Seulement ensuite, selon les usages, il est identifié le zonage réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Pas de construction => zone verte * Construction en aléa fort => zone rouge * Construction en aléa faible ou moyen => zone bleue <p>Sur la question de pouvoir remblayer ou mettre la construction sur vide sanitaire, la réponse est en deux temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Pour un terrain en zone rouge, la submersion est > 1 m donc même en surélevant la construction, son occupation resterait dangereuse car elle se trouverait entourée d'une forte hauteur d'eau (exposant a minima les secours). Aussi, seule une extension (pour permettre l'évolution normale d'un bien déjà existant) est autorisées * Pour un terrain en zone bleue, la construction est possible et la surélévation permet d'être hors d'eau

Référence et intervenant	Observation(s) consignée(s) au PV	Réponse du Maître d'ouvrage
	<p>et murs en bauge sur une base de pierres ont résisté aux siècles autour de mon terrain justifie qu'il soit constructible.</p>	<p>pour les <u>nouveaux occupants</u> MAIS des remblais feraient remonter l'eau autour pour les <u>voisins déjà présents</u>. Aussi, les remblais sont INTERDITS et seuls les vides sanitaires AJOURES permettent la sécurité des uns et des autres.</p> <p>Les murs ne sont pas faits pour empêcher l'eau de passer. Ils ne sont pas conçus pour être étanches (ne serait-ce qu'au niveau des portes) et surtout, ils ne résisteraient pas à la pression (avec de l'eau d'un seul côté). L'existence de murs plus anciens que la crue de référence dont la partie en bauge perdue est une information intéressante mais pas assez précise (localisation, hauteur de l'embase). Elle reste compatible avec une submersion > 1 m (zonage jaune ou orange). Ceci ne conduit pas à modifier le PPRI</p> <p>Ainsi, après vérification, il n'apparaît pas de zone remise en cause. Enfin, l'état des cours d'eau (mentionné en conclusion du brouillon) ne relève pas du PPRI.</p>
<p>4 – M. DESLAN DES Eric 1 route de Muzy Montreuil</p>	<p>Il remet en cause les éléments cartographiés « erronés » selon lui avec des conséquences sur la possibilité de changement de destination des bâtiments annexes à cet ancien corps de ferme et la construction de toute nouvelle habitation sur une propriété de plus de 1 ha.</p> <p>Les cotes altimétriques comprises entre 74,6 et 74,8 envisagent un classement en zone verte alors qu'à une centaine de mètres des bâtiments avec des cotes 73,8 à 74,3 sont en zone B1</p>	<p><i>Les références de documents sont celles du dossier détaillé annexé au registre</i> <u>Document 0</u> Les éléments erronés cartographiés sont 2 bras : * le 1° apparaît effectivement surdimensionné * le 2° correspond à un tracé rectiligne de type fossé sachant que : - il y a un pont au niveau de la route, disposition qui correspond à la prise en compte de circulation d'eau significative au moins une partie de l'année - ce linéaire est bien identifié dans le site de référence national (SANDRE) Les tracés des cours d'eau doivent être plus fins.</p> <p><u>Documents 1, 2 et 14</u> Le courrier apparaît raisonnable sur l'altimétrie sans tenir compte du fait que la cote de crue n'est pas horizontale. C'est en fonction de la cote de crue locale que se déduit, par différence, la hauteur de submersion. Le raisonnement argumente sur le classement en</p>

Référence et intervenant	Observation(s) consignée(s) au PV	Réponse du Maître d'ouvrage
	<p>constructibles. Suit une liste de remarques à examiner avec M. PEPE</p>	<p>zone verte par opposition à la zone bleue en faisant un lien avec l'altimétrie alors qu'il faut tenir compte de l'usage (non bâti # bâti). Les 2 terrains comparés sont dans la même classe d'aléa (faible & moyen) correspondant à V1 ou B(1). Cependant, il reste à comprendre l'observation en terme de préjudice. Celui-ci est avéré car la parcelle est bâtie et fait l'objet d'un projet, acceptable en aléa faible ou moyen.</p> <p>La terminologie "isolée" pour l'habitat s'entend par rapport aux autres constructions et pas par rapport à l'accès. Les autres constructions les plus voisines n'ont pas été prise en compte</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit, vers l'est, parce que séparées par la voirie - soit, vers le sud et l'ouest, parce que réellement déconnectées (distance et interruption par la voirie) - soit, vers l'est et le sud, parce que hors zone inondable, considération qui serait effectivement préjudiciable <p>La partie bâtie de la propriété est à classer en zone d'habitat (permettant un classement en zone bleue).</p> <p>Concernant la limite de département s'appuyant sur le mauvais bras de l'Avre, la zone entre les deux n'ayant pas fait l'objet de l'étude ni de l'enquête, elle ne peut être ajoutée à la partie réglementée.</p> <p><u>Documents 3 et 4</u> Par ailleurs, certaines cotes du terrain au dessus de la cote de submersion correspondent à un secteur à sortir de la zone inondable (carte d'aléa, zonage réglementaire).</p> <p>Le courrier identifie la cote du terrain comme étant entre les profils 73,45 et 73,60 (ceci étant les cotes du zonage réglementaire donc les cotes plancher, valant les cotes de submersion augmentées de 20 cm). Si c'est bien la règle qui s'applique, la cote 73,45 n'est valable que pour l'Eure.</p> <p>Des profils sur l'Avre peuvent se retrouver aux intersections des courbes de niveau (73,5 à 75) avec les limites de zone de submersion (0, 50 cm et 1 m).</p>

Référence et intervenant	Observation(s) consignée(s) au PV	Réponse du Maître d'ouvrage
		<p>Il en ressort quelques points de même hauteur de submersion dont l'alignement donne des profils ponctuels pour l'Avre.</p> <p>Globalement, la cohérence avec les niveaux d'aléas proposés sont retrouvés à proximité de l'Avre mais la simplification perd de sa pertinence pour les parties les plus éloignées.</p> <p>Notamment, le terrain concerné situé entre des cotes de submersion calculées entre 73,8 et 74 est hors zone inondable.</p> <p>Compte tenu de l'emprise foncière pour laquelle des précisions ont été apportées, la présence de la route faisant une limite hors d'eau et les cotes de terrain disponibles, la zone inondable est à réduire en se calant sur la RD 143 et la RD303-7B (cf. également § sur doc 12 et 13)</p> <p>Par ailleurs, le raccordement avec le PPRI de l'Avre, envisagé à l'origine, n'a pas donné lieu à prescription, étude ni à enquête publique correspondantes. En conséquence, ce secteur ne peut être ajouté au PPRI.</p> <p><u>Documents 5 et 6</u></p> <p>Les documents du site cartorisque.prim.net sont effectivement indicatifs. Ils contribuent à assurer une continuité (depuis Dreux) de la connaissance de l'aléa, tant pour la planification (PLU) que pour l'instruction (PC) même si le PPRI ne l'a pas concrétisée.</p> <p><u>Documents 7, 8 et 9</u></p> <p>Ces documents complètent les documents 3 et 4. Les aléas montrent que la propriété est en limite d'aléa faible avec l'écoulement s'éloignant de la propriété.</p> <p><u>Documents 1, 3, 10 et 15</u></p> <p>Le document 10 confirme des passages d'eau par des ouvrages sous la route en surélévation.</p> <p>Il reprend les cours d'eau figuré dans une autre étude et qui ne correspondent que partiellement à ceux du PPRI Proposé. Celui-ci intègre le ruisseau permanent tel que ajouté sur la carte annexée au registre, retire d'autres tracé sans confirmation, intègre une continuité des écoulements, inclut les cours d'eau visibles sur les photos aériennes et ne figurant pas sur l'annexe.</p>

Référence et intervenant	Observation(s) consignée(s) au PV	Réponse du Maître d'ouvrage
		<p>L'approbation du PPRI ne pourra pas être considérée comme une régularisation des aménagements (bouchage, détournements) décrits comme non autorisés. Les responsabilités pourront apparaître lors de sinistres avérés si une interventions humaine aura aggravé le risque naturel.</p> <p><u>Document 11</u> Les activités décrites sont compatibles avec le règlement de la zone verte qui autorise : - le changement de destination ou d'affectation de locaux sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes ou les biens. Par exemple, pour les bâtiments occupés, les niveaux sous la cote de crue de référence ne doivent pas être aménagés en locaux habitables - les équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme ouverts au public - l'extension des constructions existantes, jusqu'à, pour les bâtiments à usage d'activité économique, 30 % de leur emprise au sol en aléa fort (V2). En aléa moyen ou faible (V1), cette limite est portée à 50%.</p> <p><u>Documents 12 et 13</u> La propriété est présentée comme isolée car il n'existe pas d'ouvrages de franchissement de la voie SNCF et la RD 303-7B. Si celles-ci restent effectivement hors d'eau, cela empêche l'écoulement direct, cela n'empêche pas la montée de l'eau globale, l'inondation se faisant par la partie jardin. D'une façon générale, que la chaussée soit inondée en des secteurs d'altimétrie inférieure à la propriété n'est pas non plus un argument suffisant : Il ne suffit pas d'être plus haut, il faut être suffisamment plus haut. De plus il faut comparer à la cote de crue qui n'est pas la même en tout point.</p>
5 - Commune de Coulombs	Voir observations des communes à la suite des observations individuelles	<p>Le hameau de Chandelles est en limite de la zone inondable, hors zone inondable ou en zone bleu (avec aléa faible). Il est argumenté que les courbes d'aléas correspondent à la réalité topographique et les cartes de zonage réglementaire aux réalités cadastrales.</p>

Référence et intervenant	Observation(s) consignée(s) au PV	Réponse du Maître d'ouvrage
		<p>En fait, il a été représenté un classement en zone bleue que des parties de propriété côté rue et pas les fonds de parcelle, plus proche de la berge. Cette limite droite est à rapprocher de la limite (courbe) entre les aléas faibles et moyens.</p> <p>De même pour le centre-bourg : à l'intérieur de l'enveloppe d'aléa faible ou moyen, la zone bleue a été taillée avec des lignes droites laissant des fonds de parcelle en zone d'expansion (verte).</p> <p>Ceci ne remet pas en cause l'objectivité géographique du zonage.</p> <p>La propriété 17 rue des remparts est signalé comme non inscrite sur les plans alors que très dangereuse. Le secteur est en aléa fort, classé en zone verte, ce qui correspond au maximum de contraintes ans que la délimitation exacte de la propriété est nécessité d'apparaître.</p> <p>Après vérification d'après les adresses (sous réserve de confirmation ultérieure quand le site cadastre.gouv.fr sera de nouveau utilisable), les propriétés identifiées n'apparaissent pas en zone rouge mais en zone bleue (rue des remparts) voire à cheval sur la zone inondable (en limite de voirie) et zone bleue (Grande rue).</p> <p>Pour les précisions sur "zone non urbanisable" et "zone inconstructible", voir la référence 6 du registre de Sainte-Gemme-Moronval.</p> <p>La remarque sur la digue ne nécessite pas de commentaires.</p> <p>La remarque sur la compréhension à apporter repose tant sur le contenu du PPRI que sur l'initiative de la collectivité à s'en faire le relais.</p>
6 – Association de Protection de la Vallée de la DROUET	La lettre de l'association signée de son président, M. Ch. TIRLOY exprime d'abord son accord avec la mise à jour et la formalisation des documents (le dossier du PPRI) qui permet d'introduire une réglementation	<p>Le PPRI n'étant pas encore opposable, les travaux mentionnés n'avaient pas d'obligation de compatibilité.</p> <p>Le relevé de terrain utilisé pour le PPRI ayant été réalisé avant ces travaux, ils ne figurent pas sur le fond de plan.</p> <p><i>Il sera vu auprès des services du Conseil Général si des plans sont disponibles pour</i></p>

Référence et intervenant	Observation(s) consignée(s) au PV	Réponse du Maître d'ouvrage
TE	<p>opposable aux particuliers et aux collectivités locales en raison des crues de l'Eure. Toutefois, il constate que « les travaux de talutage à hauteur de Lormaye ne sont pas reportés sur les cartes du PPRI ». L'association me demande de relayer cette inquiétude légitime et d'influer sur la poursuite de ces travaux ...</p> <p>La pétition demande « avant toute reprise des travaux qu'il soit procédé à une étude d'impact sérieuse sur l'environnement et la biodiversité ainsi que vis à vis des riverains résidant dans cette Vallée de l'Eure. Cette étude d'impact devra répondre selon les pétitionnaires à 5 types de questions :</p> <p>1 – Les incidences sur la ressource en eau : L'hydraulique et l'hydrologie, Les risques sur l'écoulement des eaux de surface, les risques d'aggravation de l'inondabilité de la plaine alluvionnaire, les risques de pollution temporaire avec l'exécution du chantier</p> <p>2 – Les incidences sur la préservation de la qualité des eaux : imperméabilisation des sols, incidences sur le débit des cours d'eau,</p> <p>3 – Les incidences qualitatives des rejets routiers : -pollution chronique due à l'usure des pneumatiques,</p>	<p>mettre à jour le PPRI.</p> <p>Il est à noter que le détail de l'étude demandé annexé au registre n'identifie que des thématiques qui ne relèvent pas du PPRI : ressource en eau, qualité des eaux, rejets routiers, incidences sur les milieux naturels et humain.</p> <p>Il s'agit en fait d'une étude d'impact d'un projet spécifique. Il semble qu'il s'agit de la déviation de Nogent le Roi. Elle avait bien fait l'objet d'un dépôt de dossier avec étude d'impact puis enquête publique (par le même commissaire enquêteur) en 2007, selon les obligations d'études d'impact de l'époque.</p> <p>De plus, même si les incidences sur le milieu étudiées ont pu être moindres que les exigences actuelles, les exigences en terme d'inondations n'ont pas variées. Des lors, le dimensionnement des ouvrages de franchissement a été prévu pour permettre l'écoulement de la crue. Ce type d'écoulement localisé n'a pas d'impact notable sur la largeur de la zone inondable comme le montre le cas de la planche 6.</p>

Référence et intervenant	Observation(s) consignée(s) au PV	Réponse du Maître d'ouvrage
	<p>des freins, aux hydrocarbures</p> <p>-pollutions accidentelles</p> <p>-pollutions saisonnières comme l'usage de sel en hiver</p> <p>4 – Les incidences Potentielles du projet routier sur les milieux naturels : Habitat des espèces. Fragmentation du territoire. Altération de la qualité des eaux et ses conséquences sur la pisciculture. Conséquences sur les paysages...</p> <p>5 – La réalité des impacts et mesures sur le milieu humain : Une modélisation hydraulique de l'évolution de l'aléa dans les zones inondables a-t-elle été effectuée ?, Cette pétition a été signée par 28 personnes habitant les communes environnantes</p>	
7 – Sarah GOODST EIN	Elle s'interroge sur l'entretien du Roulebois et son curage éventuel	<p>Sur la forme, ni le cours d'eau (Roulebois) ni la nature des activités (entretien) ne font partie du périmètre du PPRI (dispositions réglementaires pour la vallée de L'Eure).</p> <p>De plus, sur le fond, cet entretien serait sans incidence notable vis-à-vis de la crue de référence.</p>
8 – M. Jean-Louis MARIE 31 Grande Rue Coulombs	<p>Dans sa lettre du 6 janvier 2015, il signale que sa maison de caractère de 1850 est construite sur un soubassement et un sous-sol total qui permet la surélévation de la maison par rapport aux habitations voisines. Le sous-sol de cette maison est au niveau du rez-de-chaussée de la maison voisine qui est en aléa faible et en zone constructible alors</p>	<p>D'une façon générale, la carte des aléas correspond à la submersion du terrain naturel. Le PPRI traduit donc ce que serait la submersion en l'absence de construction (cas de reconstruction après démolition, par exemple). Les limites de zone ne sont pas modifiées / calées sur les limites de construction ni de parcelle. De là vient la situation apparemment paradoxale.</p> <p>De façon spécifique, la maison est hors d'eau du fait de ses dispositions constructives. La fourniture (obligatoire) de cotes à l'occasion d'un dépôt de permis permettra de faire valoir le niveau à l'intérieur de la maison.</p>

Référence et intervenant	Observation(s) consignée(s) au PV	Réponse du Maître d'ouvrage
	<p>que sa maison est en zone rouge et inconstructible. Il signale d'autre part que la maison n'a pas été inondée en 1966 ni en 1999, il demande donc que la carte des aléas soit revue en fonction de ces éléments.</p>	<p>De plus, la vérification faite avec l'adresse indiquée correspond à une construction hors zone inondable. Il n'y a donc pas de modifications à envisager.</p>
<p>9 – M. Serge DORIATH 37 route de Paris 78760 Pontchartrain</p>	<p>Il a le projet de demander deux permis de construire. Il estime que son terrain est situé au dessus des niveaux plancher correspondant à la crue centennale. Peut-on demander une dérogation dans la rédaction du futur PPRI ? Faut-il accélérer la demande avant que le PPRI ne s'applique ? Dossier de 5 pages avec plans</p>	<p>Le PPRI identifie deux types de risques (cf. Note de présentation V.a) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vitesse d'écoulement, correspondant à la bande d'inconstructibilité de 30 m, mentionnée dans le règlement (non figurée sur les plans pour éviter de surcharger) - la hauteur de submersions <p>Ainsi, si la zone bleue est légendée "constructible" (dans la légende du zonage réglementaire), c'est dans le respect des prescriptions qui figurent au règlement : il s'agit d'une constructibilité réglementée.</p> <p>Selon le même principe d'application du règlement, la zone rouge qui, à l'inverse, est légendée "inconstructible" permet pourtant la construction d'extensions.</p> <p>La légende sera revue pour éviter des interprétations détachées du règlement. (cf. référence 6 du registre de Sainte-Gemme-Moronval)</p> <p>S'il ne peut être dérogé à la règle des 30 mètres, il est souligné que les bâtiments déjà construits peuvent être utilisés (changements de destination autorisés en zone bleue), disposition exposée à la personne lors d'une réunion avec nos services le 26/11/14.</p>
<p>10 – M. Y. GEROUD ET 2 Esplanade de la Résistance 28000 CHARTRES</p>	<p>il demande que la parcelle ZA 10 du nouveau cadastre soit classée en zone non inondable ce qui correspond à la réalité car cette parcelle close de murs n'a jamais été inondée. De plus des permis de construire ont été délivrés sur cette propriété. Cette propriété devrait donc sur la pièce E planche 18 être</p>	<p>D'une façon générale, être close de murs ne protège pas la propriété, car les murs ne sont pas conçus pour résister à la pression latérale (cf. eau d'un seul côté).</p> <p>De plus, il n'y a pas de contradiction (telle que exposée dans le détail des observations annexées au registre) entre un classement en enjeux à la pièce E et un classement en aléa faibles et moyens.</p> <p>De façon spécifique, la propriété est identifiée en tant qu'habitat isolé au titre des enjeux (pièce E). Ce qui fait que le site n'est pas repris en zonage bleu</p>

Référence et intervenant	Observation(s) consignée(s) au PV	Réponse du Maître d'ouvrage
	classée en zone constructible.	dans le zonage réglementaire. En effet, s'agissant d'un (ancien) moulin, il y a des dispositions spécifiques dans le règlement. Si la propriété est suffisamment surélevée (disposition habituelle des moulins), alors la rédaction en début d'article 2 qui autorise "Toutes les occupations et utilisations du sol sur les parties de terrain qui seraient au-dessus de la cote de crue" permet tout projet sans prescription (y compris la bande des 30 mètres)
11 – M. et Mme FAUVEAU Michel 9 rue des hauts Pâtis 28130 PIERRES	M. et Mme FAUVEAU expriment une inquiétude générale sur le développement des constructions sur leur secteur dans la commune (rue des Hauts Pâtis et rue du Potencourt), en raison des dangers d'inondation et en raison de la disparition des arbres. Beaucoup de maisons ont été autorisées dans un secteur à risque d'inondation. Autre question : qui assure l'entretien du ruisseau de Potencourt et du petit bassin situé entre l'étang et la route ? qui s'assure du bon fonctionnement du regard « eaux pluviales » de l'impasse du Haut Pâtis ?	Pour l'aspect constructions, les instructions de permis antérieures à l'approbation du PPRI ont pu s'appuyer sur la même connaissance de l'aléa et le même type de prescriptions (cote plancher pour protéger les occupants nouveaux et transparence hydraulique pour protéger les voisins déjà présents). Le PPRI approuvé permettra de faciliter la connaissance et l'application de ces règles. Les aspects arbres, entretien et eaux pluviales ne relèvent pas du PPRI (et seraient sans impact notable).
12 – Madame Karine DORMOIS adresse un mail	J'habite Mézières-en-Drouais. Mon terrain serait dans les zones inondables : Quels risques en découlent et quelles conséquences en tirer ?	Cette demande n'a pas d'incidence sur le projet de PPRI. D'une façon générale, les risques ne découlent pas du PPRI mais, à l'inverse, les risques existant (réalité du terrain) permettent d'établir le PPRI (aléas). Pour protéger les personnes et les biens, le PPRI inclut des prescriptions. Ainsi, le PPRI permet, par les cartes d'identifier, dans quelle zone se situe la propriété puis le règlement permet de connaître les conséquences. De manière spécifique, en identifiant une adresse via internet, Il apparaît que le secteur est composé de morceaux des différentes zones : sans élément de localisation précis, il n'est pas possible

Référence et intervenant	Observation(s) consignée(s) au PV	Réponse du Maître d'ouvrage
		d'identifier la zone concerné (ou si même la propriété est concernée par une seule zone).

Registre de Maintenon

Référence et intervenant	Observation(s) consignée(s) au PV	Réponse du Maître d'ouvrage
1 – M. Alain KÉRAMB ELLEC 16 rue des Hauts Pâtis 28130 Pierres	La question concerne un regard situé à l'angle de la rue de Potencourt et du chemin de Potencourt : Quelle est sa fonction ? Qui en assure le fonctionnement ? Joue-t-il un rôle pour l'écoulement des eaux qui inonderaient le lotissement et cette vanne fonctionne-t-elle dans les deux sens (pour amener l'eau ou l'évacuer ?)	Les aspects relatifs à la gestion des réseaux d'eaux pluviales ne relèvent du projet de PPRI, ce dernier ayant vocation à la prévention des risques naturels, en l'occurrence inondations par débordement de cours d'eau.

Registre de Villiers-Morhier
Pas d'observation

Registre de Sainte-Gemme-Moronval

Référence et intervenant	Observation(s) consignée(s) au PV	Réponse du Maître d'ouvrage
1 – Ch. Cl. MADELO N Sainte- Gemme- Moronval	Le passage pour piétons sous la RN 12 au niveau des étangs de Chérisy fait barrage à l'écoulement des eaux, préjudiciable en cas de grosse crue. Serait-il possible de le baisser ?	D'une façon générale, le PPRI réglemente les projets nouveaux à la date d'approbation. Il ne propose donc pas de mesure de réduction de la vulnérabilité telle que suggérée ici. Spécifiquement, la N12 mais aussi la voie de chemin de fer juste en aval et la D912 un peu en amont constitue des obstacles transverses mais dont les ouvertures (notamment la principale au passage de l'Eure) sont suffisamment dimensionnées pour ne pas créer de

Référence et intervenant	Observation(s) consignée(s) au PV	Réponse du Maître d'ouvrage
		surélévation notable du niveau de submersion. Si le passage piéton (en fait son positionnement précisé comme "trop haut" dans le registre) fait obstacle à l'écoulement, celui-ci n'est pas préjudiciable.
2 – M. Philippe PELLETIER 11 chemin de la Mahonnerie 28500 Sainte-Gemme-Moronval	Il souhaiterait programmer une rétention d'eau du ruisseau venant de Ouerre à l'intersection de la route Charpont / Mesnil-Ponceau Au lotissement de la Mahonnerie voir pour guider l'eau en surface d'étalement pour le protéger Prévoir un groupe de concertation.	<p>(De façon similaire au point précédent :) D'une façon générale, le PPRI réglemente les projets nouveaux à la date d'approbation. Il ne propose donc pas de mesure de réduction de la vulnérabilité telle que suggérée ici.</p> <p>De plus, spécifiquement, le ruisseau de Ouerre n'est pas dans le périmètre considéré qui est strictement celui de l'Eure.</p> <p>Quant au reprofilage, il ne présenterait des gains que pour des crues inférieures à l'événement de référence et en ayant des inconvénients en terme d'hydromorphologie de la rivière (impact sur la répartition des vitesses, l'érosion, la diversité des habitats pour les poissons...°</p> <p>Pour ces deux aspects, les gains ponctuels envisageables seraient de très faibles volumes de stockage par rapport au débits de la rivière pour l'événement de référence cartographié par le PPRI. Dans le propos "le passage d'eau monte de 90 cm. Voir pour guider l'eau en surface d'étalement afin de protéger celui-ci", la suggestion est délicate à interpréter (il n'y a pas à guider l'eau dans une surface d'étalement) mais la considération initiale n'est pas un cas devant relever d'un traitement exceptionnel, puis que la carte des aléas identifie des submersions pouvant être supérieures à 2 m. La concertation semble relever d'une démarche locale, le PPRI ayant procédé à la fois par concertation (via les mairies) et consultation (via l'enquête publique) et sur le périmètre d'ensemble.</p>
3 – M. Ch. LEBOUILLE Sainte-Gemme-Moronval	Insiste sur la nécessité d'entretenir les abords des étangs, des écluses et de la Siconnette. Félicite les pouvoirs publics pour la clarté et la cohérence des cartes.	<p>(De façon similaire aux 2 points précédents :) D'une façon générale, le PPRI réglemente les projets nouveaux à la date d'approbation. Il ne propose donc pas de mesure d'entretien.</p> <p>Spécifiquement, celui-ci relève des propriétaires. L'impact le plus important est en terme de retrait des éléments pouvant faire embâcles plus que en terme de volume (l'entretien n'est pas du curage).</p> <p>Il est pris bonne note des félicitations (méritant des remerciements en retour).</p>

Référence et intervenant	Observation(s) consignée(s) au PV	Réponse du Maître d'ouvrage
4 – M. Yves ALLAIS 42 Grande Rue à Mézières en Drouais	Insiste sur la nécessité du nettoyage du ruisseau des Fontaines, recouvert de végétation. Signale la disparition des alevins, des brochets, carpes, perches gardons ; Il faut nettoyer le lit de la rivière et augmenter le débit pour éviter l'envasement. D'autre part en aval de sa propriété, la végétation, les arbres tombés freinent le débit et feraient monter le niveau des eaux en cas d'inondation.	(De façon similaire au point précédent :) D'une façon générale, le PPRI réglemente les projets nouveaux à la date d'approbation. Il ne propose donc pas de mesure d'entretien. Spécifiquement, le ruisseau des Fontaines n'est pas établi comme bras propre de l'Eure (d'autant plus qu'identifié comme alimenté par ses propres sources) et n'est donc pas dans le périmètre du PPRI. L'entretien relève de chaque propriétaire riverain avec une possibilité de substitution de la collectivité en cas de défaillance et de risques (embâcles).
5 – M. Yvan SAHARY riverain du Bras d'eau	Soulève le problème du fonctionnement du vannage de Chérisy. Il n'est pas assez réactif : L'eau monte le 19 décembre 2014 (pluie fine et persistante) et la vanne n'est levée que le 23 décembre 2014 et la décrue s'amorce alors. Le 3 janvier 2015, la vanne est toujours levée, le niveau de l'eau a baissé d'environ 60 cm ce qui dégrade les berges de la rivière ; Il propose qu'un vacataire local puisse intervenir rapidement ou de mettre en place un fonctionnement automatique des vannes	Les exemples donnés de gestion des vannes correspondent : 1°) A la responsabilité du propriétaire (ou par convention du gestionnaire) 2°) à des impacts possibles pour des crues d'ampleur bien moindre à l'événement de référence. Pour celui-ci, la position des vannes (ou le fait d'avoir eu ou non une réserve de capacité de stockage) est sans influence, tout le dispositif étant submergé (et rapidement). L'automatisation (que ne relève pas du PPRI car celui-ci réglemente les projets nouveaux à la date d'approbation et ne propose donc pas de mesure de gestion) serait donc disproportionnée : coûteuse et sans gain identifiable pour l'inondation de référence cartographiée par le PPRI.
6 – Anonyme	Demande la différence entre « zone non urbanisable » et « zone inconstructible »	L'observation renvoie préalablement à un paradoxe souligné également pour un autre projet de PPRI, celui de la zone à la fois "inondable" et "constructible" : Le PPRI correspond à une zone inondable (réalité du terrain) et réglementée (par l'intermédiaire des documents du PPRI). Le périmètre identifié est partagé en secteurs correspondant à différentes zones selon l'aléa (hauteur de submersion) et les enjeux (nature des constructions ou projet) avec des prescriptions en conséquences. Le règlement détaillé montre que

Référence et intervenant	Observation(s) consignée(s) au PV	Réponse du Maître d'ouvrage
		<p>chaque zone comporte à la fois des installations autorisées et des conditions. Ainsi, aucune zone n'est véritablement totalement inconstructible ni totalement librement constructible. Ce n'est que par simplification (réductrice) que la zone bleue est dite "constructible" et la zone rouge dite "inconstructible".</p> <p>Dans ce contexte, le terme "inconstructible" correspond aux secteurs de plus fort risques : A ce titre, il correspond à l'expression "non urbanisable".</p> <p>Les termes "constructible /inconstructible" relèvent plutôt du vocabulaire en terme en risque d'inondations (PPRI), tandis que "urbanisable/ non urbanisable" relèvent plutôt du vocabulaire de l'urbanisme (PLU)</p> <p>Pour lever les ambiguïtés :</p> <p>1°) La note de présentation (V. A) sera complétée pour expliciter les liens entre les cartes :</p> <p>Il n'y a pas directement une traduction du niveau (couleur) de l'aléa en classement (couleur) du zonage réglementaire". Il faut d'abord intégrer l'enjeu bâti ou non (sachant qu'une parcelle peut être divisée entre partie bâtie et partie non bâtie).</p> <p>Ainsi, il y a un double niveau d'entrée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enjeu = partie bâtie ou projet avéré (intégré lors des phases de concertation puis de consultation) <ul style="list-style-type: none"> ◦ Aléa faible ou moyen ⇒ zonage réglementaire bleu ◦ Aléa Fort ⇒ zonage réglementaire rouge • Enjeu = partie non bâtie et sans projet <ul style="list-style-type: none"> ◦ Aléa faible ⇒ zonage réglementaire V1 ◦ Aléa moyen ⇒ zonage réglementaire V2 ◦ Aléa fort ⇒ zonage réglementaire V3 <p>Ceci permet de préserver les zones d'expansion (encore non bâties) et, pour les zones déjà construites, d'avoir des prescriptions adaptées à l'aléa.</p> <p>2°) Elle sera modifiée (cf. mention de modification en cours de concertation concernant Maintenon) en</p>

Référence et intervenant	Observation(s) consignée(s) au PV	Réponse du Maître d'ouvrage
	<p>Signale que l'Evacuation d'eau sous la route de Moronval s'écoule dans son jardin car la grille est obturée au 28 route de Moronval</p>	<p>remplaçant "urbanisable" par "Zone bleue" (cf. aléa faible ou moyen) 3°) La légende des cartes d'aléas sera modifiée "Zone inconstructible" remplacée par "Zone de constructibilité réglementée en aléa fort" "Zone constructible" remplacée par "Zone de constructibilité réglementée en aléa faible ou moyen".</p> <p>Le problème de report d'inondation sur certaines propriétés apparaît relever de responsabilités qui seraient recherchées (par les assurances) en cas de sinistre d'ampleur moindre que l'événement de référence cartographié par le PPRI. Il s'agirait davantage de défaut d'entretien (qu'est-ce qui fait que la grille est obturée ?) que de défaut de dimensionnement, le débit passant sur toute la largeur de la vallée, les propriétés citées dans le registre étant toutes submergées par l'événement de référence.</p>
<p>7 – M. Eric ROUSSE L 5 Chemin des Bouviars 28500 ECLUZEL LES</p>	<p>S'étonne du positionnement de sa maison par rapport à la maison voisine. Sa maison serait plus en retrait ce qui la sortirait en grande partie de la zone V1.</p>	<p>D'après le document fourni (et ceux disponibles par ailleurs), le pignon de la maison est à l'aplomb du milieu de la maison voisine, ce que le fond de plan du projet de PPRI présente.</p> <p>S'il y avait une erreur d'implantation, de toute façon, le projet de PPRI prévoit en début d'article 2 du règlement de chaque zone que "Toutes les occupations et utilisations du sol sur les parties de terrain qui seraient au-dessus de la cote de crue" sont autorisées.</p> <p>Ainsi, si la position de la construction la sort de la zone inondable c'est qu'elle est au dessus de la cote de submersion. Dès lors, le PPRI proposé n'apporte aucune prescription. L'application de ce principe pourra être vérifié et confirmé lors de tout dépôt de dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (CU, PC).</p> <p>Ces remarques ne justifient pas une modification du PPRI.</p> <p>Par ailleurs, la vérification de cette observation a été l'occasion de constater que le tronçon commun aux planches 9 et 10 est insuffisant (de même pour 8 et 9) et que la cote 83,15 n'est pas dédoublée (elle peut être ajoutée pour éviter de devoir chercher sur la planche voisine).</p>

Référence et intervenant	Observation(s) consignée(s) au PV	Réponse du Maître d'ouvrage
		<p>Aussi, pour faciliter la lecture :</p> <p>Les tronçons communs aux planches 9 et 10 ainsi que 8 et 9 seront agrandis.</p> <p>Le tableau d'assemblage sera revu en conséquence.</p> <p>Les cotes des profils seront inscrits sur chaque planche.</p>

Registre de Mézières-en-Drouais

Référence et intervenant	Observation(s) consignée(s) au PV	Réponse du Maître d'ouvrage
Le Conseil Municipal de Mézières-en-Drouais	<p>émet un avis favorable au PPRI sur sa commune sous réserve de deux modifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le CND situé 18 ter rue des Etangs sur la parcelle ZE 415. Cette parcelle, située en zone 1AU du PLU, est déjà construite. Le C Municipal demande de classer cette parcelle en zone bleu du PPRI pour permettre une éventuelle extension du CND - L'ASC de Mézières 30 grande rue sur les parcelles AE 35 et 36. Le C. Municipal souhaite aussi que ces parcelles soient classées en zone bleue du PPRI pour permettre une éventuelle extension des locaux existant. 	<p>D'une façon générale, les locaux non habités n'ont pas vocation à être classés en zone bleue car cela ouvre à une occupation ultérieure et donc une augmentation du danger.</p> <p>D'une façon particulière, pour le CND comme pour l'ASC,</p> <p>il s'agit d'extension envisagée pour le bon fonctionnement de l'activité actuelle : le règlement proposé de la zone verte le permet (cf. III-2.1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en terme d'extension autorisée de 30 % en V2 et jusqu'à 50 % en V1 - soit, uniquement en V1, au titre d'équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme ouverts au public (sous réserve d'avoir démontré par tout moyen à la convenance du pétitionnaire qu'il n'a pas été trouvé d'alternative en dehors de la zone inondable, que ce ne soit pas de pas l'hébergement et de faire l'objet d'une fermeture dès promulgation de « l'alerte jaune »)

Registre de Montreuil

Référence et intervenant	Observation(s) consignée(s) au PV	Réponse du Maître d'ouvrage
--------------------------	-----------------------------------	-----------------------------

Référence et intervenant	Observation(s) consignée(s) au PV	Réponse du Maître d'ouvrage
1 – M. et Mme CANAC	<p>Les aléas des cours d'eau sont bien identifiés mais leur origine n'est pas clairement expliquée. Il semble que pour sa propriété les aléas proviennent uniquement de l'Avre. Mais il semble que la représentation du réseau hydrologique de la carte des enjeux (Planche n°2) n'est pas complète. Souhaiterait la réalisation d'une expertise.</p>	<p>Les observations mentionnent que la carte des enjeux proposée présente des discontinuités. En effet, les rus sont figurés complètement sur les deux autres cartes mais pas celle-ci.</p> <p>Les rus de la planche 2 seront complétés sur la carte des enjeux de sorte qu'elle soit cohérente avec les deux autres cartes.</p> <p>De plus, le registre mentionne que les manques ne permettent pas de savoir à partir de quel niveau de débit de l'Avre les rus ne peuvent plus contenir les aléas dus aux crues.</p> <p>En fait, le propos d'un PPRI n'est pas d'identifier à partir de quel débit il y a débordement. Le principe est de prendre un débit de référence (crue de fréquence centennale modélisée) et d'identifier la zone inondable correspondante et les submersions selon des classes de hauteurs.</p> <p>Pour un tel débit, les rus sont largement submergés (Cf. frange rouge de submersion > 1 m sur la carte des aléas).</p> <p>Enfin les observations concluent sur le souhait de réalisation d'une expertise afin de trouver des solutions pour réduire les risques.</p> <p>Il faut intégrer que le risque, présence au même endroit de l'aléa et de l'enjeu (présence humaine, construction...), se réduit en réduisant l'enjeu (l'aléa de référence ne se réduisant pas, par construction). Ainsi, d'une façon générale, le PPRI réglemente les projets nouveaux à la date d'approbation. Il ne propose donc pas de mesure de réduction de la vulnérabilité, mais seulement la non-augmentation de l'exposition à l'aléa.</p> <p>Réduire le risque, c'est par exemple rehausser les constructions inondables pour avoir un refuge.</p> <p>L'expertise consisterait donc à recenser les maisons sans étage dont la plancher est sous la cote de submersion. Ce niveau de précision n'est pas à l'échelle d'un PPRI.</p>
2 – M. et Mme LEVASS EUR 7 Route de SOREL	<p>La carte « Aléas » indique un tracé et une délimitation qui semble impossible. Le tracé du champ inondable suit un chemin en amont et en aval de notre propriété comme si</p>	<p>L'observation argument que le tracé qui englobe localement leur propriété n'est pas possible car le tracé est rectiligne en amont et en aval et que cela correspondrait à un écoulement perpendiculaire. Il est fait l'hypothèse que c'est la limite cadastrale qui a servi à déterminer la zone inondable.</p>

Référence et intervenant	Observation(s) consignée(s) au PV	Réponse du Maître d'ouvrage
Le Gué des Grues 28520 MONTREUIL	le plan cadastral avait été plaqué dessus. Cela paraît impossible.	<p>En fait, c'est le niveau du terrain naturel comparé à la hauteur de submersion qui détermine la zone inondable. Les limites de parcelle n'interviennent pas. L'écoulement qui semble perpendiculaire est en fait le remplissage en largeur des creux disponibles.</p> <p>La différence par rapport aux propriétés voisines peut s'expliquer par le fait que celles-ci sont fortement arborées (la végétation modifiant la lecture de l'altimétrie) tandis que la propriété concernée est plutôt dégagée, permettant une connaissance directe de l'altimétrie.</p> <p>S'il y avait une erreur d'implantation, de toute façon, le projet de PPRI prévoit en début d'article 2 du règlement de chaque zone que "Toutes les occupations et utilisations du sol sur les parties de terrain qui seraient au-dessus de la cote de crue" sont autorisées.</p> <p>Ainsi, si la position de la construction la sort de la zone inondable c'est qu'elle est au dessus de la cote de submersion. Dès lors, le PPRI proposé n'apporte aucune prescription. L'application de ce principe pourra être vérifié et confirmé lors de tout dépôt de dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (CU, PC).</p> <p>Ces remarques ne justifient pas une modification du PPRI.</p>
3 – M. D. CHERON 15 Rue des Vignes 28500 MONTREUIL	<p>1-Les documents mentionnent les aléas de l'Eure mais pas ceux de la Blaise ou de l'Avre</p> <p>2-Ne figure pas la zone dite du parc à Cocherelle (secteur de l'Avre) sur la planche n°2</p> <p>3-La zone de Cocherelle « Croix des Vignes » a été inondée en 1995 et 2000 jusqu'aux parcelles n°180</p> <p>4-4 – la zone de Fermaincourt entre le</p>	<p>Le PPRI proposé correspond à une crue de la vallée de l'Eure sur certaines communes identifiées par arrêté, ce qui inclut (aux confluences) une partie de vallée de l'Avre et une partie de la vallée de la Blaise sans être le PPRI de ces cours d'eau.</p> <p>La zone de Cocherelle apparaît planche 3 et est considérée en majeure partie comme hors zone inondable.</p> <p>Le secteur identifié inondé dans la carte 3 annexée au registre est bien inclus dans la zone inondable du même secteur de la planche 3</p> <p>Le secteur identifié inondé dans la carte 4 annexée au registre est bien inclus dans la zone inondable du même secteur de la planche 4, en zone d'aléa fort pour la carte des aléas, en zone verte (plus contraignante que la zone rouge) pour le zonage réglementaire (seule la parcelle 143, limitrophe,</p>

Référence et intervenant	Observation(s) consignée(s) au PV	Réponse du Maître d'ouvrage
	chemin des Mésanges et la parcelle 143 devrait être classée en zone rouge. La propriété de la parcelle 111 a été deux fois inondée en 95 et 2000 (30 à 50 cm d'eau dans la maison)	étant en zonage rouge).

Registre de Villemeux-sur-Eure

Référence et intervenant	Observation(s) consignée(s) au PV	Réponse du Maître d'ouvrage
1 - Courrier de M Pascal LEVOY 8 Rue d'Anet 28120 VILLEMEUX	Au Mesnil-Ponceau, une crue de l'Eure pourrait se déverser dans le réseau d'assainissement collectif par les tabourets de branchements individuels. N'est-ce pas préjudiciable au fonctionnement de l'assainissement collectif ? Les armoires électriques dans l'eau ne courent-elles pas de risques ?	Les remarques concernent les conséquences sur le réseau d'assainissement ce qui n'est pas un aspect réglementé par le PPRI (sachant que la dilution deviendra importante, minimisant les conséquences du rejet dans le milieu sans traitement). Pour les armoires électriques, le PPRI prescrit (en article 3.2 de chaque zone) que les constructions nouvelles soient dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques au-dessus de la cote de référence, permettant en cas de crue d'isoler la partie de la construction située en dessous de cette cote. La connaissance du risque permettra aux propriétaires des constructions antérieures de prendre des dispositions équivalentes.
2 – Lettre « Agir ensemble pour Villemeux » signée de M. Claude PERRET	L'association demande s'il existe un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et s'il est consultable. L'information de la population sur le PPRI est-elle prévue ?	Il n'y a pas de PCS pour Villemeux (la commune ne fait pas partie de celles pour lequel un PCS est obligatoire). L'enquête publique (et la publicité afférente) contribue à l'information de la population sur le projet. L'Arrêté Préfectoral d'approbation prévoit la mise à disposition du dossier dans chaque mairie, avec affichage 1 mois de l'arrêté, mention dans un journal, publication au registre des actes administratifs. Des parutions et/ou séances d'information locales peuvent être faite à l'initiative des communes. L'échelle utilisée est celle recommandé par le guide

Référence et intervenant	Observation(s) consignée(s) au PV	Réponse du Maître d'ouvrage
	<p>Elle estime que la lisibilité des cartes est mauvaise et qu'on ne peut percevoir les limites exactes des zones.</p> <p>Le commentaire est aussi très général et ne contribue pas préciser les constructions concernées par ces zones</p>	<p>national.</p> <p>Les limites de zones correspondant à des hauteurs de submersion particulière (50 cm, 1 m) peuvent être identifiées de manière plus précises lors de tout dépôt de dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (CU, PC) grâce aux levés de géomètre devant y figurer.</p> <p>Une partie de la lisibilité peut être considérée diminuée par le motifs de hachures qui interfèrent avec les lignes et écritures qu'elles touchent. Le recours à ce motif est du à la volonté de produire des documents restant interprétables même après copie en noir et blanc. Dès lors, les différentes couleurs doivent correspondre à des motifs (pointillé, à-plat...) différents dont les hachures, moins "transparentes" .</p> <p>Les constructions concernées par le règlement sont les constructions ultérieures, définies par les articles 2 de chaque zone. De tels documents sont également utilisés par les services de l'Etat, producteur et utilisateur des PPRI et donc à même de produire ce dont qui est juridiquement nécessaire, sans ressentir d'insécurité</p>
<p>3 – Lettre de M. et Mme CLOSSE T Serge 6 Rue Torse VILLEMEUX</p>	<p>Ils s'insurgent contre la construction de maisons, rue des Jardins (4 maisons), Rue Torse (2 maisons), zone inondée fin 1999 :</p> <p>une ouverture a été pratiquée dans les murs des n° 16, 16 bis et 16 ter avec des tuyaux, semble-t-il, posés à contre pente.</p>	<p>S'agissant des constructions, l'identification des dossiers déposés a permis les vérifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 1 PC avec avis favorable (respect de la cote plancher, vide sanitaire ajouré, absence de remblais...) * 2 PC avec avis favorable, suivis d'une transmission (en 2013) pour procédure de contrôle suite à signalement par une tierce personne <p>S'agissant des ouvertures dans le murs ; elles correspondent à des prescriptions de zones inondables (cf. règlement proposé, § concernant les murs) afin de laisser l'eau monter partout et éviter que les murs ne cèdent à la pression s'il n'y a de l'eau que d'un côté.</p> <p>Les tuyaux à contre sens sont sans doute pénalisant pour de petites inondations mais ceci ne change rien pour l'événement de référence où tout est submergé. DE plus cela relève de la responsabilité individuelle et de la vérification des dispositions constructives et pas de ce qui a pu être autorisé.</p>

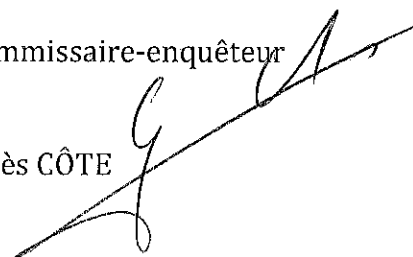
Référence et intervenant	Observation(s) consignée(s) au PV	Réponse du Maître d'ouvrage
	<p>Le courrier signale le mauvais fonctionnement des bouches d'égout situées dans le virage Rue Torse- Rue des Jardins.</p> <p>Il signale que l'entretien des berges du fait de coupes de peupliers « du mauvais côté » qui obstruent les vannages, nécessite le curage de la rivière.</p>	<p>Les bouches d'engouffrement correspondent au réseau d'assainissement qui ne relève pas du PPRI (débordement de cours d'eau).</p> <p>L'entretien ne relève pas des prescriptions du PPRI. Vu les conséquences, les embâcles, de la responsabilité des propriétaires, font l'objet d'une surveillance par les syndicats de rivière et les services de police de l'eau.</p>

Toutes les questions posées et toutes les observations ont été examinées avec attention et une réponse appropriée a été faite par le Maître d'Ouvrage. Mais il faut rappeler que le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation qui vaut servitude d'utilité publique sera applicable et donc opposable dès qu'il sera approuvé par M. le Préfet. La majorité des prescriptions traite des occupations et utilisations du sol entreprises à compter de l'approbation du PPRI. Cependant certaines prescriptions s'appliquent à l'existant en cas de rénovation ou réfection. Il faut noter que, si la situation actuelle relève de prescriptions passées, le PPRI s'imposera aux futurs documents d'urbanismes et aux modifications des documents en vigueur.

Fait à Chartres le 9 février 2015

Le commissaire-enquêteur

Joannès CÔTE



Département d'Eure et Loir

Enquête publique sur le
*Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
d'Inondation de la Vallée de l'Eure (P.P.R.I.)*
sur le territoire des communes de Maintenon, Pierres, Villiers-le-
Morhier, Nogent-le-Roi, Lormaye, Coulombs, Chaudon,
Bréchamps, Vilemeux-sur-Eure, Charpont, Ecluzelles, Luray,
Mézières-en-Drouais, Sainte-Gemme-Moronval, Dreux, Chérisy et
Montreuil.

Enquête publique du lundi 8 décembre 2014 au 10 janvier 2015

- Décision de Madame le président du Tribunal Administratif
d'Orléans n° E14000136 / 45, en date du 23 / 07 / 2014

- Arrêté Préfectoral du 1 er octobre 2014

Procès-verbal consécutif à l'enquête publique

Commissaire enquêteur : Monsieur Joannès CÔTE

Je soussigné, Joannès CÔTE, désigné comme commissaire enquêteur de la présente enquête par décision n° E14000136 / 45 de Madame le président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 23 juillet 2014 a rédigé le procès-verbal ci-dessous, conformément à l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir en date du 1 er octobre 2014

Je certifie que l'enquête Publique s'est déroulée sans incident connu de ma part à ce jour. La publicité de l'enquête a été faite dans deux journaux habilités à publier les annonces légales : « L'Echo Républicain » du 15 novembre 2014 et du 13 décembre 2014 et « Horizons édition d'Eure et Loir » du 14 novembre 2014 et du 12 décembre 2014. De plus l'affichage a été effectué et vérifié par mes soins dans les 17 communes sur les panneaux officiels des mairies et le service départemental de la DDT m'a communiqué le plan d'affichage complémentaire de 32 affiches placées dans des lieux stratégiques de la Vallée de l'Eure autres que les mairies. A noter que plusieurs communes ont publié un avis annonçant l'enquête publique dans leur bulletin municipal destiné à toutes les boîtes aux lettres de leur territoire.

Les permanences ont été tenues conformément à l'arrêté préfectoral du 1 er octobre 2014 soit

	En mairie de Nogent-le-Roi, siège de l'enquête publique,
	Lundi 08 décembre 2014 de 09 h à 12 h
	Samedi 10 janvier 2015 de 9 h à 12 h
En mairie de Maintenon	Mercredi 10 décembre 2014 de 14 h à 17 h
	Jeudi 08 janvier 2015 de 14 h à 17 h
En mairie de Villemeux-sur-Eure	mardi 09 décembre 2014 de 16 h à 19 h
En mairie de Ste-Gemme-Moronval	mardi 06 janvier 2015 de 14 h à 17 h

Les pièces du dossier et un registre d'enquête côté et paraphé par mes soins ont été déposés pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Nogent-le-Roi, siège de l'enquête, en mairie de Maintenon, Villiers-le-Morhier, Villemeux-sur-Eure, Mézières-en-Drouais, Sainte-Gemme-Moronval et Montreuil.

A l'issue de l'enquête, j'ai clos le registre de Nogent-le-Roi que j'ai gardé afin de faire l'inventaire des remarques, notes, courriers et observations écrites. J'ai reçu par voie postale ordinaire les registres de Maintenon, Villiers-le-Morhier, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Sainte-Gemme-Moronval les 13 et 14 janvier 2015. Le registre et dossier complet de Villemeux-sur-Eure m'ont été adressés par voie postale « Colissimo » le 16 janvier 2015 date à laquelle j'ai disposé de l'ensemble des éléments nécessaires pour dresser le présent procès-verbal.

I - Observations et courriers inscrits sur les registres

Registre de Nogent-le-Roi

1 - M. BRUNET Jean-Marc Coulombs

A hérité d'un terrain constructible sur lequel se trouve un garage. Le notaire lui aurait dit que son terrain est constructible avec un vide sanitaire de 50 cm. « Ce terrain risque de ne plus être constructible. Pourquoi ? » demande M. Brunet qui demande aussi pourquoi on laisse construire la fabrique de meubles dans la vallée et pourquoi on barre le passage de l'eau avec des murs bas dans les jardins ?

2 - M. BRUNET Jean-Marc Coulombs

Il conteste une zone rouge de chaque côté de la rivière « du pont du bourg ». Cette zone serait trop élevée pour être inondée. Les niveaux seraient faux.

3 – M. BRUNET Jean-Marc Coulombs

Il joint un « brouillon » de six pages :

Un jardin de la Rue des Remparts peut rester constructible

Des zones situées à 2 m au dessus du niveau sont inconstructibles. Lesquelles ?

Les vannages du Moulin de Coulombs sont bloqués, il faudrait les remettre en état.

Les clôtures des maisons de la Rue des Remparts empêchent l'eau de couler

Renforcer les digues du pont de la Bretèche à Lormaye

Les inondations sont prévisibles car on connaît la hauteur d'eau qui tombe en amont et on pourrait actionner les vannages en conséquence

Petit rappel historique du remblaiement de Coulombs par les moines et murs en bauge sur une base de pierres ont résisté aux siècles autour de mon terrain justifie qu'il soit constructible.

4 – M. DESLANDES Eric 1 route de Muzy Montreuil

Il remet en cause les éléments cartographiés « erronés » selon lui avec des conséquences sur la possibilité de changement de destination des bâtiments annexes à cet ancien corps de ferme et la construction de toute nouvelle habitation sur une propriété de plus de 1 ha.

Les cotes altimétriques comprises entre 74,6 et 74,8 envisage un classement en zone verte alors qu'à une centaine de mètres des bâtiments avec des cotes 73,8 à 74,3 sont en zone B1 constructibles.

Suit une liste de remarques à examiner avec M. PEPE

5 - Commune de Coulombs

Voir observations des communes à la suite des observations individuelles

6 – Association de Protection de la Vallée de la DROUETTE

9 rue du Général de Gaulle 28130 St Martin-de-Nigelles

La lettre de l'association signée de son président, M. Ch. TIRLOY exprime d'abord son accord avec la mise à jour et la formalisation des documents (le dossier du PPRI) qui permet d'introduire une réglementation opposable aux particuliers et aux collectivités locales en raison des crues de l'Eure.

Toutefois, il constate que « les travaux de talutage à hauteur de Lormaye ne sont pas reportés sur les cartes du PPRI ». L'association me demande de relayer cette inquiétude légitime et d'influer sur la poursuite de ces travaux ...

La pétition demande « avant toute reprise des travaux qu'il soit procédé à une étude d'impact sérieuse sur l'environnement et la biodiversité ainsi que vis à vis des riverains résidant dans cette Vallée de l'Eure. Cette étude d'impact devra répondre selon les pétitionnaires à 5 types de questions :

1 – Les incidences sur la ressource en eau : L'hydraulique et l'hydrologie, Les risques sur l'écoulement des eaux de surface, les risques d'aggravation de l'inondabilité de la plaine alluvionnaire, les risques de pollution temporaire avec l'exécution du chantier

2 – Les incidences sur la préservation de la qualité des eaux : imperméabilisation des sols, incidences sur le débit des cours d'eau,

3 – Les incidences qualitatives des rejets routiers :

- pollution chronique due à l'usure des pneumatiques, des freins, aux hydrocarbures
- pollutions accidentelles
- pollutions saisonnières comme l'usage de sel en hiver

4 – Les incidences Potentielles du projet routier sur les milieux naturels :

Habitat des espèces. Fragmentation du territoire. Altération de la qualité des eaux et ses conséquences sur la pisciculture. Conséquences sur les paysages...

5 – La réalité des impacts et mesures sur le milieu humain : Une modélisation hydraulique de l'évolution de l'aléa dans les zones inondables a-t-elle été effectuée ?

Cette pétition a été signée par 28 personnes habitant les communes environnantes

7 – Sarah GOODSTEIN

Elle s'interroge sur l'entretien du Roulebois et son curage éventuel

8 – M. Jean-Louis MARIE 31 Grande Rue Coulombs

Dans sa lettre du 6 janvier 2015, il signale que sa maison de caractère de 1850 est construite sur un soubassement et un sous-sol total qui permet la surélévation de la maison par rapport aux habitations voisines. Le sous-sol de cette maison est au niveau du rez-de-chaussée de la maison voisine qui est en aléa faible et en zone constructible alors que sa maison est en zone rouge et inconstructible. Il signale d'autre part que la maison n'a pas été inondée en 1966 ni en 1999, il demande donc que la carte des aléas soit revue en fonction de ces éléments.

9 – M. Serge DORIATH 37 route de Paris 78760 Pontchartrain

Il a le projet de demander deux permis de construire. Il estime que son terrain est situé au dessus des niveaux plancher correspondant à la crue centennale.

Peut-on demander une dérogation dans la rédaction du futur PPRI ? Faut-il accélérer la demande avant que le PPRI ne s'applique ?

Dossier de 5 pages avec plans

10 – M. Y. GEROUDET 2 Esplanade de la Résistance 28000 CHARTRES

il demande que la parcelle ZA 10 du nouveau cadastre soit classée en zone non inondable ce qui correspond à la réalité car cette parcelle close de murs n'a jamais été inondée. De plus des permis de construire ont été délivrés sur cette propriété. Cette propriété devrait donc sur la pièce E planche 18 être classée en zone constructible.

11 – M. et Mme FAUVEAU Michel 9 rue des hauts Pâtis 28130 PIERRES

M. et Mme FAUVEAU expriment une inquiétude générale sur le développement des constructions sur leur secteur dans la commune (rue des Hauts Pâtis et rue du Potencourt), en raison des dangers d'inondation et en raison de la disparition des arbres. Beaucoup de maisons ont été autorisées dans un secteur à risque d'inondation.

Autre question : qui assure l'entretien du ruisseau de Potencourt et du petit bassin situé entre l'étang et la route ? qui s'assure du bon fonctionnement du regard « eaux pluviales » de l'impasse du Haut Pâtis ?

12 – Madame Karine DORMOIS adresse un mail

J'habite Mézières-en-Drouais. Mon terrain serait dans les zones inondables : Quels risques en découlent et quelles conséquences en tirer ?

Registre de Maintenon

1 – M. Alain KÉRAMBELLEC 16 rue des Hauts Pâtis 28130 Pierres

La question concerne un regard situé à l'angle de la rue de Potencourt et du chemin de Potencourt : Quelle est sa fonction ? Qui en assure le fonctionnement ? Joue-t-il un rôle pour l'écoulement des eaux qui inonderaient le lotissement et cette vanne fonctionne-t-elle dans les deux sens (pour amener l'eau ou l'évacuer ?)

Registre de Villiers-Morhier

Pas d'observation

Registre de Sainte-Gemme-Moronval

1 – Ch. Cl. MADELON Sainte-Gemme-Moronval

Le passage pour piétons sous la RN 12 au niveau des étangs de Chérisy fait barrage à l'écoulement des eaux, préjudiciable en cas de grosse crue. Serait-il possible de le baisser ?

2 – M. Philippe PELLETIER 11 chemin de la Mahonnerie 28500 Sainte-Gemme-Moronval

Il souhaiterait programmer une rétention d'eau du ruisseau venant de Ouerre à l'intersection de la route Charpont / Mesnil-Ponceau Au lotissement de la Mahonnerie voir pour guider l'eau en surface d'étalement pour le protéger Prévoir un groupe de concertation.

3 – M. Ch. LEBOUILLE Sainte-Gemme-Moronval

Insiste sur la nécessité d'entretenir les abords des étangs, des écluses et de la Siconnette. Félicite les pouvoirs publics pour la clarté et la cohérence des cartes.

4 – M. Yves ALLAIS 42 Grande Rue à Mézières en Drouais

Insiste sur la nécessité du nettoyage du ruisseau des Fontaines, recouvert de végétation. Signale la disparition des alevins, des brochets, carpes, perches gardons ; Il faut nettoyer le lit de la rivière et augmenter le débit pour éviter l'envasement. D'autre part en aval de sa propriété, la végétation, les arbres tombés freinent le débit et feraient monter le niveau des eaux en cas d'inondation.

5 – M. Yvan SAHARY riverain du Bras d'eau

Soulève le problème du fonctionnement du vannage de Chérisy. Il n'est pas assez réactif : L'eau monte le 19 décembre 2014 (pluie fine et persistante) et la vanne n'est levée que le 23 décembre 2014 et la décrue s'amorce alors.

Le 3 janvier 2015, la vanne est toujours levée, le niveau de l'eau a baissé d'environ 60 cm ce qui dégrade les berges de la rivière ; Il propose qu'un vacataire local puisse intervenir rapidement ou de mettre en place un fonctionnement automatique des vannes

6 – Anonyme

Demande la différence entre « zone non urbanisable » et « zone inconstructible »

Signale que l'Evacuation d'eau sous la route de Moronval s'écoule dans son jardin car la grille est obturée au 28 route de Moronval

7 – M. Eric ROUSSEL 5 Chemin des Bouviers 28500 ECLUZELLES

S'étonne du positionnement de sa maison par rapport à la maison voisine. Sa maison serait plus en retrait ce qui la sortirait en grande partie de la zone V1.

Registre de Mézières-en-Drouais

Le Conseil Municipal de Mézières-en-Drouais émet un avis favorable au PPRI sur sa commune sous réserve de deux modifications :

- Le CND situé 18 ter rue des Etangs sur la parcelle ZE 415. Cette parcelle, située en zone 1AU du PLU, est déjà construite. Le C Municipal demande de classer cette parcelle en zone bleu du PPRI pour permettre une éventuelle extension du CND
- L'ASC de Mézières 30 grande rue sur les parcelles AE 35 et 36. Le C. Municipal souhaite aussi que ces parcelles soient classées en zone bleue du PPRI pour permettre une éventuelle extension des locaux existant.

Registre de Montreuil

1 – M. et Mme CANAC

Les aléas des cours d'eau sont bien identifiés mais leur origine n'est pas clairement expliquée. Il semble que pour sa propriété les aléas proviennent uniquement de l'Avre. Mais il semble que la représentation du réseau hydrologique de la carte des enjeux (Planche n°2) n'est pas complète. Souhaiterait la réalisation d'une expertise.

2 – M. et Mme LEVASSEUR 7 Route de SOREL Le Gué des Grues 28520 MONTREUIL

La carte « Aléas » indique un tracé et une délimitation qui semble impossible. Le tracé du champ inondable suit un chemin en amont et en aval de notre propriété comme si le plan cadastral avait été plaqué dessus. Cela paraît impossible.

3 – M. D. CHERON 15 Rue des Vignes 28500 MONTREUIL

- 1- Les documents mentionnent les aléas de l'Eure mais pas ceux de la Blaise ou de l'Avre
- 2- Ne figure pas la zone dite du parc à Cocherelle (secteur de l'Avre) sur la planche n°2
- 3- La zone de Cocherelle « Croix des Vignes » a été inondée en 1995 et 2000 jusqu'aux parcelles n°180
- 4- 4 – la zone de Fermaincourt entre le chemin des Mésanges et la parcelle 143 devrait être classée en zone rouge. La propriété de la parcelle 111 a été deux fois inondée en 95 et 2000 (30 à 50 cm d'eau dans la maison)

Registre de Villemeux-sur-Eure

1 - Courrier de M Pascal LEVOY 8 Rue d'Anet 28120 VILLEMEUX

Au Mesnil-Ponceau, une crue de l'Eure pourrait se déverser dans le réseau d'assainissement collectif par les tabourets de branchements individuels. N'est-ce pas préjudiciable au fonctionnement de l'assainissement collectif ?

Les armoires électriques dans l'eau ne courent-elles pas de risques ?

2 – Lettre « Agir ensemble pour Villemeux » signée de M. Claude PERRET

L'association demande s'il existe un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et s'il est consultable. L'information de la population sur le PPRI est-elle prévue ?

Elle estime que la lisibilité des cartes est mauvaise et qu'on ne peut percevoir les limites exactes des zones. Le commentaire est aussi très général et ne contribue pas à préciser les constructions concernées par ces zones

3 – Lettre de M. et Mme CLOSSET Serge 6 Rue Torse VILLEMEUX

Ils s'insurgent contre la construction de maisons, rue des Jardins (4 maisons), Rue Torse (2 maisons), zone inondée fin 1999 : une ouverture a été pratiquée dans les murs des n° 16, 16 bis et 16 ter avec des tuyaux, semble-t-il, posés à contre pente.

Le courrier signale le mauvais fonctionnement des bouches d'égout situées dans le virage Rue Torse- Rue des Jardins.

Il signale que l'entretien des berges du fait de coupes de peupliers « du mauvais côté » qui obstruent les vannages, nécessite le curage de la rivière.

II - Délibérations et avis des Conseils Municipaux

Commune de Chaudon : Délibération du 12 décembre 2014

Le conseil Municipal approuve l'ensemble du dossier et tient à préciser que l'écoulement des eaux est gêné par le réhaussement de la chaussée au lieu-dit « Ruffin » sur la RD 306 et les « Vidanges » du village au lieu dit les « gains » sont sous dimensionnées et gênent l'écoulement, un léger abaissement de la chaussée RD 113 favoriserait l'évacuation vers une zone non bâtie.

Commune de Charpont : Délibération du 9 octobre 2014

Parcelles de la sente Débuche des Fonds

-Les parcelles 918 et 919 sont situées dans la zone urbanisée de la commune de Charpont. Elle sont viabilisées et permettraient de réaliser à terme plusieurs lots. Cette zone peut se déverser dans les étangs situés à proximité à 1 m. plus bas. De même les terrains n° 147 et 349 en contre bas des étangs sont des espaces naturels qui permettent l'infiltration des eaux de ruissellement. Ces terrains sont situés en dessous des terrains objet de la demande de la commune.

Commune de Chérisy : délibération du 19 septembre 2014

La commune a émis un avis favorable à l'unanimité

Commune de Coulombs : délibération du 08/01/2015

Le conseil municipal constate que les courbes d'aléas correspondent à la réalité topographique et les cartes de zonage réglementaire se réfèrent aux réalités cadastrales.

Ce constat les amène à demander une nouvelle étude des aléas sur *le hameau de Chandelles* et une nouvelle traduction du zonage réglementaire plus en adéquation avec la réalité géographique du terrain.

Le conseil municipal fait la même demande pour le centre bourg

Les élus signalent le cas de la propriété BOSCHETTI, 17 rue des Remparts non inscrite sur les plans alors qu'elle très dangereuse !

D'autre part des habitations sont en zone rouge (ACO115 20 Grande Rue, ACO 180 eet ACO 179 18 Grande Rue, ACO 118 Parking Rue des Remparts, ACO 119, ACO 120, 3 et 5 Rue des Remparts, ABO 96 31 Grande Rue) alors que ces lieux ne présenteraient pas de caractère dangereux.

Le CM Demande des précisions sur la zone non urbanisable et la zone inconstructible

La digue située entre le pont de la bretèche et le Pont de Fer, retient l'eau et évite les inondations des communes de Nogent-le-Roi et Lormaye. Ce lieu doit être traité avec la plus grande prudence...

Les élus de Coulombs souhaitent apporter aux habitants des règles claires et précises afin de les protéger. Le PLU doit tenir compte du PPRI, il est important que ce dernier soit bien compris des habitants et pris en compte

Commune de Lormaye : Délibération du 22 septembre 2014 et du 3 novembre 2014

1 - Délibération du 22 septembre 2014 :

Le CM déplore l'incohérence des planches 18 de zonage réglementaire et de localisation des enjeux qui ciblent une même zone non urbanisable et urbanisée. Cette erreur intervient au moment où un projet de lotissement est en cours sur cette zone

2 - Délibération du 3 novembre 2014

Le CM revient sur la zone ci-dessus et souhaiterait que la partie classée en 1NA sur le POS, soumise à un aléa faible et moyen soit classée constructible sur la carte de zonage réglementaire.

Le CM s'étonne que l'ancien moulin de Chandès soit classé en zone non urbanisable (V1) Sur la carte du zonage réglementaire et considéré comme habitat isolé sur la carte des enjeux. Ce secteur, estime le CM, devrait faire l'objet d'une réhabilitation et il ne faut pas laisser des contradictions dans les documents présentés

Commune de Luray : Délibération du 29 août 2014

Le conseil Municipal émet un avis favorable

Commune de Maintenon : Délibération du 24 septembre 2014

Le conseil Municipal à l'unanimité émet un avis favorable

Commune de Montreuil : Délibération du 4 septembre 2014

Le conseil municipal émet un avis favorable mais souligne certaines erreurs :

Planche 1 - Dans la zone de la Pantoufle les aléas ne sont pas mentionnés en zone non urbanisable

Planche 2 - La route de Muzy lieu-dit « Le parc » ne figure pas sur la planche

Planche 3 - La zone V1 non urbanisable et inondable de Cocherelle « Crois de Vignes et les Prés de l'Eglise » va bien au delà du périmètre indiqué

La zone non urbanisable V2 à Cocherelle « Bois de l'Aunaie » devrait être en zone rouge inconstructible car ce secteur est inondé chaque année

Commune de Nogent-le-Roi : Délibération du 19 décembre 2014

Le conseil Municipal se plaint de la qualité de lecture des documents communiqués qui ne permettent pas une bonne lisibilité et appréciation des zonages notamment des limites des zones

Si les apports de la Voise et de la Drouette sont pris en compte, il semble que le ruisseau de Vacheresses-les-Basses ne soit pas inclus dans les analyses bien que ce cours d'eau puisse être brutal.

Il y aurait des erreurs dans les repérage altimétriques signalés dans le document joint

Commune de Pierres : Délibération du 19 décembre 2014

Le conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité

Commune de Villemeux-sur-Eure : Délibération du 26 septembre 2014

Le conseil Municipal émet un avis favorable sans observation particulière

Commune de Sainte-Gemme-Moronval : Délibération du 3 octobre 2014

Le conseil Municipal donne un avis favorable avec des réserves quant aux niveaux altimétriques où il est constaté des niveaux apparemment différents par rapport à des documents de géomètres. Il estime nécessaire d'approfondir l'étude avec les services de l'agglomération de Dreux pour s'assurer du bien fondé de certains niveaux altimétriques du plan de zonage du PPRI

III - Avis de la Propriété Forestière régionale d'Ile-de-France et du Centre

Le Centre Régional de la Propriété Forestière de l'Ile de France et du Centre a adressé, en date du 29 août 2014 un courrier à la Direction Départementale des Territoires. Il souhaiterait que soit modifiées les distances de plantation d'arbre à système racinaire étalé et traçant de type peuplier. Cette distance, fixée à 30 mètres à la page 7 du règlement pour la zone verte, paraît excessive et devrait être ramenée à 5 mètres, comme cela est préconisé dans le DOCOB du site Natura 2000 de la vallée de l'Eure. Cette préconisation semble ignorer l'occupation actuelle du territoire le long de la Vallée de l'Eure où la présence de peupliers est fréquente. Elle s'interroge également sur le devenir des ripisylves qui sont un habitat naturel à sauvegarder

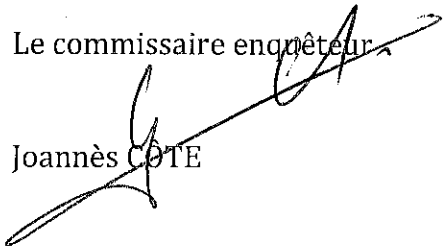
IV - SDIS 28 EURE ET LOIR

Le lieutenant colonel Lorthiois précise que le document proposé à ses services pour avis n'appelle aucune remarque particulière sur le fonds.

Fait à Chartres Le 19 janvier 2015 pour être déposé à la Direction Départementale des Territoires à Monsieur PEPE le 20 janvier 2015

Le commissaire enquêteur

Joannès CÔTE



**Enquête publique relative au Projet de Plan de
Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de
l'Eure (PPRI)
sur les communes de MAINTENON, PIERRES, VILLIERS-LE-
MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS,
CHAUDON, BRECHAMPS, VILLEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT,
ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUVAIS, SAINTE-
GEMME-MORONVAL, DREUX, CHERISY ET MONTREUIL (Eure-
et-Loir).**

Enquête Publique du 08 décembre 2014 au 10 janvier 2015

Siège de l'enquête : Mairie de Nogent-le-Roi

- Arrêté Préfectoral du 1^{er} octobre 2014
- Décision n° E14000136 / 45 de Madame le Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 23/07/2015

Deuxième partie : les conclusions motivées

Conformément à l'article 561-2 du code de l'environnement, j'ai conduit l'enquête publique relative au Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Eure (PPRI) sur les 17 communes citées de Maintenon à Montreuil. L'enquête a trouvé un écho positif auprès du public et des élus de la zone concernée. Notre pays connaît désormais des excès climatiques qui ont suscité la prise de conscience des risques qui en découlent et la nécessité d'une organisation collective pour y faire face ; et cela même dans nos régions où ces excès sont rares voire exceptionnels.

Les inondations ont marqué certaines années par leur ampleur et les dégâts causés aux biens bâtis ou non bâtis. On cite la crue de 1881 et immédiatement celle de 1966 qui fut d'une ampleur comparable. Puis à un degré moindre, mais bien présentes dans les mémoires celles de 1995 et 1999.

Dans ce contexte, les élus ont participé aux études et aux différentes réunions organisées par la Direction Départementale des Territoires dans chaque commune en 2008, 2009 et 2010.

Les mesures définies dans ce projet sont approuvées dans la quasi totalité des communes. Intégrées dans les documents d'urbanisme, elles contribueront à sauver des vies et à protéger les biens.

Au terme de cette enquête publique qui s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et conformément aux textes en vigueur, après les visites effectuées auprès de tous les maires concernés, après l'examen de toutes les observations inscrites sur les registres

ou adressées par courrier, après les réponses apportées par le maître d'ouvrage au procès-verbal d'enquête,

Je soussigné Joannès CÔTE, commissaire-enquêteur :

Constate

- Que les conditions d'affichage et d'information du public ont été réalisées conformément à la législation en vigueur, complétées par l'utilisation des bulletins d'information édités par plusieurs communes.
- Que les personnes se sont exprimées librement et sans contrainte, qu'elles ont pu poser toutes les questions touchant ce plan de prévention soit auprès des élus lorsqu'ils étaient présents dans les permanences, soit auprès de moi-même.
- Que les visiteurs venus aux permanences ont pu exprimer librement leurs observations sur les registres d'enquête ou adresser leur courrier en mairie de Nogent-le-Roi, siège de l'enquête.
- Que l'expression au sein d'associations de sauvegarde de l'environnement a pu se faire librement.
- Que personne ne remet en cause ce plan de prévention. Certains demandent au contraire que les plans soient aussi précis que possible et que leur prise en compte dans les documents d'urbanisme soit claire et lisible.
- Que la lecture des cartes de zonage réglementaire, d'aléas et des enjeux n'est pas toujours aisée pour l'ensemble du public mais leur traduction dans les documents d'urbanisme en préparation ou en révision permettra de répondre aux besoins de précisions du public.
- Que plusieurs personnes se sont exprimées sur des sujets qui ne relèvent pas toujours de l'objectif visé par le PPRI
- Que tous les maires des communes visées par le PPRI ont été contactés et entendus par le commissaire enquêteur à l'exception de la ville de Dreux où la rencontre a eu lieu avec le directeur de l'urbanisme.
- Que la concertation entre la Direction Départementale des Territoires et les communes s'est déroulée en 2008, 2009 et 2010 après un arrêté préfectoral du 9 novembre 2005. L'enquête publique n'est intervenue que fin 2014 début 2015, ce qui a fait dire à certains maires que la concertation était ancienne et lointaine.

- Que les communautés de commune ont estimé que le PPRI n'était pas de leur compétence et relevait des communes.
- Qu'au prix d'un appui d'élus des conseils municipaux et d'employés sollicités, le public parvient à se situer sur les cartes fournies et à mieux comprendre l'application du règlement mis à l'enquête et ses conséquences sur les futurs plans d'urbanisme.
- Que la rencontre avec le maître d'ouvrage a permis de lui exprimer les attentes des maires en particulier sur la nature et la qualité des documents à soumettre au public.
- Que le maître d'ouvrage a répondu au procès-verbal qui lui a été adressé au terme de l'enquête de façon détaillée et argumentée sans que soit éludée aucune question ou observation

Considère

- Que le seul avis défavorable clairement exprimé ne porte pas sur la philosophie du projet mais sur des contestations concernant la cartographie et les limites des zones d'aléas
- Que la consultation des maires et la seule réunion que j'ai tenue avec un conseil municipal illustre la nécessité pour l'administration départementale et les maires des communes traversées par une rivière de clarifier les relations entre les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles, les propriétaires des vannages, les syndicats de rivière et les mairies.
- Que cette clarification doit porter sur les compétences et responsabilités de chacun dans la gestion des vannages, l'entretien des rivières, de ses affluents et des exutoires naturels ou artificiels, permanents ou intermittents créés dans le passé.
- Que les observations ou propositions des intervenants et des maires interrogés par mes soins ne remettent pas en cause le projet de prévention des risques d'inondation de ce secteur.
- Que le Plan de prévention des Risques d'Inondation est attendu par les élus et les habitants afin de construire un urbanisme sur des bases claires et non sujettes à caution.

- Que le maître d'ouvrage se dit prêt à tenir compte des observations qui contribuent à améliorer l'adéquation entre les cartes et les règlements proposés avant d'approuver définitivement le plan.


En conclusion

Compte tenu des éléments relevés ci-dessus, du respect des procédures et de la régularité de l'enquête publique, j'émet **un avis favorable** au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Eure (PPRI) sur les communes de MAINTENON, PIERRES, VILLIERS-LE-MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILLEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUVAIS, SAINTE-GEMME-MORONVAL, DREUX, CHERISY ET MONTREUIL (Eure-et-Loir).

Fait à Chartres le 8 février 2015

Le commissaire enquêteur

Joannès CÔTE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires
d'Eure et Loir

Chartres, le

Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau Eaux/Risque,

Nos réf.

Affaire suivie par : Pierre BRION

Tél. 02 37 20 41 35 – Fax : 02 37 36 37 03

Courriel : pierre.brion@eure-et-loir.gouv.fr

Objet : **Erratum**

- page 2 SOMMAIRE:

Lire : PAGE 20 au lieu de 43 D – RÉPONSES APPORTÉES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

- page 11 TABLEAU :

Lire : 24 septembre 2014 au lieu du 03 Octobre 2014 commune de MAINTENON

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00 et vend 9h-12h / 14h00-16h00
Tél. : 02 37 20 40 45 – fax : 02 37 36 37 03
17, place de la république – CS 40517
28 008 Chartres cedex